

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 22 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 4675).
2. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 4675).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4677).
4. **Rappel au règlement** (p. 4677).
MM. Marcel Daunay, le président.
5. **Transmission de projets de loi** (p. 4677).
6. **Etat civil, famille et droits de l'enfant.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4677).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4680)

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 4682)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *ter* (p. 4683)

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cutoli, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Article 4 *quater*. - Adoption (p. 4683)

Article 4 *quinquies* (*supprimé*) (p. 4683)

Amendements identiques n°s 9 de la commission et 1 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 9 rétablissant l'article.

Article 8 (p. 4684)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 (p. 4684)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 4684)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 (p. 4685)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 (p. 4685)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le président.

Article 19 (p. 4686)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 23 *bis* A. - Adoption (p. 4686)

Article 23 *quater* (p. 4686)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *sexies* (p. 4687)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *septies* A (p. 4687)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 23 *septies* (p. 4687)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *nonies* (p. 4687)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *terdecies* (p. 4688)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 4688)

Amendements n°s 2 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 22 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 22 constituant l'article modifié.

Article 25 (p. 4689)

Amendements identiques n°s 23 de la commission et 3 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 4690)

Amendements identiques n°s 25 de la commission et 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 (p. 4690)

Amendement n° 5 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 26 *bis* (p. 4691)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *ter* (p. 4691)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 *quater* A (p. 4691)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *quater* B. - Adoption (p. 4692)Article 26 *sexies* A (p. 4692)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *sexies* B (p. 4692)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 27 (p. 4692)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 4692)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4693)

MM. Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Daniel Hoeffel, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4693).8. **Candidatures à une commission d'enquête** (p. 4693).9. **Réserve du service militaire.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4694).

Discussion générale : MM. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré

par la commission mixte paritaire (p. 4694)

Adoption de l'ensemble du projet de loi

Suspension et reprise de la séance (p. 4695)10. **Communication** (p. 4695).11. **Nomination de membres d'une commission d'enquête** (p. 4695).12. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 4695).13. **Législation dans le domaine funéraire.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4695).

Discussion générale : MM. Lucien Lanier, en remplacement de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Emmanuel Hamel, Daniel Hoeffel, René Régnault.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré

par la commission mixte paritaire (p. 4695)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. **Diverses mesures d'ordre social.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4701).

Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Michelle Demessine

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 4702)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 4702)

Amendements n°s 20 de la commission et 12 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 4703)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis A (*supprimé*) (p. 4704)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 6 bis (p. 4704)

Amendement n° 10 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 quater (p. 4704)

Amendement n° 11 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 4704)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre ; Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 8 bis (p. 4705)

Amendement n° 13 rectifié du Gouvernement. - MM. René Teulade, ministre ; le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 bis (*supprimé*) (p. 4705)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 12 ter (*supprimé*) (p. 4705)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 12 quater (*supprimé*) (p. 4706)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre ; Philippe Adnot, au nom de la commission des finances - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 13 (p. 4706)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 bis AA (p. 4706)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 bis A. - Adoption (p. 4706)

Article additionnel après l'article 13 *septies* ou après l'article 13 *terdecies* (p. 4707)

Amendements n°s 2 rectifié *bis* de M. Roland du Luart et 29 rectifié de la commission. - MM. Pierre Louvot, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural ; Henri de Raincourt. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 13 *terdecies*, l'amendement n° 29 rectifié devenant sans objet.

Article 13 *nonies* (p. 4708)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 *decies*. - Adoption (p. 4709)Article 13 *undecies* (p. 4709)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *duodecies* (p. 4709)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 *terdecies*. - Adoption (p. 4710)

Article 15 (p. 4710)

Amendements n°s 34 de la commission et 5 de Mme Michelle Demessine. - M. le rapporteur, Mme Michelle Demessine, M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. - Adoption de l'amendement n° 34 constituant l'article modifié, l'amendement n° 5 devenant sans objet.

Article 15 bis (p. 4711)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre ; Mme Michelle Demessine, M. Etienne Dailly, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 17. - Adoption (p. 4712)

Article 18 (p. 4712)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 bis (p. 4713)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 quater (p. 4713)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *quinquies* (p. 4713)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *sexies* (p. 4714)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, ministre ; Etienne Dailly, Jean Chérioux, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 20 (p. 4715)

Amendements nos 43 à 45 de la commission. - MM. le rapporteur, René Teulade, ministre. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 bis A (*supprimé*) (p. 4716)

Amendements identiques nos 46 de la commission et 1 rectifié de M. Jean-Paul Delevoye. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Philippe Marini, Michel Charasse, Emmanuel Hamel. - Adoption des amendements rétablissant l'article.

Article 20 quater (p. 4717)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 quinquies (p. 4718)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Michelle Demessine. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 decies (*supprimé*) (p. 4718)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel
après l'article 20 decies (p. 4718)

Amendement n° 3 de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 4719)

Article 21 A (p. 4719)

Amendements nos 50 de la commission, 6 et 7 de Mme Michelle Demessine. - M. le rapporteur, Mme Michelle Demessine, MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Lucotte, Etienne Dailly, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 50 supprimant l'article, les amendements nos 6 et 7 devenant sans objet.

Article 21 B (p. 4722)

Amendements nos 51 de la commission, 8 et 9 de Mme Michelle Demessine. - M. le rapporteur, Mme Michelle Demessine, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 51 supprimant l'article, l'amendement n° 8 devenant sans objet.

Article 21 C (p. 4722)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 24 (*supprimé*) (p. 4722)

Amendement n° 53 de la commission. - M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 25 (p. 4722)

Amendements identiques nos 54 de la commission et 14 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 4723)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 (p. 4723)

Amendement n° 57 de la commission, 15 et 16 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 57 supprimant l'article, les amendements nos 15 et 16 devenant sans objet.

Article 35 (p. 4724)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Charasse. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 35 bis. - Adoption (p. 4724)

Article 35 ter (p. 4724)

Amendements nos 59 de la commission et 17 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 59 supprimant l'article, l'amendement n° 17 devenant sans objet.

Article 35 quater (p. 4725)

Amendement n° 64 de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Hoeffel, Henri de Raincourt, René Régnault, Maurice Lombard, Michel Charasse. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (*supprimé*) (p. 4726)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

L'article demeure supprimé.

Article 38 (*supprimé*) (p. 4727)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 44 à 47. - Adoption (p. 4727)

Article additionnel après l'article 47 (p. 4728)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 4728)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jacques Machet, Mme Michelle Demessine, M. Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

15. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4729).16. **Etat civil, famille et droits de l'enfant.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4729).

Discussion générale : MM. Lucien Lanier, en remplacement de M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 4731)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. Dépôt de propositions de loi (p. 4733).

18. Dépôt de rapports (p. 4733).

19. Ordre du jour (p. 4733).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons à la fin d'une session dont les derniers jours ont été particulièrement chargés.

Je tiens d'abord, après presque trois mois de présidence, à vous remercier, mes chers collègues, tant de votre indulgence que de votre disponibilité. Pour moi, ce fut le baptême du feu, mon apprentissage en quelque sorte, et il me fallait toute votre compréhension pour parvenir à gérer au mieux cette grande maison. Merci à tous !

Je tiens à remercier ensuite les fonctionnaires du Sénat, qui m'ont beaucoup apporté, qui sont d'une très grande qualité, d'un grand dévouement, et qui font preuve d'une grande disponibilité. Je veux souligner à quel point nous avons de la chance de compter, dans cette maison, des gens de cette valeur. *(Applaudissements.)*

Je tiens également à remercier les membres du bureau. J'ai réuni ce dernier quatre fois. Ce fut parfois un peu difficile, mais nous nous sommes expliqués clairement, franchement, dans la transparence. Tout s'est donc bien passé.

Il faudra que le bureau se réunisse souvent, car des décisions importantes sont prises en son sein. La prochaine réunion est fixée au mardi 19 janvier prochain ; j'y présenterai un certain nombre de propositions, en particulier dans le domaine de la communication.

Je tiens à remercier, enfin, les vice-présidents du Sénat, avec lesquels nous avons tenu de petites réunions informelles au cours desquelles nous avons régulièrement abordé des problèmes importants concernant les orientations futures de la Haute Assemblée.

Quant au travail important que nous accomplissons en toute amitié avec les trois questeurs, je ne peux que m'en féliciter. Nous œuvrons en confiance, dans la compréhension et dans la transparence. Je loue leur dévouement, car ce sont eux qui, après que le bureau a arrêté ses décisions, font « marcher la maison ». Cela se passe merveilleusement bien, et je veux le souligner.

Je m'adresserai maintenant aux journalistes. Si l'on a beaucoup parlé du Sénat depuis trois mois, c'est sans doute à eux que nous le devons, même si je sais bien qu'à l'approche des élections nous attirons toujours un peu plus l'attention.

Au chapitre des déceptions, je regretterai le défaut d'organisation de nos séances de travail, qui incombe au Gouvernement. Lors de certaines sessions, cela peut s'expliquer, mais pas cette année. Un programme arrêté plus longtemps à l'avance nous aurait permis de mieux organiser nos travaux. Je vous indique, pour information, que la durée des séances au cours de ces cinq derniers jours représente 25 p. 100 de la durée totale de la session ! Pourtant, le fait que le Sénat n'ait pas procédé cette année, pour des raisons politiques, à un examen complet du budget, nous a laissé du temps disponible.

A l'avenir, avec le bureau, nous nous montrerons plus sévères à l'égard du Gouvernement.

Cela étant, je tiens à rendre hommage à M. le Premier ministre, qui, à plusieurs reprises, quand je lui ai demandé telle inflexion, tel aménagement, tel retrait de la déclaration d'urgence affectant un projet de loi, m'a entendu.

Certes, pour avoir exercé ces fonctions, je comprends la volonté de certains ministres de laisser une trace de leur passage ou, dans la crainte de ne plus être membre du Gouvernement lors de la prochaine session parlementaire, de vouloir coûte que coûte faire passer leurs textes ! Le résultat est que nous travaillons dans les pires conditions.

A l'avenir, nous ne l'accepterons plus. Si le Sénat me soutient, je serai intransigeant. Même si la loi nous impose certaines contraintes, elle ne nous oblige pas à siéger jusqu'à quatre heures, cinq heures, voire sept heures du matin ! Pour l'opinion publique, pour nous-mêmes et pour la qualité de notre travail, c'est inadmissible ! *(Applaudissements.)*

Ce matin encore, des problèmes se posaient - certaines initiatives de dernière heure ne recevaient pas notre agrément - mais, depuis, la situation s'est arrangée.

Mais considérons que cela, c'est le passé. A l'avenir, il faudra que nos travaux soient programmés un mois à l'avance. Chaque ministre doit quand même savoir quels textes il aura à soumettre au Parlement au cours d'une session.

A cet égard, je me réfère à l'excellente intervention de mon ami M. Christian Bonnet, qui a attiré mon attention en tant que rapporteur du projet de loi sur la corruption. De même, M. Jacques Larché, à plusieurs reprises, m'a informé que la commission des lois devait examiner des textes dans des conditions difficiles.

Toutes les commissions ont bien travaillé, mais ce ne fut pas chose aisée pour elles.

Au cours de l'intersession, nous allons pouvoir travailler un peu plus dans le calme. Cinq initiatives ont été prises, qui vont permettre à certains sénateurs de se mettre tout de suite au travail. C'est ainsi qu'ont été créées une mission d'information sur l'aménagement du territoire, une mission d'information commune sur la télévision éducative - c'est un sujet important, et il nous faut dégager des idées pour demain -, une commission d'enquête sur la SNCF, une commission

d'enquête sur le marché des fruits et légumes, alors que la mission commune d'information sur Schengen poursuivra ses travaux.

Nous allons donc beaucoup œuvrer dans les prochains mois, et la présidence - je le dis avec solennité - n'a aucunement l'intention de faire le travail des commissions, même si elle sera à leur disposition, si elles le souhaitent, pour enrichir leurs travaux d'un certain nombre de réflexions émanant parfois de personnalités extérieures au Sénat.

Il est bon, dans cette période, que le Sénat puisse apporter sa contribution à la réflexion. En effet, on ne pourra pas rester indéfiniment avec trois millions, voire peut-être un jour quatre millions, de chômeurs. De même, la concentration que l'on connaît dans certaines régions alors que d'autres souffrent de la désertification ne pourra perdurer. A ce sujet, le Sénat a beaucoup à dire.

Par conséquent, nous nous tiendrons à la disposition des commissions, ainsi qu'un certain nombre de leurs présidents, ici présents, me l'ont demandé. Je serai très disponible, ainsi que les membres de mon cabinet, pour aider les sénateurs, car il est tout à fait important de nous préoccuper de l'avenir.

Nous avons tenté de réformer la procédure des questions au Gouvernement. Lors de la dernière séance qui leur était consacrée, nous sommes à peu près parvenus à nos fins.

A ce propos, je prie mes collègues sénateurs et les membres du Gouvernement de m'excuser d'avoir quelque peu « serré » l'horaire, d'autant qu'il n'est pas habituel qu'un président de séance interrompe les ministres. Cela dit, cette expérience s'est révélée très bonne, puisque vingt de mes collègues - au lieu de treize ou quatorze habituellement - ont pu s'adresser à l'opinion publique, à travers la télévision, d'une façon un peu plus vivante que par le passé.

J'espère que, pour la prochaine session, nous retiendrons cette orientation, qui a d'ailleurs été décidée en accord avec tous les sénateurs.

Je souhaite aussi que nous développions plus encore l'activité internationale du Sénat. Depuis trois mois, j'ai reçu trois chefs d'Etat et une vingtaine de ministres ou de présidents d'assemblées du monde entier.

Nous avons travaillé davantage encore sur l'Europe. Nous devons, tous ensemble, faire un effort d'information et d'explication.

A cet effet, M. le secrétaire général du Sénat proposera bientôt une modification de l'organigramme du Sénat, avec la création d'une division et d'une direction internationales.

Le Sénat devra, à mon sens, non seulement recevoir, mais aussi être présent à l'étranger. En effet, j'ai déjà constaté qu'il pouvait apporter un point de vue non passionné et de qualité sur bien des problèmes.

Je me rendrai, en janvier prochain, en Afrique. Les Africains que j'ai rencontrés dernièrement sont très inquiets pour leur devenir, compte tenu de la priorité nouvelle qui semble être donnée aux pays de l'Est. Je les rassurerai autant que faire se peut. Il n'est pas mauvais, me semble-t-il, que le Sénat puisse aller porter la bonne parole en Afrique.

Par ailleurs, à l'invitation du Sénat allemand, je me rendrai en Allemagne pour un voyage officiel de trois jours. J'aurai ainsi l'occasion de rencontrer des personnalités importantes et de bien « resserrer », si je puis dire, la politique européenne de la France. Le Sénat a son mot à dire, sur ce sujet également.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le 19 janvier prochain, le bureau élaborera, sur des propositions que je lui soumettrai, un plan de communication. La Haute Assemblée, en effet, a intérêt à être encore mieux connue, mieux perçue à l'extérieur.

Dans la société de communication actuelle, les technologies nous apportent des moyens supplémentaires d'expression. Pour une meilleure communication, le Sénat augmentera son audience.

Tout d'abord, il s'adressera aux jeunes, parce qu'il faut que le Sénat leur apparaisse comme un pilier de la République. Il convient qu'ils sachent exactement ce que nous faisons, qu'ils soient accueillis chez nous s'ils ont envie d'y venir, qu'ils apprennent d'une façon très positive ce que nous représentons.

Ensuite, nous mènerons une action de communication vers les collectivités locales qui sont, en quelque sorte, notre « fonds de commerce ». Celles-ci sont déjà informées de nos

travaux, mais elles le seront davantage encore. Nos efforts porteront en particulier sur les toutes petites communes qui souffrent, qui ont peur de mourir et qui ont besoin de savoir que le Sénat est présent, à la fois pour leur apporter des conseils et pour les défendre.

Nous mènerons aussi une action vers l'étranger en diffusant plus d'informations.

Enfin, nous nous adresserons à l'opinion publique en général. Nous avons tenté une expérience : comme elle semble avoir été bien perçue, nous la renouvelerons. En l'occurrence, il s'agit d'inviter une grande radio à venir passer une journée au Sénat.

Je souhaite enfin que la plupart d'entre vous puissent, s'ils le désirent, s'exprimer davantage, notamment sur les ondes radiophoniques.

Il est important que, dans le domaine de l'information et de la communication, le Sénat occupe une place aussi grande que l'Assemblée nationale. Nous ne sommes ni plus ni moins que nos amis de l'Assemblée nationale ! Nous sommes leurs égaux.

A ce sujet, comme je l'ai déjà dit, je proposerai un plan dans une quinzaine de jours. Si vous le souhaitez, vous pourrez le modifier. Ensuite, le bureau du Sénat, avec le soutien des questeurs, en surveillera l'exécution dès 1993.

J'envisage même, si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, d'organiser en 1994 un colloque sur les problèmes du futur, sur les problèmes de société. Il faut au moins dix-huit mois pour bien le préparer, avec l'aide d'experts internationaux, afin que, sur ces questions aussi, le Sénat se fasse entendre. En effet, cinq à dix ans, c'est demain, et si on ne prévoit pas demain dès aujourd'hui, on sera en retard.

La préparation d'un tel colloque fait partie du travail de prospective dont j'avais parlé dans mon allocution d'ouverture.

Enfin, et j'en reviens ainsi à l'Europe, il ne faut pas que nous nous fassions trop d'illusions : l'Europe, en particulier la France, va vivre des moments difficiles !

En effet, toutes les informations dont nous disposons laissent à penser que la croissance sera faible.

Jusqu'à présent, bon an mal an, la croissance mondiale était de l'ordre de 3 p. 100. Or, ces jours derniers, le Fonds monétaire international a annoncé qu'elle serait de 2 p. 100 pour 1993. Comme, dans le même temps, la croissance du Sud-Est asiatique sera probablement de l'ordre de 5 à 6 p. 100, il ne restera pas grand-chose pour les pays « anciennement développés » que sont les nations européennes et les Etats-Unis !

Cela signifie aussi que nos concitoyens, qui attendent toujours plus - et c'est normal - risquent de manifester bruyamment dans la rue leur mécontentement s'ils n'obtiennent pas davantage !

Le Sénat, qui est un îlot stable de la République, qui n'est pas soumis aux pressions médiatiques, politiques ou électorales, a le droit, voire le devoir, parfois, d'être impopulaire en disant ce que les autres ne peuvent pas dire. Il jouera un rôle considérable s'il sait faire part, peut-être avant tout le monde, des risques, des difficultés de demain.

Durant les intermissions comme pendant les sessions, nous nous devons donc de réfléchir à la société de demain. Des propositions pourront naître des groupes de travail que j'ai évoqués.

L'opinion publique doit, à tout moment, pouvoir se dire que le Sénat n'est pas seulement préoccupé par l'immédiat, du fait de son mode d'élection, mais qu'il est à même d'apporter un certain nombre de réponses.

Je compte beaucoup sur les commissions, sur chacun d'entre vous pour réfléchir et apporter sa contribution. Nos propositions ne seront pas toujours faciles à exposer ; elles devront être courageuses.

Je suis sûr que l'opinion publique attend beaucoup de nous. Je vous propose donc un programme important, difficile, non démagogique, mais nécessaire, d'autant que le Sénat est, pour moi, la maison de la vérité.

Après toutes ces nuits où vous avez travaillé jusqu'à trois heures, quatre heures, cinq heures, voire sept heures vingt du matin - c'est le record - je vous adresse, mes chers collègues, tous mes vœux.

J'espère, comme je l'ai dit lors de la conférence des présidents, que nous ne siégerons pas avant le mois d'avril. Cela nous permettra de réfléchir davantage encore afin que notre

maison soit encore plus respectée, écoutée, entendue et capable de répondre aux préoccupations des Français. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RDE, du RPR et de l'UREI.)*

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour, dont il résulte que l'ordre du jour de la séance de ce soir et celui de la séance de demain, mercredi 23 décembre, s'établit désormais comme suit :

Aujourd'hui, mardi 22 décembre, le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la famille et aux droits de l'enfant ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Mercredi 23 décembre, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain, mercredi 23 décembre, est modifié en conséquence.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Marcel Daunay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. En cette fin de session, c'est à M. le président du Sénat et au bureau que je m'adresse, en mon nom personnel et au nom du groupe de l'union centriste.

Pendant une certaine période, on a beaucoup parlé de la réforme de la politique agricole commune et des négociations du GATT.

Fin novembre et début décembre, nombre de responsables politiques ont alerté les membres du Gouvernement, afin qu'ils restent vigilants et qu'ils prennent position sur le droit de veto.

Dans le même temps, le président de la commission des Communautés européennes déclarait que le projet de Washington et la réforme de la PAC étaient compatibles.

Depuis une dizaine de jours, tout semble cheminer pour aboutir au bradage de l'Europe agricole et de l'agriculture française.

Le président en exercice, M. Major, n'a-t-il pas rencontré M. Dunkel, le responsable du GATT ? Or certaines fuites donnent à penser que, sur pression de M. Bush, un accord général pourrait être conclu vers la mi-janvier sans qu'aucune concession n'apparaisse à l'horizon sur les quatorze autres points.

Je ne voudrais pas prolonger mon intervention, mais la situation est très grave. Des régions rurales tout entières risquent de disparaître. En effet, la production agricole et l'industrie agroalimentaire sont en péril avec, en perspective, des licenciements par milliers.

Je donnerai quelques chiffres sur les réductions des exportations : pour la viande bovine, de 200 000 tonnes à 400 000 tonnes, suivant les références ; pour le porc, de 500 000 tonnes à 600 000 tonnes ; pour l'exportation des volailles, de 400 000 tonnes à 500 000 tonnes ; pour les céréales, 19 millions de tonnes en 1997 et en 1998.

En matière de produits laitiers à la production, les conditions figurant dans le pré-accord de Washington, après les 15 p. 100 de pertes de quotas laitiers en Europe, provoquent une baisse supplémentaire de 5 p. 100.

Je veux ajouter à la manifestation de cette inquiétude le témoignage de quelqu'un qui ne peut pas être taxé d'être partisan. Il s'agit de M. Jean-Marc Lucq, qui a été directeur de l'agriculture au GATT jusqu'au mois de juin dernier, date de son départ à la retraite.

Il qualifie ce qui se prépare de « scénario catastrophe ». Il fustige la présidence actuelle et la caractérise par l'adjectif : « calamiteuse ».

M. Emmanuel Hamel. La présidence de M. Delors serait calamiteuse ? C'est vous qui le dites !

M. Marcel Daunay. Il craint pour l'avenir « d'une Europe attardée » qui ne saura produire que des produits à haute valeur ajoutée et qui perdra les parts de marché mondial qu'elle avait conquises grâce aux efforts, non seulement des contribuables, mais aussi de ceux qui travaillent pour l'agriculture et l'agroalimentaire.

Monsieur le président, ne serait-il pas possible d'envisager un moyen pour poursuivre cette réflexion, même durant l'intersession ? Je demande au bureau du Sénat d'organiser la réunion d'un groupe de travail, dans les meilleurs délais. Demain, il sera trop tard ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Roger Romani. Bravo !

M. le président. Monsieur Daunay, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Je transmettrai votre demande à M. le président du Sénat.

M. Roger Romani. C'est le bon sens !

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 175, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

6

ÉTAT CIVIL, FAMILLE ET DROITS DE L'ENFANT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 150, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. [Rapport n° 174 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de débats particulièrement riches, le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille, aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales revient devant vous.

Permettez-moi tout d'abord de dire que je suis gré au Sénat d'avoir bien voulu examiner aujourd'hui ce texte auquel, vous le savez, le Gouvernement attache un intérêt tout particulier. Ai-je besoin de rappeler que les familles et les praticiens attendent impatiemment la réforme ? La hâte à voir le Parlement légiférer, parfois imputée au Gouvernement, peut aussi être tout simplement celle de nos concitoyens, en l'occurrence les familles et les praticiens.

C'est en leur nom que je vous remercie, vous, mesdames et messieurs les sénateurs, et particulièrement vous, monsieur le rapporteur, du travail que nous sommes sur le point d'achever en une période qui est sans doute plus propice aux festivités ; certaines interpellations me l'ont rappelé.

Au cours de ces dernières semaines, le texte a progressé de manière décisive. Les grandes orientations ont, pour l'essentiel, été arrêtées. Vous avez approuvé, comme l'Assemblée nationale, l'assouplissement et la simplification des règles de l'état civil ; vous avez adhéré à la promotion des droits des enfants et à la reconnaissance de leur besoin d'expression ; vous êtes convenus de la nécessité de revoir les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle ; enfin, vous avez voté le principe de l'institution d'un juge aux affaires familiales.

Le constat peut être fait : la réforme est, dans son principe, acquise. Je ne tomberai pas pour autant dans l'utopie ; le consensus n'est pas total. Oserais-je vous le dire, je conçois fort bien qu'il y ait des divergences dans ce domaine si personnel, si intime, que constitue le droit de la famille. Chaque point de vue importe et les règles à arrêter ne seront viables que si elles intègrent les légitimes préoccupations de chacun.

Le Gouvernement en a très largement tenu compte en adhérant, depuis le dépôt du projet de loi, à un certain nombre de propositions émises dans l'un et l'autre des hémicycles.

Que reste-t-il des divergences ?

Sur l'état civil, il ne subsiste qu'un seul point sur lequel le Gouvernement n'a pu, jusqu'ici, emporter votre adhésion : le changement de nom des personnes majeures par suite d'un changement d'état. Subordonner ce changement à l'accord du majeur remet en cause le principe fondamental de l'état des personnes selon lequel le nom traduit la qualité d'une filiation. Si cet article devait être maintenu, il conduirait à la plus grande insécurité juridique.

Un enfant naturel porte le nom de celui qui le reconnaît ou à l'égard duquel il fait établir judiciairement sa filiation. Un enfant désavoué par son père légitime perd le nom de celui-ci. Laisser à un majeur la possibilité de refuser discrétionnairement de porter son nouveau patronyme revient très exactement à lui permettre de paralyser la modification de son lien de filiation. Aux yeux des tiers, l'enfant reconnu continuera à ne pas l'être, l'enfant désavoué restera légitime.

Vous comprenez pourquoi je vous demande très solennellement de revenir sur le vote que vous avez exprimé en première lecture sur ce point.

Mais il est un autre point essentiel sur lequel je souhaiterais également emporter votre adhésion : il s'agit de l'établissement judiciaire de la filiation.

En première lecture, l'Assemblée nationale et vous-mêmes avez adopté des solutions opposées. Tandis que le libre accès au juge était approuvé par l'Assemblée nationale, vous avez choisi de maintenir les mécanismes en vigueur, qui mettent d'importants obstacles à l'exercice de l'action par l'enfant.

Cette opposition de vues repose sur diverses considérations dont certaines, je n'hésite pas à le redire, m'apparaissent reposer sur des malentendus.

Je n'y reviendrai pas, car je m'en suis longuement ouvert devant vous, dans cet hémicycle, si ce n'est pour rappeler clairement trois affirmations. La réforme porte sur le seul stade de la recevabilité de l'action ; elle ne préjuge en rien son bien-fondé. Tous moyens de preuve peuvent d'ores et déjà être invoqués devant le juge dès lors qu'ils sont légalement admissibles. Nul ne peut saisir la juridiction sur le fondement de pures affirmations et sans détenir des éléments de preuve au moment où il agit.

Mais restent d'autres préoccupations que je tiens pour légitimes.

Cela concerne, d'une part, le droit pour l'enfant de faire établir sa filiation, et d'autre part, le respect de la vie privée et le souci de préserver la paix des familles contre des procédures fallacieuses.

L'Assemblée nationale a tenté de concilier ces deux impératifs en proposant un mécanisme que je juge, pour ma part, très pertinent. Il subordonne la saisine du juge à l'existence d'indices propres à faire présumer l'exactitude du lien de filiation revendiqué.

Ce système est pratiquement le décalque de ce qui existe actuellement et de ce que le Sénat souhaite maintenir pour la recherche de maternité naturelle et l'établissement judiciaire de la filiation légitime.

Ensuite, il permet d'éviter toute action intempestive car le demandeur devra, avant de saisir le juge, réunir des éléments de preuve, étant rappelé que seuls seront recevables les moyens légalement admissibles. Ainsi, un élément recueilli en violation du respect de la vie privée ou du secret de l'accouchement sera rejeté.

Par ailleurs, ce mécanisme canalise les nouveaux procédés scientifiques de preuve puisqu'une partie ne pourra en aucun cas saisir le juge à l'effet de le voir ordonner un test d'identification génétique, sans qu'elle-même détienne des éléments de preuve.

Enfin, il permet de moderniser les conditions d'ouverture de l'action en recherche de paternité sans en dénaturer l'esprit. Demain, comme aujourd'hui, l'accès au juge restera subordonné à des conditions. Mais, au lieu de viser des situations particulières, telles l'enlèvement ou la séduction dolosive, il sera fait référence, par une formule globale, aux situations dans lesquelles sont constatés des éléments faisant présumer la filiation.

Une telle formulation répond très exactement aux préoccupations dont vous avez fait état et un accord devrait pouvoir, je le pense, se faire sur cette base.

Restent deux autres sujets sur lesquels un accord m'apparaît également possible, je veux parler de l'autorité parentale dans la famille naturelle et du juge aux affaires familiales.

S'agissant de la première question, deux points de convergence importants doivent être rappelés.

Le premier est que la conciliation des intérêts légitimes des pères à vouloir participer à l'éducation de leurs enfants et ceux, non moins légitimes, des mères à se prémunir contre des comportements parfois dictés par la malveillance, conduit à limiter l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux hypothèses où les parents ont tous deux manifesté une volonté déterminée d'assumer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant.

Le second est que la vie commune, lors de l'établissement de la filiation, constitue, sans nul doute, un élément révélateur de cette volonté.

Faut-il ajouter une autre condition ou prévoir d'autres critères attestant de l'attitude responsable des parents ? Vous avez choisi de vous rallier à la première solution, l'Assemblée nationale a retenu la seconde ; j'ai moi-même opté pour cette dernière.

A dire vrai, nous ne pouvons choisir entre les deux qu'après avoir clairement énoncé la place que nous souhaitons accorder à l'autorité parentale conjointe dans la famille naturelle.

Si nous entendons favoriser cet exercice, nul doute qu'il faille retenir un critère alternatif. En effet, exiger une reconnaissance de l'enfant dans un bref délai après sa naissance et une cohabitation des parents réduira les cas d'exercice conjoint et, surtout, rendra difficile sa preuve aux yeux des tiers, faute de pouvoir justifier facilement de cette cohabitation. A l'inverse, si nous souhaitons restreindre le domaine de l'autorité conjointe, le critère cumulatif conduira à ce résultat.

Pour ma part, vous le savez, je considère que l'exercice en commun de l'autorité parentale doit, dans toute la mesure possible, être développé dans l'intérêt même de l'enfant, pour répondre au droit fondamental qui est le sien d'avoir un père et une mère qui l'élèvent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La convention des Nations unies nous a ouvert la voie ; ne la refermons pas en dressant des obstacles de preuve. J'espère vous en avoir convaincu.

Je souhaite également vous convaincre en ce qui concerne l'institution du juge aux affaires familiales. Cette création est en tout point conforme aux conclusions de la très large consultation à laquelle le Gouvernement a fait procéder avant le dépôt du projet de loi auprès de l'ensemble des praticiens, magistrats et avocats. La doctrine, également, a approuvé ce choix.

Qu'il faille une juridiction unique spécialisée dans le traitement du contentieux familial pour remédier aux multiples inconvénients, voire aux incohérences, que présente la dispersion actuelle du contentieux et pour permettre un meilleur dialogue entre le juge et les justiciables, voilà qui me semblait acquis. Mais, saisi de la question le 8 décembre dernier, le Sénat en a décidé autrement.

Vous avez approuvé la distinction qui vous a été proposée entre les différentes catégories de divorce et vous avez choisi de limiter la compétence du juge aux affaires familiales à la seule procédure du consentement mutuel. C'est la situation actuelle.

Que la juridiction se dénomme juge aux affaires matrimoniales ou juge aux affaires familiales, rien ne sera changé si la compétence se limite au divorce par accord, pas plus qu'il ne sera innové en permettant aux avocats de plaider leur cause devant un juge qui en rapportera à la collégialité.

Si vous souhaitez une réforme, ce dont je suis convaincu, elle passe par la compétence uniforme du juge aux affaires familiales en matière de divorce.

En réalité, votre hésitation semble avoir été dictée par la crainte que certains divorces délicats ne soient examinés par un seul juge. Cette considération n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'institution du juge aux affaires familiales alors que celui-ci, en cas de difficulté, peut renvoyer la cause à la collégialité.

A cet égard, je rappelle que la réforme ne touche pas au contentieux technique, tel que les régimes matrimoniaux, qui, de par leur spécificité et les difficultés qu'ils posent, m'apparaissent à juste titre devoir être maintenus à la collégialité.

Cela étant, pour emporter, si je le peux, les dernières hésitations, j'ai déposé à l'Assemblée nationale un amendement permettant à chaque partie de demander le renvoi à la collégialité, qui sera de droit.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je pense que cette initiative est de nature à apaiser les craintes - je le constate encore à l'instant - que j'ai pu voir exprimer.

En outre, le transfert de contentieux opéré par la réforme sera préparé sur le terrain, de telle sorte que ni les juges et leurs greffiers, d'une part, ni les auxiliaires de justice et les familles, d'autre part, n'aient à manifester d'inquiétude sur sa mise en œuvre.

Je tiens à rassurer pleinement les uns et les autres. Pour les seconds, d'ailleurs, la transition sera particulièrement aisée puisque aucune modification n'est apportée aux règles de l'assistance et de la représentation devant les juridictions, telles qu'elles sont actuellement appliquées.

Je l'ai déjà dit, et je tiens à le réaffirmer solennellement : là où la présence d'un auxiliaire de justice est obligatoire, elle le restera ; là où elle n'est que facultative, elle le demeurera.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous dire en préambule. Certes, il reste encore d'autres points que j'aurais pu développer. Je pense, notamment, à l'audition du mineur en justice. Mais, au-delà des formulations différentes, les points de vue semblent converger et je suis certain que nous trouverons aisément un accord sur ce sujet.

J'ai instamment souhaité que, pendant ces quelques jours de session extraordinaire, nous puissions à nouveau examiner ce projet de loi. Certes, je sais la tâche que représente pour vous ce travail supplémentaire. J'ai néanmoins la certitude, non pas par un quelconque orgueil d'auteur mais plus simplement par conviction, que nous parviendrons ensemble à satisfaire, au-delà de la volonté du Gouvernement, le souhait des familles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voilà donc parvenus à la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Le projet initial - je le rappelle très brièvement - traitait du choix des prénoms de l'enfant, de la procédure de changement de nom, des modalités de recherche de la filiation et du juge aux affaires familiales, juge unique doté de pouvoirs importants en matière de contentieux familial.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait beaucoup élargi la portée de ce texte. Elle y avait, en effet, ajouté trois chapitres : l'obligation alimentaire, l'autorité parentale et l'audition du mineur en justice dans toute procédure le concernant.

Le Sénat, quant à lui, s'est attaché à traiter de l'état civil, de l'autorité parentale et de l'audition du mineur.

Il a amélioré - tel est en tout cas notre avis - certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Il en a supprimé d'autres. Je pense notamment aux dispositions relatives à l'obligation alimentaire, qui n'avaient pas leur place dans ce projet de loi. Il a maintenu les modalités actuelles de la recherche de la filiation.

J'avais souligné, en première lecture, que la jurisprudence avait amplement réglé les problèmes qui se posaient en ce domaine. En conséquence, de nouvelles dispositions en la matière ne me paraissaient pas nécessaires.

Le Sénat avait, bien évidemment, accepté la dénomination de juge aux affaires familiales, mais c'est à peu près tout. En effet, le principe de la collégialité avait été fortement atténué. De surcroît, il avait été indiqué que les compétences de ce juge ne devaient pas être trop étendues. Par conséquent, cette institution ne nous semblait pas apporter d'éléments nouveaux dans le fonctionnement de la justice.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté, je le reconnais, certaines des dispositions adoptées par le Sénat. Mais, dans de nombreux domaines importants, elle en est revenue à la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

Je pense, en particulier, à la recherche de la filiation, qui peut provoquer des troubles familiaux et sociaux. Ce sujet doit être abordé avec la plus grande précaution car il est délicat et grave.

L'Assemblée nationale a accepté les modifications que nous avons fort judicieusement apportées aux dispositions relatives aux Français de l'étranger.

S'agissant de l'état civil, elle a retenu - nous l'avons beaucoup apprécié - cette notion essentielle qui est celle de l'intérêt de l'enfant. Elle a ajouté la notion de l'intérêt des tiers, qui avait été envisagée mais non retenue finalement par la commission. Cette adjonction nous semble judicieuse.

L'Assemblée nationale a refusé un amendement adopté par le Sénat et tendant à faire figurer, en marge de tout acte de naissance, la mention des enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Elle a estimé que cette mesure serait difficile à appliquer et qu'elle ne présenterait peut-être pas tous les avantages escomptés par les auteurs de l'amendement.

S'agissant du changement de nom, nous déplorons que l'Assemblée nationale ait rétabli une liste en introduisant l'adverbe « notamment » qui n'a pas sa place dans une loi et encore moins dans le code civil. Le Sénat avait simplement retenu la notion d'intérêt légitime, laissant le soin, ce qui nous paraissait judicieux, aux tribunaux d'établir eux-mêmes cette liste ou de se reporter, à titre indicatif, aux débats qui se sont tenus au sein des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a reconnu que le transfert des dispositions relatives à l'obligation alimentaire dans un autre chapitre du code civil ne s'imposait pas et s'est ralliée à notre position.

En revanche, après avoir rétabli la recherche de la filiation par tous moyens - la formulation peut paraître inquiétante - l'Assemblée nationale a refusé à ma grande surprise un amendement très important, adopté sur proposition de notre collègue M. Neuwirth, relatif à l'accouchement « sous X ».

Nous avons été amenés à décider que, dans ce cas comme en matière de procréation médicalement assistée, il n'était pas possible d'admettre la recherche de maternité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi des familles.

L'Assemblée nationale n'a malheureusement pas voulu retenir cet amendement. Elle a maintenu la demi-mesure consistant à admettre l'accouchement « sous X », mais sans en tirer les indispensables conséquences. J'espère que nous pourrions la convaincre, ainsi que vous-même, monsieur le garde des sceaux.

S'agissant du juge aux affaires familiales, l'Assemblée nationale a retenu le principe d'un juge unique. Mais ce principe a été immédiatement battu en brèche. En effet, il est prévu de revenir à la formation collégiale à la demande de l'une quelconque des parties. Il peut y en avoir plus de deux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans les divorces, c'est rare ! (Sourires.)

M. Luc Dejoie, rapporteur. Certes, mais il existe bien d'autres domaines. Et puis, après tout, nous sommes au siècle de l'innovation, mon cher collègue ! (Sourires.)

Le Sénat a adopté une position plus précise. Il a décidé qu'il y aurait collégialité à la demande des avocats et non pas simplement de l'une des deux parties. Il existe donc une divergence entre les deux assemblées sur ce point.

En revanche, nous apprécions que le mineur bénéficie, lors de son audition en justice, de l'aide juridictionnelle. On ne voit pas comment, dans l'hypothèse où il est assisté d'un avocat, il pourrait lui-même régler les honoraires de celui-ci ou les faire supporter par l'un ou l'autre de ses parents. L'aide juridictionnelle est parfaitement légitime.

S'agissant de l'état civil, vous nous avez presque adjuré, monsieur le garde des sceaux, de revenir sur la position que nous avions adoptée à propos du consentement du majeur dans le cadre d'un changement de nom à la suite d'une légitimation.

Le Sénat avait estimé que le consentement était nécessaire, dès lors que le lien de filiation était modifié et non pas seulement en cas de légitimation. Vous avez parlé de trouble, voire de difficultés. Je ne comprends vraiment pas votre argumentation. En effet, le consentement du majeur, et même celui du mineur de plus de treize ans, est exigé dans de nombreuses circonstances.

Par conséquent, il paraît difficilement acceptable qu'un majeur qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se trouve obligé de changer de nom ne puisse donner ni son avis ni son consentement. Ce ne serait pas la seule dérogation ; il en existe beaucoup d'autres. Pour quelles raisons cette dérogation poserait-elle plus de problèmes que les autres ?

Par ailleurs, le Sénat n'a jamais interdit l'autorité parentale conjointe. Il a simplement souhaité laisser au juge le soin d'apprécier en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a posé le principe de l'autorité parentale conjointe tout en prévoyant que le juge pourra, par la suite, confier l'autorité parentale à l'un des parents.

Là encore, il s'agit d'une querelle de sémantique. La rédaction adoptée par le Sénat me paraît toutefois meilleure, d'autant plus qu'elle permet - ce que l'Assemblée nationale n'a pas prévu - au père et à la mère de se faire entendre avant que le juge se prononce, même si celui-ci ne les interroge pas.

La présence du père et de la mère apporte, selon moi, un maximum de garanties, qui ne sont pas réunies par ailleurs. Il vous sera proposé, mes chers collègues, de maintenir la position que nous avons adoptée en première lecture. Si cette procédure n'est pas communément employée, peut-être est-ce dû à une publicité insuffisante de la part de la Chancellerie.

N'oublions pas non plus la déclaration conjointe par le père et la mère, qui permet depuis toujours l'exercice d'une autorité parentale conjointe s'ils le désirent.

Cette question me paraît relever d'un faux débat donc, mais j'ai bon espoir que nous parviendrions à un accord.

Je souhaite que, sur les différents points qui font l'objet de la deuxième lecture, après qu'un peu plus de temps aura été laissé à la réflexion, les discussions au sein de la commission mixte paritaire permettront d'aboutir à un accord, de manière que ce dossier soit clos, au moins pour un certain temps.

(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste a eu la satisfaction de voir nombre de ses propositions retenues par le Sénat en première lecture, puis par l'Assemblée nationale.

Sur un certain nombre d'autres points, le groupe socialiste a vu avec une même satisfaction la commission des lois de l'Assemblée nationale reprendre également les positions qu'il avait défendues devant le Sénat puis, avec regret, l'Assemblée nationale, en séance publique, sensible aux arguments de M. le garde des sceaux, les rejeter.

Nous nous sommes déjà largement exprimés en première lecture et nous aurons encore l'occasion de le faire tout à l'heure, lors de la discussion des articles, notamment pour tenter de convaincre le Gouvernement et, en tout cas, de conserver l'oreille du Sénat. C'est pourquoi nous nous en tiendrons, dans cette discussion générale, à ces brèves observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I et I bis. - Non modifiés.

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

« III et IV. - Supprimés. »

Par amendement n° 6, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil :

« Si le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, statuant en la forme des référés, les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement en supprimant les mots : « pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à rédiger ainsi

le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil :

« Si le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant, statuant en la forme des référés, les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'État civil. »

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Le Sénat se rappelle peut-être que, en première lecture, j'ai insisté sur la nécessité de laisser aux parents un réel libre choix des prénoms. C'est pourquoi j'ai proposé et je propose de nouveau de prévoir que, dans le seul cas où il estime que le prénom porte incontestablement préjudice à l'enfant, il statue, en la forme des référés, après un débat contradictoire avec les parents ou leur conseil et peut ordonner éventuellement la suppression du prénom du registre de l'état civil.

Il me paraît en outre équitable que les parents qui sont ainsi assignés puissent bénéficier de droit de l'aide juridictionnelle, ce qui évitera tout retard, quels que soient les moyens matériels des justiciables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cette question a déjà été soulevée en première lecture et je me permets de renvoyer aux réponses que j'avais formulées alors, la rectification par rapport à l'amendement initial n'étant pas de nature à en modifier les termes.

La commission réitère donc son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6, rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est jamais trop tard pour réfléchir. Je l'avoue, je n'avais pas prêté une attention suffisante à cet amendement. Je me demande d'ailleurs si celui-ci ne devrait pas être modifié pour tenir compte non seulement de l'intérêt de l'enfant mais également de l'intérêt d'un tiers, conformément à ce que prévoit le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

En tout cas, le fait que le juge entende les parents s'il estime que le prénom choisi par eux ne convient pas ne me paraît pas aberrant. Ainsi, les parents pourront avancer leurs arguments et, éventuellement convaincus par ceux du juge, être amenés à choisir un autre prénom, au lieu que ce soit le juge lui-même qui le choisisse, ce qui résulte du texte actuel.

Alors, pourquoi ne pas accepter cet amendement ?

Après tout, ce que nous voulons, c'est qu'une discussion intervienne. Ce juge aux affaires familiales, vous voulez les uns et les autres - et je vous ai souvent entendus le dire - qu'il écoute les gens, qu'il soit proche d'eux.

Ne vaudrait-il tout de même pas mieux qu'il entende les parents avant de changer le prénom qu'ils ont choisi ? Je pense que si. C'est pourquoi nous voterons l'amendement proposé par le groupe communiste.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt d'être intervenu comme il vient de le faire.

Les praticiens savent que ces affaires de prénom ont, jusqu'à présent, fait surgir de multiples procédures, parfois fort longues.

Pour ma part, je me souviens d'une famille qui avait voulu donner un prénom d'origine celte et à qui cela a été refusé devant les juridictions parisiennes. Les parents se sont finalement expatriés, allant vivre au Canada pour que leur enfant puisse effectivement porter le prénom qu'ils avaient choisi. Il faut savoir que, au moment où ils sont partis, l'enfant n'avait pas d'acte de naissance puisqu'ils avaient refusé de lui donner un prénom qui soit accepté en France.

Alors qu'on insiste sur la liberté, en principe, des parents de choisir les prénoms de leur enfant, on veut faire du juge celui qui, sans recevoir la moindre explication, va décider et dire : « j'admets tel prénom et je refuse tel autre ».

Nous mettons en avant la nécessité d'un débat contradictoire chaque fois que se pose un problème lourd de conséquences.

Pourquoi refuser un tel débat à propos d'une situation qui risque de peser sur un enfant sa vie durant, de créer un grave dissentiment entre les parents et leur entourage, voire la société ?

Le référé peut intervenir en trois jours. Le débat contradictoire durera dix minutes : ce n'est pas cela qui empêchera le juge de s'occuper des autres affaires qu'il a à trancher ! Alors, au nom de quoi peut-on permettre au juge, qui est tout de même étranger à la famille, de statuer comme il veut, sans avoir entendu les arguments de ceux qui sont les premiers en cause ?

S'il s'agissait d'un enfant qui a treize ans au moment où il naît - je tiens à dessein un raisonnement absurde - on admettrait qu'il intervienne. Mais on ne peut évidemment pas demander à un bébé de deux jours, même s'il est surdoué, de dire : « Je voudrais m'appeler de telle ou telle façon ! » (*Soupires.*)

En vérité, je ne comprends pas qu'on rejette cet amendement, d'autant qu'on n'a pas daigné m'opposer la moindre argumentation, M. le rapporteur se contentant de nous renvoyer à ce qu'il avait dit en première lecture et M. le garde des sceaux se bornant, quant à lui, à donner un lapidaire avis défavorable.

Ce n'est même pas un problème de droit : c'est simplement une affaire de bon sens reposant sur la simple application de règles auxquelles nous essayons les uns et les autres de nous conformer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personne ne semble contester l'ajout adopté par l'Assemblée nationale, concernant le droit des tiers à voir protéger leur patronyme.

Je pense qu'il faut donc en tenir compte ici, je me permets d'y insister.

En outre, je ne pense pas qu'il y ait lieu de préciser que le juge statuera en la forme des référés. En effet, le texte actuel prévoit que le procureur de la République saisit le juge aux affaires familiales ; celui-ci convoquera donc les parents pour un débat contradictoire. Peu importe la forme dans laquelle il le fera.

Je suggère donc à M. Lederman de rectifier son amendement de manière qu'y figure le texte suivant : « Si le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

M. le président. Monsieur Lederman, suivez-vous la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Charles Lederman. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil :

« Si le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission reste défavorable.

Monsieur Lederman, m'étant déjà expliqué sur ce point tout à l'heure, je souhaitais seulement gagner un peu de temps. Mais est-ce possible ?

Je répète donc que, à l'évidence, dans un tel cas, le premier souci du juge sera, même si ce n'est pas écrit dans la loi, d'interroger les parents. Il ne faut quand même pas considérer le juge comme incapable de tout discernement ! Que voulez-vous que fasse le juge si ce n'est d'interroger tout de suite les parents pour essayer de trouver avec eux un accord ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pourquoi ne pas l'écrire ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ce serait introduire dans le texte un alourdissement qui n'apporterait rien à personne et qui, au contraire, sous-entendrait que les juges sont incapables. Personnellement, je ne veux pas me prêter à une telle démarche.

M. Charles Lederman. Cette disposition se justifie parce que le juge est comme vous ; il est pressé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement, lui, n'est pas pressé. Il vous demande simplement de revoir le texte qui est soumis au Sénat.

Permettez-moi de relire, tel qu'il figure dans le projet de loi qui vous est transmis, le texte qui est visé par l'amendement n° 6 rectifié *bis* : « Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

Est-il raisonnable, monsieur Dreyfus-Schmidt, de dire, par conséquent, deux fois la même chose ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas spécifié que le juge consulte les parents !

M. Charles Lederman. Et c'est cela qui constitue l'essentiel !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que le souci de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman est déjà pris en compte dans le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est de droit pour les parents. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement étant la conséquence du précédent, qui n'a pas été adopté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. - *Non modifié.*

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° L'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° La simplification des patronymes ;

« 3° L'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4° La différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peu également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. »

« Art. 61-1. - Le changement de nom est autorisé par décret. »

« Art. 61-2 et 61-3. - *Non modifiés.*

« Art. 61-4. - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement. »

« Art. 61-5. - *Non modifié.*

« Art. 61-6. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission, propose :

I. - De remplacer les six derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 61 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Le changement de nom est autorisé par décret. »

II. - En conséquence, de supprimer le texte proposé par ce même article pour l'article 61-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit, dans cet amendement, de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat, qui a considéré que, pour le changement de nom, l'intérêt légitime apprécié était suffisant et qu'il n'avait pas lieu de dresser une liste, au demeurant non exhaustive, qui ne pouvait avoir ainsi de valeur juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 61-4 du code civil :

« La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de modifier la rédaction du second alinéa de l'article 61-4 du code civil, qui remet en cause le principe fondamental du droit de la filiation : le nom est, en effet, le reflet de la filiation.

Laisser à la volonté individuelle le choix d'accepter ou de refuser un changement de nom résultant d'une modification de la filiation est source de confusion, en particulier pour les tiers.

Ainsi, lorsqu'un enfant légitime est désavoué par son père, il perd le nom de ce dernier. S'il est majeur, le texte de l'article 61-4 lui permettra de garder le nom qu'il porte au mépris de l'action en désaveu intentée avec succès. Il aura donc, aux yeux des tiers, le statut d'un enfant légitime. Il ne paraît pouvoir être apporté d'exception qu'en cas de nécessité impérieuse. Or la pratique révèle que seules posent problème les légitimations tardives.

Par ailleurs, le consentement du mineur et, *a fortiori*, du majeur, est demandé dans le cas de changement administratif de nom. Ici, il s'agit d'un changement consécutif à une modification de la filiation. C'est un principe fondamental que le nom traduit la filiation. Comme je l'ai déjà dit : si l'on change de filiation, on change de nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

Je tiens à préciser que, si l'ensemble de l'article 2 est en navette, le texte de l'article 61-4 a été adopté dans les mêmes termes tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Outre l'argument de forme que vient d'énoncer M. le rapporteur, il y a un argument de fond qui milite contre cet amendement.

Lorsqu'un majeur est amené à changer de nom à la suite d'une décision de justice, alors qu'il n'y est pour rien, le moins qu'on puisse faire, c'est de lui demander son consentement dans tous les cas, qu'il s'agisse de légitimation, ou de désaveu, cas extrêmement rare mais qui peut se produire pourtant.

Puisque le désaveu ne peut intervenir que dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la naissance, il peut, par hypothèse d'école, être prononcé éventuellement après la majorité. Il faudrait tout de même laisser à ce majeur le droit de garder le nom qui était le sien.

Le texte qui a été adopté et par le Sénat et par l'Assemblée nationale généralisait la demande de consentement. L'amendement du Gouvernement limite la disposition au cas de la légitimation par mariage subséquent. Je pense que c'est un tort.

Nous serons donc au regret de voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : "ou dans les mentions qui y sont apposées en marge à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes". »

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis de M. le garde des sceaux sur l'analyse que je fais de cet article.

Il s'agit des rectifications rendues possibles dans les actes d'état-civil tenus par le service du ministère des affaires étrangères à Nantes. Ces actes d'état civil des Français de l'étranger sont, en fait, déjà une transcription, non seulement de l'acte lui-même, mais également des mentions qui existent à ce moment-là sur l'acte que l'on transcrit.

Le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, auquel je suis favorable, dit que le service peut opérer des modifications pour rectifier des erreurs « matérielles », à l'exception de celles qui sont inscrites après l'établissement des actes.

Je crois comprendre qu'il s'agit des mentions inscrites après la « transcription » des actes. La rédaction est un peu ambiguë.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les mentions sont toujours apposées après l'établissement des actes.

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est bien pourquoi je posais la question.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je voudrais simplement souligner que l'interprétation de M. le rapporteur me paraît excellente.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4 ter.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'ai été l'auteur de l'amendement qui a abouti à l'insertion de cet article en première lecture.

Je tiens à dire que les précisions qui ont été introduites par l'Assemblée nationale me conviennent, de même que les explications qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux sur la nature des rectifications qui pourraient être apportées. Par conséquent, je voterai l'article ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne peut-on remplacer les mots : « l'établissement » par les mots : « la transcription » ?

M. Charles Lederman. Ce serait, en effet, beaucoup mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter est adopté.)

Article 4 quater

M. le président. « Art. 4 quater. - L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions apposées en marge de ces actes à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ceux-ci en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. » - *(Adopté.)*

Article 4 quinques

M. le président. L'article 4 quinques a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements identiques tendant à le rétablir.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 est déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux visent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : "hors mariage", sont ajoutés les mots : "fussent-ils décédés". »

« II. - L'article 332 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. En première lecture, nous avons retenu cette disposition tendant à autoriser la légitimation des enfants même après leur décès. Cette disposition peut avoir des conséquences considérables dans bien des domaines.

L'Assemblée nationale a repoussé ce texte, que nous proposons à nouveau aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire au profit de l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ce n'est pas au nom d'un principe juridique que je demande au Sénat de repousser cet amendement, c'est au nom de la raison et peut-être même du bon sens.

Affirmer, en effet, que l'on peut légitimer un enfant décédé signifie très exactement que l'on peut modifier l'état d'une personne après son décès. Si cela peut se concevoir lorsqu'elle laisse des descendants qui continuent sa personne, en revanche, nous ne pouvons accepter une généralisation de ce principe en l'absence d'intérêt déterminant.

Aujourd'hui, il est question de la légitimation. Si vous en acceptez le principe, demain, nous ne pourrions nous opposer au désaveu d'un enfant mort. Vous voyez bien l'absurdité d'une telle situation.

Une personne décédée n'est plus un sujet de droit, elle ne peut voir son sort modifié ni dans un sens favorable ni dans un sens défavorable. Que l'on n'invoque pas, à cet égard, de prétendues inégalités : un enfant naturel non légitimé a les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte de cet amendement a été voté par le Sénat, puis accepté par la commission des lois de l'Assemblée nationale ; le Gouvernement a continué de s'y opposer, ce qui a conduit l'Assemblée nationale à le repousser en séance plénière.

Je ne comprends pas la position du Gouvernement.

En effet, un article du projet de loi qui a été adopté, et par le Sénat et par l'Assemblée nationale, tend à faire en sorte qu'un enfant qui est né viable, mais qui est décédé avant d'être déclaré, soit désormais inscrit à l'état civil. De la sorte, on a reconnu comme sujet de droit quelqu'un qui n'est plus, et cela à la demande du Gouvernement.

Par ailleurs, il s'agit ici - mais non là - d'une mesure qui ne coûte rien à personne. Considérons le cas de parents qui, légitimant leurs enfants par mariage subséquent, peuvent également vouloir légitimer ceux de leurs enfants qui ne sont plus, pour qu'ils portent leur nom, pour qu'ils figurent à l'état civil et sur leur livret de famille.

On nous répond : ce n'est pas possible. Et pourtant, à l'heure actuelle, c'est possible lorsque ces enfants prédécédés ont eux-mêmes des enfants.

Je rappelle que l'adoption de cet amendement ne coûtera rien à personne et qu'elle donnera satisfaction à de nombreux parents, une satisfaction purement morale certes, mais parfaitement respectable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A l'article 311-11 du code civil, les mots : "une fin de non-recevoir ou" sont supprimés. »

Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit simplement de rétablir le texte que le Sénat a voté en première lecture, c'est-à-dire de maintenir les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ai déjà exprimé en première lecture les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après les mots : "la filiation peut", la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : "être judiciairement rapportée par tous moyens. Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission". »

Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'en revenir à la position adoptée par le Sénat en ce qui concerne la preuve par tous moyens en matière de filiation légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La position de l'Assemblée nationale me paraît justifiée. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut tout de même saluer le pas qu'a fait l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur.

Vous dites qu'il faut supprimer la preuve par tous moyens. Mais l'Assemblée nationale a modifié son point de vue et a été sensible à une partie au moins des arguments du Sénat, puisqu'elle a ajouté : « Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

Je dois dire que les mots : « pour en déterminer l'admission » me paraissent tout à fait inutiles. Je comprendrais donc que vous en demandiez la suppression.

Mais la restriction apportée par le reste de la phrase limite bien le champ d'application de l'article 10 initial.

Nous sommes donc favorables au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'observation de forme que j'ai formulée, et nous voterons contre l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Là encore, il s'agit de revenir à la position qui a été adoptée par le Sénat lors de la première lecture. C'est la suppression de la preuve par tous moyens.

Cet amendement est la conséquence de ceux qui ont été adoptés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui viennent d'être adoptées pour les cas d'ouverture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - *Supprimé.*

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

« III. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est supprimé.

« III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La preuve de la filiation... (*le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Là encore, la commission souhaite revenir à la position que le Sénat avait adoptée en première lecture.

En l'occurrence, il s'agit d'une disposition qui avait été présentée par M. Neuwirth et que la commission avait acceptée. C'est l'impossibilité de la recherche de la maternité en cas d'accouchement anonyme.

M. Emmanuel Hamel. Sinon, il n'est plus anonyme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il paraît nécessaire de protéger le secret de l'accouchement et, en conséquence, d'empêcher qu'une action en recherche de maternité s'appuie sur des preuves obtenues en violation de ce secret.

Toutefois, je ne peux souscrire au système qui maintiendrait le régime restrictif qui est actuellement prévu quand un enfant recherche en justice sa filiation naturelle. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me demande si le meilleur système ne serait pas le système actuel, qui est parfaitement équilibré. L'accouchement « sous X » existe déjà, non pas dans le code civil, mais dans le code de la santé, me semble-t-il.

Dans le code civil, la recherche de maternité est autorisée dans certaines conditions et sous certaines réserves. Cela suffit et, à mon avis, il n'y a pas lieu d'y toucher.

En l'occurrence, on veut aller plus loin. Au motif que le projet de loi adopté par l'Assemblée prévoit la preuve par tout moyen en cas de recherche de maternité, le Sénat prétend interdire cette recherche en cas d'accouchement « sous X ».

En première lecture, nous en avons déjà débattu. Certaines femmes, nous a-t-on dit, ne mèneraient pas à terme leur grossesse si elles n'avaient pas l'assurance de pouvoir accoucher « sous X », et que, dans ce cas, la recherche de leur maternité ne soit pas possible. On a ajouté - c'était l'argument principal - que lorsqu'il y a légitimation adoptive, la famille adoptive ne doit pas pouvoir être remise en cause.

Il y a les droits de la femme, on nous en a parlé, mais il y a aussi les droits de l'enfant. Je rappelle que le présent projet de loi est relatif, entre autres choses, aux droits de l'enfant.

Je veux bien admettre que ne soit pas possible la recherche de la maternité en cas de légitimation adoptive. Mais, dans les autres cas, il n'y a aucune raison de la refuser. Sans doute faut-il renoncer au caractère radical de la disposition proposée par M. Neuwirth.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 14.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, et je vous présente mes excuses. Nous avons beaucoup réfléchi sur cet amendement, contrairement à ce que vous pouvez penser, car ce sont essentiellement les droits de l'enfant qui sont en cause, et je vais tenter de le prouver.

Je rappellerai brièvement la situation. En première lecture, le 8 décembre dernier, le Sénat avait adopté, sur recommandation de la commission des lois et de son excellent rapporteur, un sous-amendement présenté par M. Neuwirth, aux termes duquel la recherche de maternité est admise, sous réserve de l'application de l'article 341-1 du code civil. Cet article, tel qu'il avait été introduit à l'Assemblée nationale, disposait : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

L'accouchement secret - pour ma part, je préfère l'expression : « accouchement anonyme » - demeure protégé au regard tant de la protection de l'enfant que de la protection de la mère. Le sous-amendement de M. Neuwirth se situait donc dans le droit-fil de la possibilité d'accouchement anonyme retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle le rapporteur de notre commission des lois, approuvé par la commission elle-même, reprend cette disposition sous la forme d'un amendement.

En effet, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition afin que l'enfant dont la mère a accouché ne soit pas privé du droit fondamental de rechercher ses père et mère.

Je comprends le souci tout à fait respectable des juristes, qui consiste à défendre la convention internationale sur les droits de l'enfant. Celle-ci, je le rappelle, ouvre la possibilité du droit de l'enfant sans créer un droit fondamental. Alors que l'on prend l'engagement, à l'égard de la femme qui en fait le demande, de respecter l'anonymat de son accouchement, lui donnant ainsi l'assurance d'échapper à toute recherche de maternité, je comprends mal que, dans le même temps, on prévoit la possibilité - contradictoire - de rompre cet engagement. Il y va non seulement de la protection de la femme, mais aussi de la protection de l'enfant et de son avenir.

J'y vois deux raisons essentielles. D'abord, parce qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures en droit. Or l'anonymat irrévocable est admis en cas de procréation médicalement assistée. Ensuite et surtout, parce que c'est le sens même de l'adoption qui est ainsi mis en cause.

En l'occurrence, je crois savoir de quoi je parle, puisque pendant longtemps j'ai été, en tant que préfet, le tuteur des enfants abandonnés. Je l'ai toujours ressenti comme un devoir et une lourde responsabilité. Cela m'a tout de même permis de constater le soin, la prudence, la mesure dont était entourée l'adoption, afin qu'un enfant y trouve l'affection, la tendresse et l'amour dont il a besoin. Ce sont ces sentiments qui font de la famille d'adoption la vraie famille qui élève l'enfant, celle dans laquelle il s'est enraciné et celle sur laquelle se fonde son avenir.

Faudrait-il perturber, et souvent gravement, cet équilibre, en recherchant, parfois systématiquement et peut-être avec l'aide de chasseurs de preuve, bien entendu rémunérés, des filiations jusqu'alors inconnues, souvent traumatisantes, voire dans un but intéressé ? Faudrait-il détourner de la sincérité de leur engagement ceux qui, pour des raisons profondément morales et humaines, souhaitent adopter un enfant qui deviendra le leur ?

Faudrait-il les orienter vers des adoptions clandestines, qui les garantiraient mieux de l'anonymat ?

En conclusion, mes chers collègues, je crois que l'anonymat irrévocable s'inscrit dans la suite logique de l'accouchement anonyme. Il est seul capable d'éviter d'immenses déceptions à l'enfant adopté comme à sa famille d'adoption. L'amendement que vous propose la commission doit être accepté. Vous confirmerez ainsi l'accord que vous avez donné sur cette disposition en première lecture parce qu'elle assure la mère des engagements pris à son égard et garantit l'enfant contre les déceptions, les désillusions ou les traumatismes dont on n'aurait pas su le protéger.

M. Emmanuel Hamel. C'est la logique du droit à la vie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les raisons exprimées précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 23 bis A

M. le président. « Art. 23 bis A. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 353 du code civil, après le mot : "vérifie", sont insérés les mots : "dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal". » - *(Adopté.)*

Article 23 quater

M. le président. « Art. 23 quater. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 287 du code civil :

« Art 287. - Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Là encore, il s'agit de revenir au texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

Je me suis exprimé longuement sur cette disposition dans mon exposé liminaire. L'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas posé en principe, le juge apprécie l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale peut donc être exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ai indiqué en première lecture qu'il me paraissait souhaitable de mettre en exergue l'exercice conjoint de l'autorité parentale après le divorce, dans l'intérêt même de l'enfant. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à indiquer que je partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quater, ainsi modifié.

(L'article 23 quater est adopté.)

Article 23 sexies

M. le président. « Art. 23 sexies. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés ou si ayant l'un et l'autre reconnu l'enfant, ils vivent en commun au moment de la seconde reconnaissance.

« Elle est également exercée en commun si les parents reconnaissent tous deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois.

« Il en est de même lorsque le père reconnaît l'enfant dans ce délai et que la filiation maternelle est établie par un autre mode que la reconnaissance. Il en est encore ainsi lorsque la paternité naturelle est établie par la possession d'état et que la filiation maternelle résulte d'une reconnaissance ultérieure ou d'une recherche judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 372 du code civil :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 23 sexies vise l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels. La commission souhaite reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, mais en l'améliorant quelque peu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La rédaction présentée par l'amendement n° 17 restreint les possibilités de l'application de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle, car l'existence de la cohabitation des parents lors de la reconnaissance sera difficile à établir.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 sexies, ainsi modifié.

(L'article 23 sexies est adopté.)

Article 23 septies A

M. le président. « Art. 23 septies A. - I. - Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de la délivrer ne sont sujets à recours. »

« II. - En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1. »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'intervention du juge aux affaires familiales pour prouver la communauté de vie des parents est contraire à l'objet du projet de loi, qui vise précisément à permettre l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel en dehors de toute intervention d'un juge. Certes, cet article n'est pas contradictoire avec les dispositions que nous avons adoptées. Toutefois, il ne me semble pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il paraît souhaitable de permettre aux parents, ou à l'un d'eux, d'obtenir facilement un moyen de preuve de leur cohabitation lors de la reconnaissance. Bien évidemment, tous autres moyens restent recevables.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 septies A est supprimé.

Article 23 septies

M. le président. « Art. 23 septies. - Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". »

Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer la référence : « 372-1-1 » par la référence : « 372-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 septies, ainsi modifié.

(L'article 23 septies est adopté.)

Article 23 nonies

M. le président. « Art. 23 nonies. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 373-2 du code civil :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement vise au rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le texte proposé pour l'article L. 373-2 du code civil, issu de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, renvoie, pour les conditions de l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de corps, à l'article 287. Or, cet article n'est pas le seul à traiter de ces conditions. L'amendement n° 20 vise donc à réécrire le texte proposé pour l'article 373-2, en prenant en compte, là encore, l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Comme je l'ai précédemment indiqué, je souhaite que l'autorité parentale conjointe reste également le principe après divorce. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *nonies*, ainsi modifié.

(L'article 23 nonies est adopté.)

Article 23 *terdecies*

M. le président. « Art. 23 *terdecies*. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, ou si ces derniers vivaient en commun au moment de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les six mois de sa naissance, ou si ces derniers vivaient en commun au moment » par les mots : « avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour, par coordination !

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 23 terdecies est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce qu'elle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : "aux affaires matrimoniales" sont remplacés par les mots : "aux affaires familiales".

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

« III. - Le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 247 précité est ainsi rédigé :

« Il est également seul compétent tant après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, qu'en ce qui concerne les enfants naturels, pour statuer... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : "aux affaires matrimoniales" sont remplacés par les mots : "aux affaires familiales".

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais, avant d'intervenir, entendre M. le rapporteur défendre l'amendement n° 22, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 22 vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, s'agissant de la compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce. Le juge aux affaires familiales sera compétent pour le divorce par consentement mutuel ; dans les autres cas, il ne le sera que si les avocats sont d'accord.

M. le président. La parole est maintenant à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable. En effet, l'adoption de cet amendement aboutirait à transformer la réforme du juge aux affaires familiales en une simple modification terminologique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement a fait adopter à l'Assemblée nationale, après que la commission des lois eut adopté la même position que le Sénat, un amendement tendant à autoriser une partie à demander qu'il y ait audience collégiale.

Or, c'est très exactement ce à quoi M. le garde des sceaux s'était opposé en première lecture à l'Assemblée nationale, lorsque Mme Catala avait dit : « Je souhaiterais, pour ma part, je le dis clairement, que l'ensemble du divorce soit soustrait à la compétence d'un juge unique. »

Elle ajoutait : « Mme Sauvaigo propose une solution intermédiaire que je défends en son absence. Elle suggère simplement, le projet offrant au juge saisi la faculté de renvoyer l'affaire à une audience collégiale, que cette faculté devienne obligation lorsque l'une des parties le lui demande. »

M. le garde des sceaux a alors répondu à Mme Catala : « Dès lors que la loi fait du juge aux affaires familiales un juge unique, il n'appartient pas à une partie de déroger discrétionnairement à cette disposition en imposant, de sa propre volonté, un recours à la collégialité. Une partie ne peut pas choisir son juge. »

M. le garde des sceaux avait parfaitement raison. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à l'amendement n° 22, déposé par la commission des lois du Sénat.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Simple-ment, prenant en compte les observations fort intéressantes des députés et des sénateurs, j'ai cherché une solution qui permette de sauver une réforme qui me paraît capitale : l'instauration d'un juge aux affaires familiales.

Par conséquent, il n'y a pas contradiction entre mes propos et mon attitude finale.

J'ai simplement pris en compte les observations formulées par les parlementaires et accepté un compromis.

Nous avons admis non pas qu'une partie choisisse son juge, mais qu'elle puisse, si elle le souhaite, avoir recours à la collégialité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore un petit effort ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour expli-cation de vote.

M. le président. la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais demander des explica-tions, car j'avoue ne plus rien y comprendre !

Si mes souvenirs sont exacts, au départ, le juge chargé des affaires matrimoniales qui s'estimait incapable de statuer lui-même s'adressait à deux de ses collègues ou au président du tribunal, qui choisissait deux juges pour que l'affaire soit plaidée en collégialité. Est-ce bien cela ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout à fait !

M. Charles Lederman. Comme je l'ai dit en première lec-ture, je considère qu'il est impossible de laisser au juge le soin de dire « je suis un incapable » ou « j'ai trop de tra-vail ». Il faut, dans ces conditions, permettre au conseil ou à l'une des parties - il n'y a pas de différence - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De le lui dire ? (Sourires.)

M. Charles Lederman. ... de demander le renvoi de l'affaire à une audience collégiale.

Ainsi, imaginons une affaire délicate ; le juge de la non-conciliation a statué et appel est interjeté. Dans ce cas, la plupart du temps - tout au moins dans les tribunaux impor-tants - l'affaire revient à nouveau devant le juge avant que la cour d'appel n'ait statué. Et vous voudriez que ce magistrat, saisi tout à coup par le Saint-Esprit juridique,...

M. Emmanuel Hamel. Il existe ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. ... déclare : Oui, tu t'es trompé mon fils ; maintenant, tu vas statuer autrement !

Dans ces conditions, si l'une des parties, directement - je ne sais pas trop comment - ou représentée par son conseil, estime que l'affaire mérite un autre examen et une autre déci-sion que celle qui a déjà été rendue, il me paraît logique qu'elle puisse demander le renvoi à une audience collégiale.

Avec la rédaction proposée par l'amendement n° 22, je n'y comprends plus rien ! « Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

Le juge aux affaires familiales étant saisi d'un divorce, dites-moi qui, si cette rédaction est adoptée, pourra demander que la collégialité soit instituée ! Je n'en sais rien, pour le moment, mais je voudrais le savoir avant de me déterminer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais répondre à M. Lederman. Le texte stipule que le juge - c'est actuelle-ment le juge aux affaires matrimoniales, ce sera demain le juge aux affaires familiales - a compétence exclusive pour prononcer le divorce par consentement mutuel.

L'amendement n° 22 vise à ajouter : « Il le prononce égale-ment dans les autres cas » - vous savez lesquels ce sont - « si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Excusez-moi de prolonger le débat, mais la question est très importante.

A l'heure actuelle, en matière de divorce, on va devant le juge aux affaires matrimoniales, qui s'appellera demain le juge aux affaires familiales. Cela ne changera rien. Il entérine l'accord des parties, sauf s'il y avait quelque chose d'extrava-gant dans la demande.

Vous me dites qu'il « le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Charles Lederman. Mais s'il est le juge exclusif, on n'a pas à le lui demander !

MM. Luc Dejoie, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est plus exclusif !

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, j'en reviens à ce que je disais : si le juge aux affaires matrimoniales est saisi, l'une des parties ou les parties peuvent demander la collégialité, et uniquement de cette façon.

S'il n'en va pas ainsi, je vote contre. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. et II. - *Non modifiés.*

« III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1, 377-2, les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales". »

« III bis A et III bis B. - *Supprimés.*

« III bis et IV. - *Non modifiés.*

« V. - *Supprimé.*

« VI et VII. - *Non modifiés.*

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peu-vent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Dejoie, au nom de la commis-sion, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2, les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales". »

Par amendement n° 3, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De rédiger ainsi le paragraphe III de cet article 25 :

« III. - Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2, les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales". »

II. - De rétablir les paragraphes III bis A et III bis B de cet article dans la rédaction suivante :

« III bis A. - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : "le tribunal" sont ajoutés les mots : "ou le juge aux affaires familiales".

« III bis B. - A l'article 246, après les mots : "au tri-bunal", sont ajoutés les mots : "ou au juge aux affaires familiales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amende-ment n° 23.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la réécriture de l'article 24, qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, après le paragraphe III de l'article 25, de rétablir deux paragraphes III bis A et III bis B ainsi rédigés :

« III bis A. - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : "le tribunal", sont ajoutés les mots : "ou le juge aux affaires familiales".

« III bis B. - A l'article 246, après les mots : "au tribunal", sont ajoutés les mots : "ou au juge aux affaires familiales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° Du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre I^{er} du code civil ;

« 2° Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

« III. - *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 est déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent, à la fin du troisième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe II de l'article 26 pour l'article L. 312-1 du code civil, à remplacer les mots : « dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre I^{er} du code civil » par les mots : « dans les cas et conditions prévus par le code civil ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Là encore, nous proposons de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

En visant seulement le code civil et non un certain nombre de ses articles et chapitres, on évite tout risque d'omission. De plus, la rédaction s'en trouve allégée.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La liquidation du régime matrimonial, par la technicité qu'elle impose, n'apparaît pas devoir relever des attributions du juge aux affaires familiales, qui est plus orienté vers les problèmes psychologiques et humains.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un amendement que le Sénat a adopté presque dans la même forme dans le texte, actuellement en discussion, portant diverses mesures d'ordre social.

Dans ce dernier texte, les recours en question relèvent de la compétence du tribunal d'instance car, actuellement, c'est devant le tribunal d'instance que nous voulons renvoyer ces litiges. Mais, dès lors que le projet de loi que nous sommes en train d'examiner entrera en vigueur, c'est évidemment devant le juge aux affaires familiales que ces litiges devront être portés.

Aujourd'hui, en matière d'obligation alimentaire, lorsqu'un père ou une mère réclame des aliments à ses enfants, il va devant le tribunal d'instance ; dans le texte que nous examinons, tout le monde est d'accord pour que, dorénavant, il soit prévu qu'il aille devant le juge aux affaires familiales.

Il reste que, en vertu d'une décision de la Cour de cassation de 1963, lorsque la demande d'aliments est formée par subrogation par un hospice ou par un hôpital, on va non pas devant le tribunal d'instance mais devant le tribunal de grande instance, ce qui occasionne des frais frustratoires, alors que le problème est exactement le même que si les aliments étaient réclamés directement par les parents.

Voilà pourquoi nous demandons que la compétence en matière d'aliments relève de la même juridiction, que ce soient les parents qui demandent des aliments ou que ce soient les hôpitaux qui demandent que le prix de pension soit payé par les enfants, et que soit établie entre eux une répartition de cette dette alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Cependant, il a été décidé, lors de l'examen du projet de loi portant DMOS, que ces problèmes devaient relever de la compétence du tribunal d'instance. Il est, dès lors, quelque peu ennuyeux, quarante-huit heures plus tard, de prévoir qu'ils sont de la compétence du juge aux affaires familiales, c'est-à-dire du tribunal de grande instance.

Si donc l'avis de la commission est favorable, il faudra peut-être régler cette difficulté lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le juge aux affaires familiales dépendant du tribunal de grande instance, il y a lieu de prévoir la présence de l'avocat dans la procédure, ce que ne fait pas le texte dont nous proposons la suppression. Cette présence nous semble constituer une garantie indispensable pour le justiciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je ne comprends pas pourquoi la commission souhaite supprimer cet article, qui, précisément, prévoit expressément le maintien du système d'assistance et de représentation actuellement en vigueur dans les juridictions.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 26.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement doit, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention et son consentement soit son audition par un tiers, être entendu par le juge.

« Cette audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

« Il peut être assisté par un avocat et accompagné par une personne de son choix.

« L'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause. Toutefois, l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Par amendement n° 27, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. S'agissant de l'audition du mineur en justice dans toute affaire le concernant, nous reprenons le texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a prévu que le juge devait procéder à l'audition du mineur capable de discernement, sauf décision motivée. Nous précisons, nous, que le mineur peut être entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 ter est ainsi rédigé.

Article 26 quater A

M. le président. « Art. 26 quater A. - Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être assisté d'un avocat, ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Par amendement n° 28, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, de remplacer les mots : « assisté d'un avocat » par les mots : « entendu avec un avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. A l'expression : « assisté d'un avocat », retenue par l'Assemblée nationale, nous préférons la formulation : « entendu avec un avocat ».

En effet, l'expression : « assisté d'un avocat » a une connotation particulière. Elle suppose que l'intéressé, c'est-à-dire, l'enfant, est partie à l'audience, partie au procès, ce qui n'est pas du tout vrai. L'enfant est non pas « assisté d'un avocat », mais « entendu avec un avocat ». La nuance est importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. le rapporteur a raison et je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La modification proposée par M. le rapporteur et approuvée par le Gouvernement me paraît bonne.

Mais je me pose une question : l'expression : « entendu avec un avocat » signifie-t-elle qu'en l'absence de tout avocat on ne peut pas entendre l'enfant ?

Il faut apporter une précision complémentaire.

M. Dreyfus-Schmidt. La précision figure dans le texte même de l'article : « s'il choisit d'être entendu avec un avocat... »

M. Charles Lederman. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision.

En conséquence, je m'abstiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *quater* A, ainsi modifié.

(L'article 26 *quater* A est adopté.)

Article 26 *quater* B

M. le président. « Art. 26 *quater* B. - Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, après les mots : "devant toute juridiction", sont insérés les mots : "ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil". » - (Adopté.)

Article 26 *sexies* A

M. le président. « Art. 26 *sexies* A. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« Art. 388-3. - Dans toute procédure l'intéressant et à tout stade de la procédure, l'enfant peut être assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office. »

Par amendement n° 29, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 26 *sexies* A prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur peut être assisté ou représenté par un avocat.

Or, soit le mineur est partie à la procédure, et ce n'est pas la peine d'en parler puisque c'est automatique ; soit il n'est pas partie à la procédure, et dire qu'il est assisté est source de confusion, d'autant que l'article 26 *quater* A permet au mineur d'avoir un avocat pour son audition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *sexies* A est supprimé.

Article 26 *sexies* B

M. le président. « Art. 26 *sexies* B. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-4 ainsi rédigé :

« Art. 388-4. - Dans tous les cas où il est prévu par la loi, le consentement de l'enfant est recueilli directement par le juge au cours d'un entretien tenu selon les dispositions de l'article 388-1. »

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il apparaît à la commission que la loi n'a pas à détailler les modalités selon lesquelles le juge doit recueillir le consentement de l'enfant lorsque ce consentement est prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable.

En effet, il y a des consentements donnés par le mineur qui doivent être recueillis devant le juge, par exemple le consentement à un mariage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *sexies* B est supprimé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Sont abrogés :

« 1° La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

« 2° L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

« 3° L'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

« 4° Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

« 5° Le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

« 6° Le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire. »

Par amendement n° 31, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa de cet article (5°).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le ministre de la justice dépose chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport comporte notamment des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance. »

Par amendement n° 32, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 31, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit l'établissement d'un rapport annuel, sans, d'ailleurs, fixer de limite dans le temps.

La commission des lois estime qu'en tout état de cause il sera toujours possible d'obtenir un tel rapport - rapport dont l'efficacité est par ailleurs problématique.

Mais, surtout, cette disposition revient à faire une injonction au Gouvernement, ce qui n'est pas convenable.

Par conséquent, la commission propose la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Après de telles paroles, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, j'exprime le souhait que le talent et l'expérience du rapporteur de la commission des lois, notre collègue M. Luc Dejoie, dont je sais l'immense patience, exercent sur la commission mixte paritaire une si bénéfique influence que les deux assemblées parviennent à un accord positif sur ce projet de loi relatif à l'état civil, la famille et les droits de l'enfant. Louons encore une fois M. le garde des sceaux d'avoir pris l'initiative de soumettre ce texte au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense pouvoir faire miens, au nom du groupe socialiste, les propos de notre collègue Emmanuel Hamel, en ajoutant toutefois un égal hommage au rapporteur de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. L'hommage à l'un ne faisait pas oublier l'autre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous espérons que la commission mixte paritaire retiendra également des propositions de l'Assemblée nationale ; nous parviendrons ainsi plus sûrement à un accord.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. N'ayant pas qualité pour distribuer les billets de satisfaction, je ne participerai pas à cette distribution des prix, que M. le rapporteur de la commission des lois m'en excuse. *(Sourires.)*

Comme je l'ai dit en première lecture, le statut juridique de la famille méritait mieux qu'un simple survol de notre code civil, code qui évolue trop lentement par rapport à une société en plein mouvement.

Je pensais qu'en prenant en considération la vie quotidienne des gens et leurs besoins réels nous serions amenés à adopter une vue plus libérale du couple, concept indiscutablement lié à celui de responsabilité. C'est pourquoi j'avais présenté alors, et à nouveau aujourd'hui, mais en vain, un amendement à l'article 1^{er}, relatif au choix des parents de limiter l'intervention du juge. Je suis cependant satisfait que, grâce à M. Dreyfus-Schmidt, nous ayons pu parvenir à un texte qui, pour une grande part, me donne satisfaction.

Je regrette que notre assemblée n'ait pas accepté ce qui aurait pu constituer une avancée juridique, à savoir le principe suivant lequel la preuve peut être apportée par tout moyen pour les actions en recherche de paternité ou de maternité. En effet, je pense que les moyens scientifiques dont nous disposons aujourd'hui doivent être, avec les garde-fou qui s'imposent, mis au service de la justice, et donc du citoyen. J'espère que la dernière lecture à l'Assemblée nationale permettra de revoir le code sur ce point.

J'avais défendu le droit absolu pour une femme d'accoucher dans le secret, comme l'ultime moyen légal pour éviter de lui imposer une situation dont, de toute manière, l'enfant ne sera jamais le bénéficiaire. Cet anonymat était, dans mon esprit, du même ordre que celui qui entoure le don de gamètes en matière de procréation médicalement assistée.

Le groupe communiste reste très attentif notamment pour ce qui est de la recherche des origines, au respect des droits de l'enfant, qui sont consacrés par la convention internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi il approuve les avancées réalisées, mêmes si elles sont encore timides, qui concourent à faire de l'enfant de plus en plus un sujet de droit, un acteur placé sous le contrôle vigilant du juge et l'assistance aussi sécurisante qu'utile de l'avocat.

Je me félicite que l'Assemblée nationale ait adopté une disposition en matière de procédure de divorce - il s'agit de nouvel article 247 du code civil - permettant, sur simple demande de l'une des parties, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Il me semble que c'est un droit élémentaire pour le justiciable, surtout dans des litiges souvent délicats, que d'être assuré de la plus grande impartialité.

Je regrette donc d'autant plus que notre assemblée ait écarté cette possibilité en laissant le renvoi à la seule appréciation du juge, sauf dans certaines circonstances qu'à vrai dire je n'ai pas encore bien saisies. C'est pourquoi, d'ailleurs, je me suis abstenu tout à l'heure.

Aussi, en espérant que mes collègues de l'Assemblée nationale rétabliront des dispositions que j'approuve, je voterai contre le projet de loi tel qu'il est issu des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux à mon tour, au nom du groupe de l'union centriste, rendre hommage au travail accompli par M. le rapporteur de la commission des lois. Nous apprécions l'esprit qui a présidé à ses travaux. Souhaitons que les principes qui ont été adoptés par le Sénat puissent, tout à l'heure, guider la commission mixte paritaire.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je souhaite également rendre hommage à M. le rapporteur, encore que, le connaissant, je ne sois pas étonné le moins du monde par l'excellence du travail qu'il a accompli.

M. Lederman évoquait tout à l'heure le Saint-Esprit. En cette période de Noël, je pense que cette volonté de rapprochement entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas augure bien des travaux de la commission mixte paritaire. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Philippe de Bourgoing, Daniel Millaud, Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Guy Cabanel, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Daniel Hoeffel et Alex Türk.

8

CANDIDATURES À UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

En application de l'article 11, alinéa 2, du règlement, la liste des candidats présentés par les groupes a été affichée et les candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

9

RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 173, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat avait, à l'issue de sa réunion du 16 décembre dernier, proposé d'introduire dans le présent projet de loi quatre amendements.

Deux d'entre eux, je vous le rappelle, étaient destinés à élargir un débat que ce projet de loi réduisait à des aménagements mineurs et sans véritable portée du code du service national.

C'est ainsi qu'un amendement visait, d'une part, à définir, dans le code du service national, les conditions de l'emploi éventuel de réservistes lors d'opérations sur des théâtres extérieurs et, d'autre part, à subordonner explicitement la participation des réservistes à des interventions extérieures au volontariat des intéressés. Les déclarations du secrétaire d'Etat à la défense sur ce sujet nous ayant paru relativement satisfaisantes, j'ai pris le parti de retirer cet amendement. Il convient, toutefois, de prendre acte du fait que la commission des affaires étrangères est consciente du souci, exprimé par les plus motivés des réservistes, d'être considérés comme des militaires à part entière.

Un autre amendement avait pour objet de contribuer à la définition d'un véritable statut du réserviste, en prévoyant que les périodes accomplies au titre de la réserve du service militaire soient assimilées à des stages de formation professionnelle. Je le répète, comme en première lecture, il me semble inconcevable que des stages de poterie puissent être pris en charge par la collectivité et les entreprises au titre de la formation professionnelle, et pas les périodes de réserve effectuées au service de la nation.

Cet amendement visait, notamment, à atténuer les différences de traitement entre, d'une part, les réservistes membres de la fonction publique et, d'autre part, ceux qui, ne bénéficiant pas de ce statut, se trouvent à l'heure actuelle injustement pénalisés, en termes de retraites et de rémunération, par les périodes de réserve qu'ils accomplissent.

Cet amendement n'a pas été discuté, l'article 40 ayant été invoqué de manière imparable par le Gouvernement. J'ai toutefois retenu que M. le secrétaire d'Etat n'excluait pas que les négociations continuent, dans le sens souhaité, entre les parties concernées.

La commission mixte paritaire réunie ce matin à l'Assemblée nationale a retenu deux des amendements initialement proposés par la commission.

L'un a pour objet d'assurer l'égalité, au regard de la libération des obligations du service militaire, entre les réservistes pères et mères de quatre enfants au moins. Il s'agit d'un simple « toilettage » du code du service national.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel d'Aillières, rapporteur. L'autre amendement a été examiné ce matin en commission mixte paritaire et adopté à l'unanimité. Nous proposons de supprimer l'adjectif « militaires » que le Conseil d'Etat, dans son avis, avait introduit pour qualifier les fonctions imparties dans les armées à certains réservistes.

Certes, je me félicite avec mes collègues de la réussite de cette commission mixte paritaire, même si les débats n'ont porté que sur deux amendements mineurs. Je tiens néanmoins à souligner, ainsi que mon collègue Xavier de Villepin l'a fait hier, que le vote de ce texte par le Sénat ne doit pas être interprété comme un accord de la Haute Assemblée ni au plan « Réserves 2000 », qui dépasse largement l'objet de ce projet de loi, ni surtout aux trop importantes déflations des effectifs d'active, qui rendent aujourd'hui inéluctable un recours accru aux forces de réserve.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous recommande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, de voter le texte proposé par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Permettez-moi, d'entrée, d'exprimer un triple remerciement : d'abord à vous, monsieur le rapporteur, pour l'analyse minutieuse du projet de loi à laquelle vous avez procédé ainsi que pour les propositions constructives que vous avez formulées ; ensuite, aux membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dont j'ai apprécié les amendements pertinents ; enfin, à la Haute Assemblée tout entière et à son président, pour avoir permis l'examen de ce projet de loi dans un temps record.

J'ai déjà dit ici combien ce texte était attendu par les armées et les réservistes eux-mêmes. Il n'a pas l'ambition de faire la révolution, mais veut simplement ouvrir un certain nombre de portes pour les adaptations ultérieures qu'imposera l'évolution de la société.

Il ne s'agit donc que d'une première étape du plan de rénovation que le Gouvernement a engagé pour adapter notre système de gestion des réserves à la nouvelle organisation de la défense, réaffirmant ainsi son attachement à la conscription.

Tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, ce texte nous permettra de mener à bien notre plan, raison pour laquelle nous ne déposerons pas d'amendement.

Au cours des débats, mais aussi dans votre ultime rapport, monsieur le rapporteur, j'ai noté que la Haute Assemblée, et c'est légitime, était fort préoccupée du statut des réservistes et de leur insertion dans le monde professionnel.

Vous savez combien je suis personnellement attentif à ces problèmes. Aussi ai-je engagé une concertation entre les pouvoirs publics, les associations de réservistes et les partenaires sociaux, concertation que j'ai la ferme intention de faire aboutir dans les meilleurs délais.

Le rapport vous sera remis au cours de ce trimestre, avant le 2 avril 1993, ainsi que la charte des réservistes, qui, elle, devrait vous parvenir avant le 31 mars prochain.

Telles sont les observations que je souhaitais ajouter aux propos de M. le rapporteur. Je remercie une nouvelle fois le Sénat pour la manière dont nous avons pu aboutir ensemble à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve. »

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part, soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction dans les armées. Le

ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du *b* de l'article L. 2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi.

En conséquence, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; ils seront repris à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

10

COMMUNICATION

M. le président. L'examen de la demande d'autorisation de désignation de la mission d'information commune sur la télévision éducative prévu à l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 23 décembre, sera avancé de dix-huit heures à quinze heures.

11

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à une commission d'enquête a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame : MM. Philippe Adnot, Jacques Bellanger, Claude Belot, Georges Berchet, Jean Bernard, Maurice Blin, Marcel Bony, Philippe de Bourgoing, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Roger Husson, Marcel Lesbros, Félix Leyzour, Philippe Marini, Jean-Pierre Maseret, Paul Raoult, René Régnault, Guy Robert et Jean-Pierre Tizon membres de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

12

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, d'une part le 21 décembre 1992, par plus de soixante députés, d'autre part aujourd'hui même, le 22 décembre 1992, par plus de soixante sénateurs, de deux demandes d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Acte est donné de ces communications qui seront transmises à tous nos collègues ainsi que le texte des saisines.

13

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 179, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, en remplacement de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici saisis du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la législation funéraire.

Mon ami Jean-Pierre Tizon, qui a remarquablement rapporté ce texte depuis la première lecture, est retenu ce soir par des obligations impératives ; il m'a demandé de le suppléer. Je vais donc essayer de me faire l'interprète de ses propos, en espérant ne pas trahir sa pensée, même si je dois, quelquefois, trahir la mienne !

S'il avait été là ce soir, M. Tizon aurait tout d'abord salué l'excellent climat dans lequel s'est déroulée cette commission mixte paritaire.

Chaque assemblée ayant fait des concessions, elle est parvenue à un texte équilibré non seulement du point de vue des parlementaires, mais surtout - c'est l'essentiel - dans l'intérêt des familles.

L'Assemblée nationale a su prendre en compte nombre des modifications introduites par le Sénat. Nous sommes donc bien en présence d'un compromis et non d'un texte qui pourrait donner à l'une des deux assemblées le sentiment d'avoir renoncé à des points qu'elle jugeait importants.

Je n'entrerai pas dans le détail du texte de la commission mixte paritaire ; il vous a été distribué. Je crois néanmoins utile de récapituler brièvement les principaux points qui ont donné lieu à discussion puis, finalement, à accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale énumérant les dispositions qui devront figurer dans le règlement national. Elle a repris, en revanche, la rédaction du Sénat sur les règlements municipaux, qui ne renvoie pas à l'obligation de prestations types. Bien entendu, ces règlements pourront toujours le prévoir.

Je crois aussi utile de vous faire part d'une remarque de notre collègue et ami M. Jacques Bérard, à savoir qu'il conviendra que ces règlements sur les pompes funèbres tiennent compte de la faiblesse psychologique des familles - le point est moralement important - au moment d'un décès et contiennent des dispositions qui ménagent tous leurs intérêts.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez de nous donner toutes les assurances voulues sur ce point qu'il n'était pas souhaitable d'introduire dans la loi, mais qui est dicté par l'intérêt même des familles.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a décidé de soumettre les régies municipales à l'habilitation. Ce n'est pas une mesure de tutelle rampante, comme on pourrait le croire. Le service des pompes funèbres implique des locaux adaptés, des personnels compétents, etc. ; l'habilitation n'a pas d'autre objet que de vérifier si ces conditions techniques sont effectivement bien et loyalement remplies.

Je sais que la commission mixte paritaire a eu une longue discussion sur l'article 22 bis consacré au régime applicable aux départements situés en Alsace et en Moselle.

On a dit que certains députés alsaciens et mosellans étaient nettement favorables à un alignement immédiat sur la nouvelle législation et que l'Eglise catholique s'y montrait aussi ouverte. Or les débats montrent que plusieurs députés ainsi que tous les sénateurs des départements concernés étaient pour le maintien du *statu quo*.

En définitive, la commission mixte paritaire a décidé que ces départements seraient soumis aux nouvelles dispositions dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Ce délai plus la période transitoire, qui ne commencera en Alsace et en Moselle qu'à l'expiration de ce délai, laisseront en tout aux Alsaciens et aux Mosellans une dizaine d'années pour s'adapter ; c'est un compromis qui paraît largement acceptable.

La commission mixte paritaire a enfin fixé la période transitoire à cinq ans à partir de la publication de la loi pour les régies et à trois ans pour les concessions.

D'ici là seront maintenues les sanctions pénales pour les entreprises ou les établissements qui fourniraient des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité consacrés pendant cette période transitoire.

Pour éviter de recréer de nouveaux monopoles pendant la période transitoire, la commission mixte paritaire a décidé que les contrats de concession comportant une clause d'exclusivité qui arriveraient à échéance entre temps ne pourront être ni prorogés ni renouvelés.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les principales modifications que la commission mixte paritaire a adoptées ce matin. Sous le bénéfice des observations relativement modérées que je viens d'émettre, je vous propose, mes chers collègues, comme l'aurait fait M. Tizon, d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Mesdames et messieurs les sénateurs, on dit parfois beaucoup de mal des hommes politiques, des élus de toutes tendances. Qu'il me soit permis de rendre hommage au travail extrêmement constructif qui a été accompli, aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat, sur ce sujet qui est important puisqu'il concerne sans exclusive toutes les familles de ce pays.

J'ai pu mesurer combien le travail avait été sérieux, approfondi, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, et combien la concertation menée par MM. Baylet et Marchand - concertation qu'il m'est revenu de conduire à son terme - avait été positive.

Sur ce sujet complexe et délicat, nous pouvons parvenir aujourd'hui, comme vous avez bien voulu l'indiquer, monsieur le rapporteur, à un ~~texte~~ ^{texte} de synthèse équilibré et prenant essentiellement en compte l'intérêt des familles de ce pays.

Sur la question du service public, une formulation distincte de celle qui avait été proposée par le Gouvernement a été suggérée par les deux assemblées. Elle inclut la référence aux services extérieurs, donc à la loi de 1904, et la référence à la notion de service public, ce qui montre bien qu'il ne s'agit pas d'une activité comme les autres, qu'il ne saurait s'agir d'un marché au sens banal du terme. Il s'agit en fait d'une activité qui requiert beaucoup de respect, une grande dignité, et qui met en jeu, comme je l'ai dit hier, l'idée que notre civilisation se fait d'elle-même, à savoir un rapport entre les êtres vivants et une personne disparue.

Il y aura donc service public. Cela ne signifie pas qu'il y aura monopole. Nous acceptons la pluralité des opérateurs - mesure qui est apparue à chacun comme allant dans le bon sens - mais ils devront tous œuvrer pour le service public, qui sera redéfini puisque tout le monde s'accorde à dire que la loi de 1904 ne correspond plus aux mœurs d'aujourd'hui.

S'agissant du devis type, une solution a été trouvée. Il n'est plus fait référence à l'autorité municipale pour le règlement municipal. Il est explicitement écrit - c'est l'un des points positifs de l'accord - que le règlement municipal devra être compatible avec le règlement national, lequel devra prévoir les strictes conditions de la transparence.

Les strictes conditions de la transparence supposent, mesdames, messieurs les sénateurs - je crois que c'est le bon sens - que toutes les entreprises, quelle que soit leur forme

juridique, qui exercent leur activité sur un territoire déterminé, soient dans l'obligation de fournir des devis comparables.

J'entends par là des devis qui pourraient être établis à partir des mêmes prestations par l'autorité municipale puisque cette dernière aura tout pouvoir pour élaborer le règlement municipal. Dans le cas où elle ne le ferait pas, le règlement national s'appliquerait de plein droit.

En deuxième lieu, la commission mixte paritaire a traité des modalités de l'habilitation. Elle a estimé que tous les intéressés devraient être soumis à cette obligation.

Par conséquent, serait instaurée une égalité entre toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, au regard de la loi. Ainsi, les régies seront soumises à l'habilitation comme les entreprises, les associations, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés d'économie mixte. Il s'agit là d'une bonne disposition.

Le préfet sera chargé de veiller à l'application des règles relatives à l'hygiène et des dispositions du code du travail ainsi qu'au bon fonctionnement dû à la bonne exécution des opérations funéraires.

Le préfet exercera, au nom de l'Etat, ses attributions dans son département, ce qui est normal car il représente le ministère de l'intérieur, donc l'Etat.

En troisième lieu, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire a examiné la seule question qui a finalement suscité un débat. Je veux parler de la période transitoire.

Ainsi que je l'ai dit tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le Gouvernement n'aurait accepté en aucun cas l'absence de période transitoire, car nous aurions alors assisté à une dérégulation brutale et à une concurrence échevelée, laquelle existe déjà. Voilà pourquoi nous avons été amenés à déposer ce projet de loi.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de mettre en œuvre, de manière indissociable, deux points complémentaires aux yeux du Gouvernement : d'une part, une concurrence sur des bases saines, reposant sur la pluralité des acteurs et, d'autre part, une redéfinition du service public, une réglementation nationale et municipale, une habilitation pour les entreprises, un code de déontologie et une commission nationale chargée de veiller à la rigueur des opérations funéraires.

Mettre en œuvre le premier aspect sans se donner les moyens ni le temps de mettre en œuvre le second, c'eût été, à coup sûr, dénaturer l'esprit même dans lequel ce projet de loi vous est présenté.

C'est pourquoi une période transitoire est nécessaire. Elle permet de prendre acte de la diversité des opérateurs, ce qui, je le crois, est aujourd'hui une bonne chose, ainsi que la concurrence qui, lorsqu'elle est fondée sur des règles saines, entraîne une baisse des prix et assure un meilleur service aux familles.

Mais cela n'est possible, crédible et réaliste que si des règles sont définies, car l'activité funéraire n'est pas une activité comme les autres. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Gouvernement souhaitait une période transitoire. Le texte initial prévoyait dans tous les cas, qu'il s'agisse des régies ou des concessions, une période transitoire de six années. Ce délai peut paraître très long, mais, en réalité, notre souci est d'élaborer une loi qui ne s'applique pas de manière précipitée, mais qui produit tous les effets que l'on en attend.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait suggéré une période transitoire de six ans pour les seules régies, mais rien n'était prévu pour les autres types d'entreprises ou de services. Le Gouvernement ne pouvait l'accepter.

Telle est la raison pour laquelle j'ai proposé à l'Assemblée nationale un compromis, à savoir une période transitoire de six ans pour les régies et de trois ans - ce qui est, selon moi, le minimum indispensable - pour les concessions et pour les autres types d'entreprises.

Allant dans le même sens, le Sénat a proposé, hier soir, une même période transitoire de quatre ans pour les régies et pour les concessions.

La commission mixte paritaire, prenant en compte à la fois le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, a finalement retenu une période transitoire de cinq ans pour

les premières, c'est-à-dire une durée inférieure à celle qui avait été prévue initialement par l'Assemblée nationale, et de trois ans pour les secondes, c'est-à-dire une durée inférieure à celle qui avait été prévue par le Sénat. Vous le voyez, chaque assemblée a fait un effort pour parvenir à ce compromis qui me paraît tout à fait raisonnable.

Certes, on pourrait objecter la différence de durée de la période transitoire dans les deux cas. Toutefois, la lecture attentive des décisions du Conseil constitutionnel nous permet d'affirmer, sans grand risque d'être démenti, que cette différence de traitement - je ne parle pas d'inégalité - est justifiée par la différence de situations.

Si les situations avaient été identiques, on aurait tout à fait pu objecter une sorte d'arbitraire contraire au principe d'égalité. Mais tel n'est pas le cas puisque, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, une régie a, d'une certaine façon, le temps ou l'éternité pour elle. Aucun terme n'est fixé à son existence dès lors qu'elle est constituée, alors qu'une concession, par définition, est temporaire. Cette différence peut justifier un traitement distinct. Telle est, en tout cas, la solution de synthèse, de sagesse et d'équilibre retenue par la commission mixte paritaire.

Si nous n'avions pas mis en place une période transitoire, le projet de loi aurait été dénature. Si la période retenue avait été trop longue, l'application du projet de loi aurait été renvoyée aux calendes grecques.

Enfin, pour conclure mon propos, j'évoquerai les dispositions particulières applicables à l'Alsace et à la Moselle, à propos desquelles l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté des positions très différentes.

Après consultation des élus alsaciens et mosellans des deux assemblées, le Palais-Bourbon a estimé souhaitable d'appliquer la future loi à l'Alsace et à la Moselle comme à l'ensemble de notre territoire.

Le Sénat avait été sensible aux particularismes alsacien et mosellan. M. Tizon nous avait expliqué hier soir que la modification du droit relatif aux opérations funéraires, qui est en vigueur dans ces départements, pouvait entraîner un grand nombre de modifications qu'il eût fallu maîtriser. Or il n'était pas certain que l'on y parvienne rapidement, par la seule adoption des dispositions relatives aux opérations funéraires.

Je me réjouis, mesdames et messieurs les sénateurs, de la position adoptée par la commission mixte paritaire. Il ne s'agit pas d'un compromis conclu pour aboutir à tout prix. Au contraire, je crois qu'il est juste puisque vous nous proposez, monsieur le rapporteur, une période transitoire de cinq ans pour l'Alsace et la Moselle, afin de permettre aux intéressés de s'adapter à la nouvelle législation.

Je me rallie à cette position, qui est d'ailleurs cohérente, monsieur le rapporteur, avec celle que vous avez adoptée à propos de l'article 23. Une bonne loi est non pas celle qui s'applique dans la précipitation mais celle qui prévoit, dans son énoncé même, les dispositifs transitoires permettant aux différents acteurs de la mettre en œuvre dans l'esprit qui a présidé à son élaboration.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, pour lesquelles le Gouvernement approuve pleinement les conclusions de la commission mixte paritaire.

Il n'était pas facile de légiférer sur un tel sujet. Nous nous sommes beaucoup interrogés pour savoir si le moment était opportun. On pourrait presque dire que, sur un sujet aussi sensible, il n'est jamais opportun de légiférer quoique ce soit régulièrement nécessaire.

Ce projet de loi va fournir un cadre nouveau à ces opérations funéraires, qui se dérouleront désormais dans des conditions juridiquement mieux fondées, plus transparentes, plus conformes à l'intérêt de toutes les familles de notre pays. Car il est vrai, hélas, que nous sommes tous, un jour ou l'autre, confrontés à cette douloureuse réalité !

Il fallait faire en sorte, je crois, qu'au moment où les familles sont éprouvées, affligées, où elles sont par conséquent vulnérables, la force de la loi les protège contre les abus de toute nature.

C'est pourquoi je me félicite de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire et qui constitue un excellent compromis ; je remercie le Sénat, notamment son rapporteur, d'y avoir contribué. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Lanier, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez notamment évoqué les problèmes soulevés par la période transitoire. A cet égard, je suis frappé par l'inquiétude très vive qui se manifeste dans les petites et moyennes entreprises de pompes funèbres, celles-ci redoutant les conséquences que pourrait avoir pour elles l'institution de cette période transitoire.

Quelle réponse pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter à cette inquiétude ?

On peut craindre que cette période transitoire, de trois ans pour les concessionnaires du secteur privé et de cinq ans pour les régies municipales, ne vide de son contenu la réforme et ne conduise à instaurer un monopole de fait des actuels concessionnaires et des régies municipales.

En effet, un tel délai précédant l'application d'un texte qui tend à instaurer la concurrence pourrait avoir pour conséquence paradoxale de favoriser la disparition du secteur libre des petites et moyennes entreprises de pompes funèbres et de renforcer la situation des monopoles actuels.

J'espère que votre réponse permettra aux responsables et aux personnels de ces entreprises d'être pleinement rassurés, faute de quoi ils continueront d'être angoissés devant l'avenir, celui-ci offrant pour eux la perspective d'une éventuelle disparition de leurs moyens d'existence.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je vous remercie de votre question.

Les petites entreprises, comme les grandes, pourront fonctionner tout à fait normalement, en vertu non seulement de la loi de 1904, mais aussi de la loi de 1986, lorsque le présent texte aura été adopté. Rien, absolument rien, ne changera pour elles, dès lors qu'elles appliquaient la législation antérieure.

Au contraire, la période de transition aura un rôle protecteur pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, qui fonctionnent dans le cadre de la législation. Elles pourront s'adapter au nouveau dispositif, et je crois qu'elles le feront volontiers.

Ne pas ménager une période de transition, ce serait immédiatement « ouvrir les vannes » à la concurrence sauvage ; certains, d'ailleurs, l'ont souhaité, mais le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pas voulu les suivre. En cela, ils ont eu raison, car une dérégulation brutale serait, sans nul doute, très préjudiciable aux petites entreprises, alors que la période de transition gèle les situations - dès lors, bien sûr, qu'elles sont légales - et permet à chacun de s'adapter et de préparer l'avenir.

Ce qui déséquilibrerait les petites entreprises, c'est l'absence de toute période de transition ; c'est cela qui permettrait aux plus puissants de s'imposer sur le marché.

Je crois donc très profondément, monsieur Hamel, que le dispositif qui vous est proposé est protecteur à l'égard de ces petites entreprises au nom desquelles vous avez exprimé des inquiétudes.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Je veux vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que vous, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu prendre en considération le vœu exprimé par les élus d'Alsace-Moselle concernant la non-application immédiate de ce régime et d'avoir accepté qu'une période transitoire particulière de cinq ans soit prévue pour les départements concernés.

Il s'agit d'une solution à la fois réaliste et équitable, et c'est pour nous une raison supplémentaire de voter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la qualité du débat qui s'est déroulé hier soir entre le Sénat et le Gouvernement laissait présager un accord en commission mixte paritaire.

L'accord qui est effectivement intervenu aujourd'hui montre que le Parlement et le Gouvernement peuvent, même lorsque la matière est délicate, trouver une solution satisfaisante. Celle-ci est, en outre, originale puisqu'elle permet à des acteurs divers, aux statuts différents mais s'inscrivant tous dans un cadre de service public, à la fois national et local, d'exercer leur mission. Cette originalité mérite, à mon sens, d'être soulignée.

Le dispositif auquel nous sommes parvenus est bien conforme à l'intérêt moral comme à l'intérêt économique des familles. Il va aussi dans le sens de la transparence qui était souvent réclamée dans ce domaine.

Pour toutes ces raisons, de forme et de fond, le groupe socialiste adoptera, bien entendu, les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions relatives aux pompes funèbres

« Art. 1^{er}. - L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- « - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- « - l'organisation des obsèques ;
- « - les soins de conservation ;
- « - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- « - la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- « - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- « - la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- « - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habitation prévue à l'article L. 362-2-1. »

« Art. 2. - Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

« Ce règlement détermine :

« 1^o les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2^o les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3^o les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4^o les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

« Art. L. 362-1-2. - Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées. »

« Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-1. - Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :

« 1^o A des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 362-2-2 ;

« 1^o de conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 2^o de la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

« 2^{o bis} de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

« 3^o de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »

« Art. 5. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-2. - Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

« 1^o s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« - exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« - corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

« - acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« - escroquerie ;

« - abus de confiance ;

« - violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

« - vol ;

« - attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

« - recel ;

« - coups et blessures volontaires ;

« 1^{o bis} s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1^o du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 2^o s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 3^o s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes. »

« Art. 6. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-3. - L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1° non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

« 2° non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3° non-exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

« Art. 7. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-4. - Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

« Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : "par les communes" sont remplacés par les mots : "par les régies et les entreprises ou associations habilitées".

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 9. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3-1. - Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

« Art. 11. - L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-8. - Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

« Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : "Délégataire officiel de la ville". »

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : "Régisseur officiel de la ville". »

« Art. 12. - L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-9. - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital. »

« Art. 13. - L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-10. - A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »

« Art. 14 bis. - Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division ainsi rédigée :

« Section III : Sanctions pénales. »

« Art. 15. - I. - L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-12. - Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

« Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et 10 000 à 500 000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6 000 à 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - Dans le texte de l'article L. 362-12 du code des communes, les mots : "10 000 à", "six mois à" et "6 000 à" sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993 et les mots : "d'un an à" sont remplacés par le mot : "de" à compter de la même date. »

« Art. 15 bis. - I. - Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993. »

« Art. 15 *quinquies*. - Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré un article L. 362-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-14. - Les dispositions des articles L. 362-12 et L. 362-13 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement. »

« Chapitre II

« Dispositions diverses

« Art. 17. - I. - L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19. - Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

« Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 361-19 du code des communes, les mots : "10 000 à" sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993. »

« Art. 18. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19-1. - Les établissements de santé publics ou privés, qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

« Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires. »

« Art. 19. - L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20. - Les communes ou leurs groupements sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. »

« Art. 20. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-1. - Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

« Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables. »

« Art. L. 21 *bis*. - Il est inséré, dans le chapitre III intitulé « Soins de conservation et transport de corps » dans le titre VI du livre III du code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. - L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

« Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

« Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. »

« Art. 22. - Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-2. - Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au

seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1^o et 3^o de l'article L. 362-2-1.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

« Art. 22 *bis*. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : "L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7" sont supprimées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« II. - Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« CHAPITRE III

« Dispositions transitoires

« Art. 23. - I. - Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de publication de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date de publication de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

« Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement ou une association qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

« Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

« II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe précédent, les mots : "10 000 à" sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La réunion de la commission mixte paritaire constituée sur le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant s'étant terminée ce soir très tard, le rapport n'est pas encore disponible. Aussi, en accord avec le Gouvernement et les commissions concernées, nous allons maintenant procéder à la nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

La lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant interviendra ensuite.

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 173, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui rejoint les préoccupations du Gouvernement. J'en rappellerai brièvement les principaux éléments.

Ce texte comporte un ensemble de mesures sociales importantes qui se caractérisent essentiellement par deux objectifs : d'abord, étendre, autant que faire se peut, la couverture sociale à l'ensemble des catégories qui, pour des raisons diverses, liées à leur statut, à la perte de leur emploi, à leur situation précaire, n'en disposaient pas jusqu'à présent ; ensuite, veiller, parfois par des mesures particulières, à assurer la cohésion sociale dans notre pays et à réduire certaines disparités.

Ce dernier élément confère d'ailleurs à ce DMOS son caractère quelque peu ponctuel. Il fallait néanmoins aboutir à un texte présentant, à défaut d'une parfaite homogénéité, une certaine cohérence. Je reconnais la difficulté de l'exercice, mais je crois que, grâce aux apports de la Haute Assemblée, grâce aux discussions qui se sont déroulées, nous atteignons nos objectifs : des avancées vont être ainsi réalisées et notre législation va s'enrichir de mesures sociales qui nous paraissent indispensables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social aura développé jusqu'à la dernière lecture certains de ses caractères pathologiques, discernables dès sa conception.

La commission des affaires sociales s'est attachée, selon la tradition de la Haute Assemblée, à travailler dans la sérénité, en cherchant à promouvoir une haute idée du droit et à rester fidèle à une conception du travail législatif placé sous le signe de la sagesse.

Sur les points où apparaissaient des positions sans nuance, parfois même provoquantes, notamment à travers des dispositions introduites dans ce texte par l'Assemblée nationale, elle s'est efforcée de proposer des amendements de modération.

Tel était, par exemple, le cas pour le code de la mutualité, où le dispositif projeté offre à une organisation mutualiste majoritaire la possibilité d'asseoir de manière définitive sa suprématie ; sur ce point, la commission a proposé de limiter le risque d'abus de position dominante.

Tel était aussi le cas pour la répression des manifestations passives visant à entraver le fonctionnement de certains services hospitaliers. Nous avons proposé une approche générale du problème sans retenir d'incrimination trop spécifique, au moment où des menaces risquent de se généraliser dans des services divers, liées à la mise en œuvre de pratiques médicales scientifiques sujettes à controverse.

Mais espérer convaincre par la raison, par la nuance, par la modération relèverait-il désormais d'un autre âge de la vie parlementaire ?

On est tenté de le penser quand on constate que ces propositions ne rencontrent pas de succès, ce qui n'est après tout que la règle normale - même si, en l'occurrence, elle est dure - de la démocratie, mais surtout quand on voit des dispositions extrémistes, relatives à l'avortement ou à la situation sociale de couples dont le statut est absent du code civil, et des dispositions utopiques, concernant le régime des licenciements, imposées par une volonté d'autant plus intransigeante qu'elle sent que son avenir est fragile.

Cette manière d'agir risque d'engendrer une fragilité du droit et une relativité de la loi au gré des majorités composant l'Assemblée nationale.

A titre personnel, je vous devais, mes chers collègues, d'exprimer ces observations tirées des heures de travail consacrées avec vous à ce projet de loi avant de vous proposer de poursuivre jusqu'au bout et consciencieusement notre travail de législateur.

La commission a ainsi rétabli pour l'essentiel les positions adoptées par le Sénat en première lecture, notamment en ce qui concerne les points sur lesquels étaient apparues des attitudes divergentes lors de la commission mixte paritaire réunie le 19 décembre dernier.

L'Assemblée nationale a également introduit quinze articles nouveaux, d'une portée variable compte tenu de leur hétérogénéité.

Il vous est proposé, mes chers collègues, de procéder à l'examen des articles restant en discussion avec la même sérénité que celle que nous avons observée au cours de nos travaux précédents. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce projet de loi devant notre assemblée, notre groupe a été contraint de voter contre : car les points essentiels qui en faisaient tout l'intérêt pour les Français, notamment ceux qui concernaient l'emploi, en avaient été retirés.

Bien que vidé de cette substance essentielle, le projet de loi comporte un certain nombre d'articles positifs, portant notamment sur la couverture sociale. Toutefois, il confirme le pouvoir de l'argent dans le domaine de la santé et cela nous paraît inacceptable et de mauvais augure.

Toutes les dispositions ne peuvent emporter notre approbation à elles seules. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur deux points importants : l'article relatif à la procédure des licenciements économiques et celui qui traite du contrôle des fonds destinés à la formation. Sur ces deux points, notre assemblée est passée très vite en première lecture, et je la comprends.

Combien d'entre nous, en effet, n'ont-ils pas invoqué dans leurs interventions les conséquences effroyables du chômage ? Combien d'entre nous n'ont-ils pas prétendu se sentir concernés, touchés par ce drame de l'exclusion et de la pauvreté ? Combien d'entre nous n'ont-ils pas prétendu, en approuvant certains textes, notamment ceux qui accordent des facilités pour les entreprises, lutter contre ce fléau ?

Qu'ont donné toutes ces mesures votées depuis plus de dix ans ? Le seul résultat qui ressort, ce sont les trois millions de Français que vous avez « mis au tapis », rayés de l'activité économique. Et vous savez que ce n'est pas fini, qu'en accroissant les pouvoirs des employeurs vous élargissez leur liberté dans la gestion de leurs effectifs. Cette liberté est utilisée pour licencier, toujours licencier. Des chiffres impressionnants sont annoncés en ce qui concerne les licenciements à venir.

Les mesures prises jusqu'alors contre le chômage n'ont donné aucun résultat concret.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler que, lorsqu'on n'a pas tout tenté, on n'a rien tenté !

Moralement, notre assemblée ne peut s'opposer aux dispositions réintroduites par l'Assemblée nationale et qui déclarent nulle toute procédure de licenciement économique engagée sans plan visant au reclassement des salariés s'intégrant au plan social.

Il est faux de crier, en l'occurrence, à l'atteinte au droit de licencier des employeurs, puisque cette disposition ne va pas jusque-là. En revanche, elle oblige l'employeur, dans l'exercice de ce droit à licencier, à prévoir le reclassement des personnels menacés de licenciement.

A la liberté de licencier, il s'agit d'ajouter la responsabilité du reclassement, la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard de la nation. Nul ne saurait s'y opposer sans se déjuger par rapport aux Français.

En cas de nouveau rejet de ces mesures par le Sénat, tout propos qui serait tenu demain sur l'emploi ne pourrait être que démagogique. Ce n'est pas seulement aux élus communistes que vous vous opposeriez, monsieur le ministre, mais aussi aux 50 000 salariés qui ont décidé d'intervenir dans ce débat parlementaire en signant une pétition pour que soient maintenus ces deux articles dans le texte de loi.

A cet égard, il ne fait aucun doute que le résultat de la deuxième lecture menée à l'Assemblée nationale est bien leur victoire ; c'est aussi la preuve qu'en pesant sur les décisions on peut inverser la tendance.

Face à une opposition acharnée de la droite, aux pressions du patronat, aux résistances du ministère du travail, cette force populaire a pu exercer un contrepois déterminant.

Notre assemblée se trouve donc confrontée, elle aussi, à l'expression de ces salariés qui attendent la décision finale.

Oui ou non, alors que tout ce qui a été fait a aggravé la situation, les sénateurs vont-ils s'engager à approuver des mesures novatrices ?

Notre responsabilité d'élus devant le peuple est en cause, et je demande solennellement au Sénat de voter les articles 21 A et 21 B non seulement tels qu'ils nous reviennent de l'Assemblée nationale, mais aussi modifiés ainsi que je vous le proposerai dans un instant.

Je me félicite également que la majorité communiste et socialiste ait rétabli la dépénalisation de l'auto-avortement.

La criminalisation de l'auto-avortement est une mesure d'un autre âge, indigne d'une société moderne capable d'assumer ses propres responsabilités. La considération de l'aspect humain du problème oblige à imaginer la situation dramatique de la femme prête à un tel acte, ce qui l'a conduit à cette situation, les perspectives qui l'obligent à cette décision ultime.

Aujourd'hui, la femme est devenue un être majeur dans la loi, après des années de lutte pour y parvenir. Au nom de quoi voudrait-on revenir en arrière avec une mesure aussi archaïque ? Est-ce si important qu'ont ait pu mettre en marchandage l'article concerné avec l'ensemble du code pénal ? Je n'ose songer à ce que penseraient les femmes de notre pays si elles étaient informées.

Il convient de maintenir, voire d'améliorer l'article relatif aux sanctions infligées aux actes anti-IVG. Les comportements d'une minorité sont une atteinte aux libertés des femmes. Une minorité cherche à imposer ses points de vue par des actes physiques.

Je m'oppose fermement à l'amendement de la commission, qui ne vise plus l'objet même de ces actes, mais leur manifestation elle-même.

Ainsi, il suffirait de quelques écarts mineurs lors de manifestations des salariés de la santé - peut être les rédacteurs de cet amendement ont-ils pensé au conflit récent des infirmières - pour faire tomber certains d'entre eux sous l'inculpation que prévoit cet article. Vous savez très bien qu'ainsi, de façon détournée, c'est le droit de grève constitutionnel qui est remis en cause ; c'est inacceptable !

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, reçoit notre accord. Nous déterminerons à l'issue des débats notre position définitive. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

« I bis. - Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables. »

« II à V. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 18, M. Seillier, au nom de la commission, propose, après les mots : « registre spécial des agents commerciaux », de rédiger ainsi la fin du paragraphe I de cet article : « sont considérées comme des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité, soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Par cet amendement, il est proposé de prendre en considération les situations respectives des mandataires, commissionnaires, revendeurs et courtiers au regard du droit civil, pour éviter qu'une catégorie de travailleurs indépendants ne soit oubliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I bis de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe I bis de l'article 2, qui tend à écarter la présomption de salariat dont bénéficient les artistes du spectacle. Ce paragraphe rompt l'équilibre qui existe depuis 1969 entre une protection sociale favorable aux artistes et un système de cotisation réduite pour les employeurs et organisateurs de spectacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4" sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 455-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 455-3. - La victime d'un accident du travail, qui le demande, a droit d'obtenir communication du rapport d'enquête que peut établir la Caisse régionale d'assurance maladie sur ledit accident, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée ou du secret en matière industrielle et commerciale, portant exclusivement sur des faits qui lui sont personnels, puissent lui être opposés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, tend à supprimer l'article 3 bis, qui vise concernant la communication des dossiers détenus par les caisses régionales d'assurance maladie lors de contentieux concernant les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 12 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les amendements n°s 48 et 57 qui ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale vont bien au-delà des dispositions existantes en matière de communication des documents.

Contrairement à la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents intéressant les administrés, contrairement au code civil en ses articles 138 et 141 et à la jurisprudence, ces amendements ne permettraient aucune coordination avec les dispositions légales protégeant les secrets de la vie privée et celles qui sont relatives au secret professionnel. Ce faisant, leur mise en application constituerait une source importante de contentieux entre les différentes personnes publiques ou privées tenues à l'application de ces dispositions légales.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est proposé reprend en la forme et au fond une disposition semblable à celles qui ont été édictées par la loi du 17 juillet 1978. Il pourra s'insérer avec plus de cohérence dans le vaste ensemble de textes qui, tout en ménageant le droit à la communication des pièces de dossiers, ne méconnaît pas pour autant la nécessaire protection de certaines informations.

M. le président. Dois-je en déduire que vous êtes défavorable à l'amendement de la commission, monsieur le ministre ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a adopté, conformément à sa position de première lecture, l'amendement n° 20 de suppression de cet article. Toutefois, la rédaction de l'article 3 bis proposée par le Gouvernement, qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, donne un cadre légal cohérent aux dispositions relatives à cette transmission de documents.

Bien que la commission reste attachée à la position adoptée en première lecture, la rédaction du Gouvernement paraît acceptable et de nature à pouvoir être adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture.

En outre, monsieur le ministre, vous avez défini le cadre législatif de la loi de 1978 comme devant régir l'ensemble de l'économie de transmission de ces documents.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 20 pour me rallier à l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 21, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « lorsqu'il est établi qu'elle est », d'insérer les mots : « essentiellement et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a adopté un amendement qui reprend les mêmes termes que celui qu'elle avait déposé en première lecture et qui consiste à réintroduire le mot « essentiellement » dans l'appréciation des causes des maladies professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « travail habituel de la victime », de supprimer la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

La parole à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet article 4 permet un élargissement de la reconnaissance des maladies professionnelles. Il est néanmoins restrictif quant à ces nouvelles possibilités puisqu'il n'envisage cet élargissement que pour les maladies ayant entraîné le décès de la victime ou son incapacité permanente à un certain taux.

Les droits des malades professionnels sont différents de ceux des autres malades, notamment en ce qui concerne la protection de l'emploi.

Je ne vois pas pourquoi, parce que leur maladie n'aurait pas entraîné une incapacité permanente, voire leur décès, les victimes n'auraient pas satisfaction sur ces droits.

Je demande donc de ne pas retirer le caractère professionnel d'une maladie, au prétexte qu'elle n'aurait pas une certaine gravité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement ayant une portée contraire à l'amendement n° 21, déposé par la commission, cette dernière émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6 bis A

M. le président. L'article 6 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 22, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1-1. - Les conventions ou accords collectifs de branche visés à l'article L. 731-1 peuvent prévoir une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes habilités au sens de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 auxquels adhèrent obligatoirement les entreprises relevant de leur champ d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission des affaires sociales propose au Sénat de rétablir l'article 6 bis A relatif à la mutualisation des risques couverts par un organisme de prévoyance dans le cadre des conventions ou accords collectifs de branche, dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Article 6 bis

M. le président. « Art 6 bis. - Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-1, il est inséré un article L. 732-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-8-2. - Les institutions de prévoyance pratiquant les opérations visées aux 3° et 5° de l'article R. 731-2 peuvent, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

« Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur adhésion ou leur contrat. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux entreprises adhérentes lorsque leur adhésion à une institution de prévoyance résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.

« Sous ces réserves, l'autorité compétente de l'Etat approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers ainsi que des entreprises adhérentes et des assurés. Lorsque le transfert concerne des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article R. 731-31. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 732-8-2 du code de la sécurité sociale : « Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent... »

La parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à mieux préciser la portée de l'article. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 quater

M. le président. « Art. 6 quater. - Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-8-4. - Les institutions de prévoyance autorisées à fonctionner peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent : "assemblée générale des membres adhérents et participants" ou, pour les institutions ne disposant pas d'une assemblée générale, le "conseil d'administration" et le mot : "actionnaires" désigne les "membres adhérents et participants".

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 732-8-4 du code de la sécurité sociale : « Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent... »

La parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater, ainsi modifié.

(L'article 6 quater est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3-2. - Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

« II. - Le I de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. »

« III. - Le début du II de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "En outre, les personnes mentionnées au 1° et au 3° du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge..." » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 23, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-15 un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-15-1. - Les personnes titulaires de l'allocation veuvage, si elles ne peuvent y prétendre à un autre titre, ont droit pour elles-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit du rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. Merci pour les veuves !

M. le président. Monsieur Adnot, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - L'article L. 445-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés, ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

Par amendement n° 13 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Après l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 455-1-1 ainsi rédigé :

« La victime et la caisse peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

« La réparation complémentaire ainsi offerte à la victime est régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux accidents survenus à compter du 1^{er} mars 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Après une longue réflexion et en accord avec la Chancellerie, il convient, pour cette réforme importante, d'ouvrir une réparation complémentaire pour les accidents survenant sur les voies publiques. Les engins de chantier ou autres véhicules non immatriculés sont également concernés, s'agissant des accidents sur la voie publique.

En revanche, un délai de deux mois est nécessaire pour modifier la disposition réglementaire du code des assurances interdisant aux compagnies d'assurance de couvrir cette extension de la responsabilité civile.

Après consultation des experts, le Gouvernement revient sur sa première position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission émet un avis favorable. La nouvelle rédaction lui semble un compromis acceptable dans la mesure où elle comporte des dispositions soumises par la commission des affaires sociales au Sénat en première lecture et adoptées par ce dernier. Ce faisant, la commission reprenait les dispositions d'une proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

Article 12 bis

M. le président. L'article 12 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 24, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après le sixième alinéa de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant : “, ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux”.

« III. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 12 bis, adopté en première lecture par le Sénat, article qui reprend le texte de la proposition de loi de notre collègue M. de Menou sur l'hébergement en milieu rural.

Ce texte permet de ne pas interdire le cumul de la retraite et de l'activité d'hébergement en milieu rural, dès lors que cette activité est tout à fait essentielle pour le maintien de la vie dans nos départements ruraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 12 ter

M. le président. L'article 12 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 25, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : “, ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans.”

« II. - Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 25 vise à rétablir la disposition permettant le cumul emploi retraite pour les personnes exerçant à la fois une activité salariée et une activité libérale et qui n'ont pu, au titre de l'une de ces activités, obtenir des droits suffisants à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement émet un avis défavorable, et ce pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 12 *quater*

M. le président. L'article 12 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 26, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 351-20 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du présent code, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocation est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre le cumul d'une pension militaire de retraite servie avant soixante ans et des indemnités de chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26, auquel il oppose l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Chérioux. Merci pour les militaires ! C'est la soirée des cadeaux !

M. le président. Monsieur Adnot, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. Il n'est pas applicable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 27, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 27 vise, en supprimant le paragraphe II de l'article 13, de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 *bis* AA

M. le président. « Art. 13 *bis* AA. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993. »

Par amendement n° 28, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 13 *bis* AA est un nouvel article, introduit par l'Assemblée nationale. Il vise à aligner le régime des rémunérations des aides à domicile employées par les associations d'aides ménagères agréées sur celui des personnes exerçant les mêmes activités, mais directement employées par les personnes âgées.

La commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article, sous réserve du vote de l'amendement n° 28, qui vise à ramener la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 1993 au 1^{er} janvier 1993, afin de mettre rapidement fin à cette inégalité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement pense qu'il convient d'attendre six mois avant de mettre en œuvre cette disposition importante.

Telle est la raison pour laquelle il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis* AA, ainsi modifié.

(L'article 13 *bis* AA est adopté.)

Article 13 *bis* A

M. le président. « Art. 13 *bis* A. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après le premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficiaire du présent régime :

« - les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs

œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;

« - les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

« Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code. »

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 13 septies ou après l'article 13 terdecies

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. du Luart, Louvot, de Raincourt et les membres du groupe de l'UREI proposent d'insérer, après l'article 13 *terdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le VI de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Au cours de la première année où ladite option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée par la moyenne des revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option prévue ci-dessus lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles.

« L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque la durée de l'assujettissement ne permet pas de calculer les revenus professionnels servant de base aux cotisations.

« Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus, notamment le délai minimum dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation. Pour 1993, l'option doit être formulée au plus tard le 31 mars 1993.

« En cas de dénonciation de l'option, l'assiette des cotisations est constituée :

« - la première année au cours de laquelle la dénonciation prend effet, par les revenus professionnels tels que définis au présent article et se rapportant à l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ;

« - et l'année suivante, pour ces revenus professionnels se rapportant aux deux années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Le chef d'exploitation ou d'entreprise peut ultérieurement exercer l'option prévue par le présent paragraphe une seule fois à l'issue d'une période minimum à compter de la dénonciation dont la durée est fixée par le décret prévu ci-dessus. »

« B. - La perte de ressources éventuelle résultant, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, des dispositions du A ci-dessus est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

« C. - La perte de recettes éventuelle résultant, pour le budget de l'Etat, de l'application du paragraphe B ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du tarif des droits de consommation sur le tabac prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe VI de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette option s'exerce dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 2 rectifié observe les conditions d'assiette des cotisations sociales versées par les exploitants agricoles, qui sont fondées sur le revenu professionnel établi en moyenne triennale.

La mise en œuvre de la réforme initiée par la loi n'est pas sans inconvénient et les organisations professionnelles ont demandé qu'un droit d'option soit ouvert, donnant aux chefs d'exploitation la possibilité de se référer à une assiette annuelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural, a pris l'engagement de répondre à une telle attente, sous réserve que l'option retenue soit exercée pour un nombre minimal d'années fixé par décret. L'amendement n° 2 rectifié fait écho à votre engagement, monsieur le ministre.

Si le Gouvernement souhaitait confirmer aujourd'hui une telle disposition, il pourrait alors supprimer le gage pour les conséquences financières qu'aurait éventuellement la mesure proposée. Au surplus, ces conséquences sont sans doute peu importantes et la variation des coûts devrait, à court terme, s'équilibrer. Mais, pour éviter tout abus, il conviendrait sans doute de préciser dans la loi les conditions d'entrée et de sortie du dispositif autorisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, c'est une disposition essentielle à laquelle les membres du Sénat savent que je tiens. Il s'agit, pour les agriculteurs, notamment pour les viticulteurs dont les revenus ont décliné au cours des dernières années, ...

M. Emmanuel Hamel. Fortement, notamment dans le Beaujolais !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Oui, monsieur Hamel, dans le Beaujolais, en Bourgogne et en d'autres lieux !

Il s'agit donc, pour ces agriculteurs, de pouvoir asséoir leurs cotisations sur le revenu de la dernière année connue et non pas sur celui de la moyenne des trois années précédentes.

Le Sénat devrait pouvoir adopter à l'unanimité cette disposition. Nous nous sommes demandé si cette dernière devait émaner d'un amendement du Gouvernement ou d'un amendement parlementaire, et si cela devait se faire à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Je pense que la Haute Assemblée est un bon lieu pour débattre d'une telle disposition, ...

M. Emmanuel Hamel. J'espère qu'elle sera adoptée !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. ... que je m'étais effectivement engagé à faire aboutir avant la fin de cette session.

J'ai oublié, parmi les vins les plus nobles, ...

M. Emmanuel Hamel. Les vins d'Alsace !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. ... ceux de la région de M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Merci pour eux !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Il est clair que la possibilité d'option ne peut pas être ouverte d'une année sur l'autre, chacun choisissant à son gré, car le régime serait ingérable pour les caisses de mutualité sociale agricole. Autrement dit, l'option doit être choisie pour un temps qui sera fixé par décret ; ce pourrait être cinq ans, au vu des discussions que nous avons eues avec l'assemblée de la mutualité sociale agricole.

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions en cause, il convient effectivement d'indiquer, comme le fait l'amendement n° 2 rectifié, que, pour 1993, l'option devra être formulée à une date limite, en l'espèce le 31 mars.

Enfin, je précise que le problème des gages ne se pose plus, puisque le Gouvernement les prend à son compte.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Charasse. Quelle générosité pour les vins !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. J'avais oublié de saluer M. Charasse. Autrefois, m'aurait-il permis une telle disposition, dans la grande rigueur budgétaire qui était la sienne ?

M. Michel Charasse. On ne nous sollicite jamais en vain, monsieur le ministre ! (*Rires.*)

M. Jean Chérioux. C'est le cas de le dire !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Charasse, vous avez toujours compris l'agriculture avec un bonheur qui fait votre force ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse. Voilà !

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Comme l'ont dit les uns et les autres, la disposition sur laquelle nous allons nous prononcer est attendue par les agriculteurs. Elle va permettre de rendre, petit à petit, cette grande réforme du calcul des cotisations sociales un peu plus digeste.

Monsieur le ministre de l'agriculture, si, vraiment on veut aller au bout de la logique, il faudra bien, un jour, régler le problème de l'assiette sociale par rapport à l'assiette fiscale mais nous y allons à petit pas,... c'est-à-dire à un train de sénateur ! (*Applaudissements sur les travées de l'UREI.*)

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, puis-je suggérer aux auteurs de l'amendement n° 2 rectifié, compte tenu de la générosité de M. le ministre, d'en supprimer les paragraphes B et C, ce qui permettrait à la commission de retirer son amendement n° 29 rectifié au profit du leur ainsi modifié.

M. le président. Acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur, monsieur Louvot ?

M. René Louvot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié bis, présenté par MM. du Luart, Louvot, de Raincourt et les membres du groupe de l'UREI, et tendant à insérer, après l'article 13 *terdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le VI de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Au cours de la première année où ladite option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée par la moyenne des revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont

effectué l'option prévue ci-dessus lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles.

« L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque la durée de l'assujettissement ne permet pas de calculer les revenus professionnels servant de base aux cotisations.

« Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus, notamment le délai minimum dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation. Pour 1993, l'option doit être formulée au plus tard le 31 mars 1993.

« En cas de dénonciation de l'option, l'assiette des cotisations est constituée :

« - la première année au cours de laquelle la dénonciation prend effet, par les revenus professionnels tels que définis au présent article et se rapportant à l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ;

« - et l'année suivante, pour ces revenus professionnels se rapportant aux deux années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Le chef d'exploitation ou d'entreprise peut ultérieurement exercer l'option prévue par le présent paragraphe une seule fois à l'issue d'une période minimum à compter de la dénonciation dont la durée est fixée par le décret prévu ci-dessus. »

En conséquence, l'amendement n° 29 rectifié est retiré.

Il m'apparaît que le Gouvernement ne peut qu'être favorable à l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Effectivement, monsieur le président, puisque c'est la conséquence de ma proposition relative aux gages.

J'en profite pour dire que M. de Raincourt a raison : il faudra, un jour, affronter le problème du revenu fiscal et du revenu social. Il est clair que ce débat devra avoir lieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13 *terdecies*.

Article 13 nonies

M. le président. « Art. 13 nonies. - I. - A la fin du second alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le taux de "7 p. 100" est remplacé par le taux de "9 p. 100".

« II. - La disposition visée au I ci-dessus entre en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1993. »

Par amendement n° 30, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le Gouvernement avait présenté au Sénat, en première lecture, un amendement ayant pour objet de porter de 7 p. 100 à 9 p. 100 le taux de la contribution, due par les entreprises de préparation des médicaments, assise sur les frais de publicité en faveur des spécialités remboursables.

Le Sénat a rejeté cet amendement, qui a ensuite été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

La commission propose de supprimer de nouveau l'article qui en résulte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *nonies* est supprimé.

Article 13 *decies*

M. le président. « Art. 13 *decies*. - I. - 1. L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus bruts servant de base au calcul de ces cotisations sont constitués soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} *quater* de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget. »

« 2^o Les dispositions du 1^o entrent en vigueur pour les cotisations exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que l'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« III. - Au second alinéa de l'article L. 382-9 du code de la sécurité sociale, le mot : "temporairement" est supprimé.

« IV. - 1^o L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Organisme agréé et commissions".

« 2^o A l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, le mot : "chaque" est remplacé par le mot : "1^{er}".

« 3^o Au troisième alinéa de l'article L. 382-4, les mots : "d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assurement" sont remplacés par les mots : "de l'organisme agréé par l'autorité administrative qui assume".

« 4^o Après les mots : "des intéressés au sein", la fin du premier alinéa de l'article L. 382-14 est ainsi rédigée : "de l'organisme agréé prévu au même article, le rôle et le rapport de ce dernier avec les organismes de sécurité sociale".

« 5^o Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1994. » - (*Adopté.*)

Article 13 *undecies*

M. le président. « Art 13. *undecies*. - Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o aux étudiants en médecine effectuant le remplacement d'un docteur en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique. »

Par amendement n° 31, M. Seillier au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour le cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale :

« 4^o aux étudiants en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à ne pas faire sortir du régime de protection sociale des étudiants les étudiants en médecine effectuant des remplacements et qui remplissent les conditions d'âge pour continuer à relever de ce régime étudiant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Seillier, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter l'article 13 *undecies* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Après l'article L. 722-5 du code de la sécurité sociale, il est incéré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Le cas échéant, le montant des cotisations dues par les personnes visées au 4^o de l'article L. 722-1 est modulé selon des modalités fixées par décret. »

II. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise les remplaçants qui ne peuvent bénéficier du régime étudiant, évoqué précédemment, et qui étaient auparavant affiliés à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, la CANAM.

Il a pour objet de s'assurer que les cotisations que devront verser ces remplaçants de médecins ne seront pas plus élevées que celles qu'ils versaient auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *undecies*, modifié.

(*L'article 13 undecies est adopté.*)

Article 13 *duodecies*.

M. le président. « Art. 13 *duodecies*. - Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1992 à septembre 1993 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1992, avant le 30 juin 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1993, avant le 30 septembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1993 et avant le 31 décembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1993. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques avant le 1^{er} mars 1993. »

Par amendement n° 33, au nom de la commission, M. Seillier propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit, là encore, de supprimer l'article qui a été rétabli par l'Assemblée nationale et qui concerne la reconduction de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des établissements de vente en gros des spécialités pharmaceutiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulado, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *duodecies* est supprimé.

Article 13 *terdecies*

M. le président. « Art. 13 *terdecies*. – Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale.

« Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes.

« Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Le chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Entrave à l'interruption volontaire de grossesse

« Art. L. 162-15. – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8 :

« – soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;

« – soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.

« Art. L. 162-15-1. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 716-8-1. – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé :

« – soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement ;

« – soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans cet établissement, ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement.

« Art. L. 716-8-2. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes accédant aux services offerts par les établisse-

ments de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1. »

Par amendement n° 5, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 162-15-1 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « à accéder à la contraception et à l'avortement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, afin d'étendre le dispositif concernant la répression des actes d'entrave au fonctionnement des établissements de santé à l'ensemble des établissements.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 5.

Mme Michelle Demessine. Nous approuvons les dispositions sanctionnant les commandos « anti-IVG ».

L'Assemblée nationale a permis une grande avancée en autorisant des associations à se constituer partie civile. Mais, selon nous, les associations concernées sont, en fait, toutes celles qui s'occupent du droit des femmes et qui s'intéressent, certes, aux problèmes de l'IVG, mais aussi à d'autres problèmes relatifs aux femmes. Il n'est pas possible de limiter l'action judiciaire aux seules associations dont l'objet statutaire fait référence aux notions de contraception et d'avortement, celles-ci s'inscrivant, à l'évidence, dans un cadre plus général.

Le projet de loi, en l'état actuel, crée une discrimination à l'égard de certaines associations pourtant concernées directement.

Je demande donc la suppression des références à la contraception et à l'avortement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34 et 5 ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Le Gouvernement est défavorable tant à l'amendement n° 34 qu'à l'amendement n° 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre groupe votera contre cet amendement de la commission, qui vise moins à sanctionner les actes anti-IVG – c'était pourtant la justification avancée par ses signataires à l'Assemblée nationale, d'autant que cela répondait à la demande des organisations féminines – que les manifestations elles-mêmes. Il détourne donc socialement et humainement l'objet de l'article.

C'est, en fait, le droit de manifester, essentiellement pour les personnels hospitaliers, qui est en cause, et donc le droit de grève, qui, pourtant, je le rappelle, est inscrit dans la Constitution.

Il suffirait, demain, que les manifestants se réunissent à la porte d'un établissement de santé pour qu'une interprétation facile du dispositif conduise à les poursuivre pour entrave à la libre circulation.

Cet amendement est à rejeter, car il porte atteinte à un droit constitutionnel.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je ne peux pas ne pas réagir aux propos qui viennent d'être tenus. L'amendement de la commission, madame Demessine, reprend simplement les termes de l'article 15 du projet de loi et n'est en aucun cas attentatoire au droit de grève et à la liberté de manifestation. Il vise non plus une catégorie particulière de services hospitaliers, mais l'ensemble des établissements de santé. Il n'ajoute rien au dispositif de l'article concernant les entraves et les perturbations de services.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il est vraiment excessif de focaliser l'attention sur les seules entraves à l'IVG.

Comment le Gouvernement peut-il présenter ce texte au nom de la loi Veil alors qu'il ne l'a même pas fait appliquer dans les cas de publicité en faveur de l'avortement ? Je voterai donc l'amendement n° 34.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont abrogés. »

Par amendement n° 35, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article qui a suscité déjà de nombreux débats et provoqué une émotion particulière au sein de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Comme M. le garde des sceaux, je me suis longuement expliqué sur ce sujet, raison pour laquelle je m'en remets encore à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Lors de l'examen du futur code pénal, cette disposition a été introduite pour permettre de condamner des femmes qui auraient été obligées d'interrompre elles-mêmes leur grossesse. Les qualifier de criminelles, les sanctionner pénalement nous paraît indigne d'une société culturellement et socialement avancée comme celle dans laquelle nous prétendons vivre.

Toute répression en la matière est à bannir. Les femmes confrontées à cette terrible situation doivent être aidées, secourues, conseillées et non pas culpabilisées ou punies.

Estimant que la suppression de ces dispositions doit être confirmée par le Sénat, je voterai contre cet amendement.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous voilà donc revenus à ce problème dont nous avons déjà longuement discuté en première lecture. M. le garde des sceaux s'était spécialement déplacé pour venir ici remplir un devoir d'honnête homme, ce qu'il a fait, avec courage et dignité.

Je vous le rappelle, la disposition que la commission des affaires sociales du Sénat propose de supprimer ne figurait pas dans le projet de loi initial mais avait été introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, en violation des règles élémentaires de correction et de loyauté qui doivent présider aux relations entre les deux chambres.

L'Assemblée nationale avait déjà cherché à rétablir, à ce niveau et dans ce texte, cette disposition que les deux assemblées du Parlement, lors de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du code pénal, avait précisément supprimée, afin que le projet de loi portant réforme du code pénal résulte du plus large consensus possible entre les deux assemblées.

Certes, un certain nombre de dispositions n'étaient pas de nature à nous convenir. Certes, d'autres dispositions n'étaient pas de nature à convenir à la majorité de l'Assemblée nationale, mais les quatre commissions mixtes paritaires auxquelles j'ai eu l'honneur de participer - elles ont été fort longues - avaient, dans un premier temps, réservé les cas difficiles de façon à tenter, par voie de concessions successives et réciproques, d'aboutir à un accord. Et elles ont effectivement abouti.

Cependant - et alors que le projet de loi fixant la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal n'est même pas publié - voilà qu'au détour d'un texte - qui certes, comme tous les projets de loi portant « diverses mesures d'ordre social », est une sorte de fourre-tout dans lequel on a le droit d'insérer n'importe quoi sans courir le risque d'être accusé d'introduire une disposition qui serait étrangère à l'objet du texte - la majorité de l'Assemblée nationale, méconnaissant les travaux des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi portant réforme du code pénal, réintroduit une mesure qui, si elle avait été maintenue au niveau de la réforme du code pénal, aurait entraîné l'échec des commissions mixtes paritaires sur ledit code.

Or tout le monde sait qu'elle avait été l'une des conditions de l'accord intervenu sur le code pénal et M. Jolibois, au nom de la commission des lois, l'a rappelé ici en première lecture. Au reste, M. le garde des sceaux lui-même a mis son opinion personnelle de côté - il était favorable au texte de l'Assemblée nationale - et a déclaré qu'en tant que garde des sceaux il ne pouvait pas demander au Sénat de voter le texte de l'Assemblée nationale, que le Sénat était dans son droit en le repoussant puisque le maintien de l'incrimination avait été l'une des conditions mises par le Sénat à l'adoption du projet de loi portant réforme du code pénal.

M. Emmanuel Hamel. Opportun rappel !

M. Etienne Dailly. Je m'étonne, monsieur le ministre, je vous le dis avec toute la sincérité dont je suis capable et en maîtrisant avec peine le sentiment d'indignation qui est le mien en cet instant, lorsque je vous vois manifestement retrait par rapport à M. le garde des sceaux. Car vous ne nous demandez pas, comme votre collègue de la justice, de voter l'amendement déposé par la commission : vous préférez vous en remettre à la sagesse du Sénat. Au demeurant, pourquoi ne pas avoir pris à l'Assemblée nationale une position nettement hostile à l'amendement que les députés cherchaient à insérer à nouveau ? Cela nous aurait évité le débat de ce soir !

Pourquoi n'avez-vous pas pris les moyens appropriés - et Dieu sait que ces moyens sont nombreux ! - pour empêcher la majorité de l'Assemblée nationale de commettre un second forfait ?

Vous n'aviez qu'à le demander en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale - si tant est que vous alliez demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, vous avez encore la possibilité de le faire lors de la dernière lecture - vous aviez, dis-je, la possibilité de demander à l'Assemblée nationale un vote bloqué en ne retenant pas l'amendement réinsérant la disposition en cause.

Vous ne l'avez pas fait ! Allez vous enfin vous manifester clairement ?

Il ne suffit pas, monsieur le ministre, de vous en remettre à la sagesse de Sénat. Chacun se plaît à saluer votre courage, c'est aussi le moment d'en avoir au Parlement !

Quoi qu'il doive en être, nous allons, nous, faire à cet article le sort qu'il mérite et rétablir le dispositif sur lequel nous étions loyalement tombés d'accord avec nos collègues de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Nous demandons au Gouvernement plus qu'un simple avis de sagesse, nous lui demandons de soutenir le point de vue qui doit être le sien, que M. le garde des sceaux lui-même est venu exprimer ici, et que je résume : les deux chambres du Parlement sont tombées d'accord sur une disposition et il n'est pas acceptable qu'au détour d'un texte qui lui est tout à fait étranger on revienne sur ce qui constitue la condition de cet accord.

Mais ne perdons pas de vue le débat de fond. Ce que nous avons voulu, c'est simplement que l'avortement pratiqué au mépris des conditions fixées par la loi Veil demeure un délit, mais en fixant la peine au plus bas, de telle sorte que la femme autoavortée ne puisse pas être incarcérée. Tout cela fut fait en commission mixte paritaire, je le rappelle.

Ainsi, l'avortement qui n'est pas pratiqué dans les conditions imposées par la loi Veil demeure un délit. En décider autrement, c'est remettre en question tout un pan de notre législation.

A quoi bon avoir adopté la législation sur la contraception, à quoi bon avoir voté la loi Veil et l'avoir confirmée cinq ans après, si nous faisons disparaître aujourd'hui une incrimination qui aurait le mérite de signifier à tous et à toutes la limite de ce qui demeure encore la loi ?

M. Emmanuel Hamel. Le droit à la vie !

M. Etienne Dailly. Je ne suis pas rapporteur de la commission des lois, mais je parle en tant que membre de cette commission et parce que j'ai vécu toutes les péripéties de cette affaire. Je demande donc au Sénat de voter l'amendement de la commission des affaires sociales et au Gouvernement d'aller jusqu'au bout de son devoir et de faire en sorte qu'à l'Assemblée nationale ce texte ne puisse pas être inscrit dans la loi. Il en a les moyens ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je ne tenais pas à reprendre ce débat, mais, monsieur Dailly, vous me mettez dans l'obligation de vous répondre.

Personnellement, j'aimerais que cette incrimination disparaisse du code pénal.

M. Etienne Dailly. Vous êtes comme M. le garde des sceaux !

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'ai moi-même connu dans mes gardes des situations dramatiques. J'étais un peu plus jeune, c'est vrai, et les choses ont changé. L'information, d'abord, est mieux organisée et la loi Veil est venue autoriser l'interruption volontaire de grossesse, sous conditions.

Malheureusement, pour certaines femmes - oh ! elles sont peu nombreuses - rien ou presque n'a changé. Ce sont des personnes qui, effectivement, passent au travers de tous les réseaux d'information, qui ne connaissent pas les subtilités de la loi Veil, et qui, souvent, ignorent même la possibilité thérapeutique qui leur est offerte.

C'est pourquoi, personnellement, je crois qu'il conviendrait de ne pas les réprimer davantage.

C'est une question de symbole, et il n'est pas inutile, donc, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En réalité, il s'agit non pas d'une mesure contraignante mais d'une forte incitation pour les femmes à recourir à l'interruption volontaire de grossesse et, bien entendu, avant cela - car il n'est pas question de considérer l'I.V.G. comme un moyen contraceptif ; nous sommes tous d'accord sur ce point - à la contraception.

M. Jean Chérioux. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je l'ai dit toute ma vie, monsieur Chérioux, et je le répète une fois de plus.

M. Jean Chérioux. C'est très bien de le répéter !

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. En effet, à mon avis, et cet avis est partagé par le corps médical en général, l'interruption volontaire de grossesse ne doit pas être considérée comme un moyen contraceptif ; c'est facile à dire, mais beaucoup plus difficile à faire comprendre. D'ailleurs, monsieur Chérioux, la situation s'améliore plus vite qu'on ne le croit dans ce domaine.

Par conséquent, étant donné que nous en sommes au niveau du symbole, cette peine, qui était de deux ans dans l'ancien code, et qui a été portée à deux mois, est-elle quelque peu dissuasive ? Je le souhaite, mais surtout je sais que, depuis quinze ans, elle n'a jamais été appliquée.

C'est la raison pour laquelle, comme M. le garde des sceaux, monsieur Dailly, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 35.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La dépénalisation de l'auto-avortement a fait l'objet, en première lecture, d'un long débat devant notre assemblée. Nous avons exprimé notre sentiment : nous trouvons choquant et insupportable qu'une femme isolée et en situation de détresse s'expose à des sanctions pénales pour avoir commis un acte terrible, certes, mais, surtout, toujours désespéré.

Ne pouvant supporter l'idée que subsiste dans le code pénal la notion de délit pour auto-avortement, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RDE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	232
Contre	83

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. » - (*Adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« I bis. - *Supprimé.*

« II. - Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : "article L. 712-19" sont remplacés par les mots : "article L. 712-9".

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 36, M. Seillier, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, de rétablir un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11 du code de la santé publique, après les mots : "au sein de cette zone, l'autorisation" les mots : "peut être" sont remplacés par le mot : "est". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Comme en première lecture, il s'agit de supprimer le pouvoir discrétionnaire de l'administration lorsque des établissements de santé décident de se regrouper ou de se reconverter et que l'une ou l'autre de ces opérations a pour effet de réduire leur capacité.

Cet amendement vise à autoriser automatiquement l'opération, dès lors que celle-ci entraîne une réduction de capacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Nous ne sommes toujours pas convaincus : l'erreur matérielle évoquée dans l'exposé des motifs ne nous semble pas du tout avérée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je maintiens qu'il y a erreur matérielle et j'émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : "aux commissions administratives paritaires s'avèrerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées" sont remplacés par les mots : "aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'assistance publique-hôpitaux de Paris, totalisées au plan national s'avère au moins égal à 3 p. 100 du nombre de suffrages exprimés, lors de ces élections. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins le cinquième des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes". »

Par amendement n° 38, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 18 bis fixe un seuil arbitraire de représentativité des syndicats de la fonction publique hospitalière, et ce trois semaines après le déroulement d'élections professionnelles. Nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je confirme l'attachement du Gouvernement à l'article 18 bis. Il s'agit d'un article de précision et d'ouverture qui devrait satisfaire le Sénat, car il fixe clairement dans la loi les conditions de représentativité des syndicats au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 19 quater

M. le président. « Art. 19 quater. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 570-2. - Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien pharmacien gérant après décès, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours miniers doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.

« Cette disposition ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière.

« La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres états membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

Par amendement n° 39, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 570-2 du code de la santé publique :

« Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, contrairement à ce qui a été affirmé à l'Assemblée nationale, le texte adopté par le Sénat n'avait pas seulement un objet rédactionnel ; il tendait également à harmoniser, conformément aux vœux de la profession, d'ailleurs, le régime des stages et de l'expérience complémentaire qui devront être effectués soit dans une officine soit dans une pharmacie hospitalière.

La rédaction actuelle de l'article ne prend pas en considération l'exercice d'une expérience complémentaire dans une pharmacie hospitalière.

Notre amendement vise à combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 quater, ainsi modifié.

(L'article 19 quater est adopté.)

Article 19 quinquies

M. le président. « Art. 19 quinquies. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré, après l'article L. 365, un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-1. - Est interdit le fait pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités

de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil régional de l'Ordre des médecins et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de soins, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés. »

« 2° Il est inséré, après l'article L. 510-9-1, un article L. 510-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-9-2. - Les règles fixées aux articles L. 365, L. 365-1 et L. 549 pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, sont applicables aux professions visées au titre II, au chapitre premier du titre III et au titre III-1 du livre IV du présent code. »

« 3° Il est inséré, après l'article L. 376-1, un article L. 376-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 376-2. - Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 365, L. 365-1 et L. 549. »

« 4° Il est inséré, après l'article L. 510-9-2, un article L. 510-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-9-3. - Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2. »

« 5° Il est inséré, après l'article L. 376-2, un article L. 376-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 376-3. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 365-1 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

« 6° Il est inséré, après l'article L. 510-9-3, un article L. 510-9-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-9-4. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

Par amendement n° 41, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 365-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « conseil régional » par les mots : « conseil départemental ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 19 *quinquies* autorise la conclusion de conventions entre les professions médicales et les entreprises dès lors qu'elles ont pour objet des activités de recherche ou d'évaluation. Dans ce cas, elles doivent être soumises pour avis aux instances ordinales régionales.

Or, la répartition des missions ordinales entre les différents échelons confie traditionnellement au conseil régional des compétences exclusivement disciplinaires, tandis que l'examen des contrats relève des instances départementales, qui bénéficient à cet égard de moyens mieux adaptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. L'échelon national permettrait sans doute de prendre plus de recul. Je m'en remets cependant à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Seillier, au nom de la commission, propose dans le second alinéa du texte présenté par l'article 19 *quinquies* pour l'article L. 365-1 du code de la santé publique de remplacer les mots : « établissement de soins » par les mots : « établissement de santé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'expression « établissement de santé » est celle qui est la plus utilisée dans le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *quinquies*, modifié.

(L'article 19 *quinquies* est adopté.)

Article 19 *sexies*

M. le président. « Art. 19 *sexies*. - Après information et conseil des femmes enceintes, est proposé, lors des examens prénataux, un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. »

Par amendement n° 42, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 154 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé à la femme enceinte. »

« II. - L'article L. 153 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit là d'une affaire importante.

Je rappelle que, l'année dernière, le Sénat, lors de la discussion du traditionnel projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, avait examiné un amendement tendant à rendre obligatoire le dépistage du sida à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux.

Le dispositif n'avait finalement pas été retenu dans la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, l'Assemblée nationale s'y étant opposée, à la demande du Gouvernement.

Le présent article voté par l'Assemblée nationale n'institue qu'une obligation de proposition de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine, lors du premier examen prénatal de la femme enceinte.

Chacun connaît les raisons qui rendent aujourd'hui nécessaire l'offre, aussi systématique que possible, de dépistage. Il en est une cependant sur laquelle la commission souhaite insister.

Nombreuses sont sans doute les personnes qui, un jour, se demandent si elles n'ont pas été contaminées et qui, pourtant, par peur de la vérité ou de la maladie, ne demandent pas à subir un test de dépistage de l'infection. M. Chérioux a clairement exposé, avec beaucoup de sensibilité, cette situation lors de nos précédents débats. Obliger le médecin à proposer le test, qu'il sera toujours possible de refuser, permet de surmonter les réticences de la personne.

En outre, la commission vous propose d'étendre cette disposition aux examens prénuptiaux. Certes, elle n'ignore pas que la proposition de dépistage ne concernera pas les concubins, mais il n'en reste pas moins vrai que le mariage reste le modèle social le plus courant et que près de 400 000 tests pourront ainsi être proposés à l'occasion des examens prénuptiaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à un amendement qui reprend des dispositions que nous avons déjà élaborées - elles viennent d'être rappelées par M. le rapporteur - et qui lie la proposition du test à la volonté d'information et de dialogue.

Tout ce qui, dans un esprit de consensus - comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale et au Sénat - nous permet d'avancer vers une information la plus large et vers plus de sécurité en matière de santé publique nous est particulièrement agréable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me réjouis qu'en acceptant cet amendement le Gouvernement revienne sur sa position antérieure. Je suis heureux d'entendre M. le ministre dire - je l'en félicite et je l'en remercie - qu'il en sera ainsi chaque fois que l'on pourra prendre une mesure propice au dépistage de ce qui conduit au sida.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler qu'en décembre 1991, à l'occasion du débat sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui était défendu par M. Bianco, j'avais déposé un amendement. Le Gouvernement s'y était opposé et j'avais alors développé la thèse selon laquelle il était quand même inconcevable qu'il soit fait mention, sur le certificat prénuptial, de la tuberculose, mais nullement de la séropositivité. Le Gouvernement avait alors choisi l'attentisme et avait imposé que les choses restent en l'état.

Le Gouvernement a enfin compris. Tant mieux ! Mais nous avons perdu un an ! Or, en ce domaine, le temps perdu se décompte en contaminés supplémentaires, hélas !

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je suis satisfait de constater que le Gouvernement accepte cet amendement, qui est tout à fait dans la logique que nous avons adoptée lors du débat sur le projet de loi relatif à la transfusion sanguine.

Nous étions en effet d'accord sur l'obligation de proposer un dépistage aux personnes qui avaient été transfusées avant 1985. C'est une bonne chose, mais il ne faut pas perdre de vue que le fait d'apprendre la vérité est une épreuve très dure. Aussi avons-nous le devoir d'aider le malade, par le biais de l'information surtout.

En effet, ce qui domine, c'est la peur, à la fois du malade et de ceux qui l'entourent. Il faut absolument éviter de faire des porteurs de cette maladie de nouveaux pestiférés. Nous n'y parviendrons qu'en informant le plus possible sur les conditions dans lesquelles s'opère la contamination afin que les gens ne craignent pas d'être contaminés à la seule approche d'un séropositif. Il ne faut pas que les malades, qui se savent déjà condamnés à brève échéance - certains n'ont plus que quelques mois à vivre - soient rejetés. Il faut, au contraire, qu'ils puissent continuer à vivre une vie de famille normale. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes et du RDE.)*

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement est très important sur les plans de l'information et de la prévention puisqu'il étend la possibilité de dépistage aux examens prénuptiaux. Nous avons longuement débattu sur la nécessité non pas d'imposer ces tests, mais de les proposer. Nous sommes parvenus à un accord avec cet amendement dont la rédaction nous donne satisfaction.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je voudrais d'abord vous remercier de nous permettre d'aborder de tels sujets, même si, je le sais, nous le faisons toujours trop tardivement ou de façon un peu trop précipitée ! Mais la politique, c'est précisément aborder ce que l'on appelle des thèmes de société pour s'entendre ou ne pas s'entendre, mais au moins pour s'informer.

M. Chérioux a tout à fait raison d'attirer l'attention sur la difficulté d'informer. C'est formidable lorsque nous y parvenons. Mais il est extrêmement difficile de livrer un diagnostic de séropositivité, non seulement pour le patient, mais aussi pour le médecin qui doit affronter l'accompagnement.

En effet, prononcer un diagnostic est une chose, accompagner le malade en est une autre. Il faut informer le malade sur toutes les possibilités thérapeutiques, sur les modalités de prise en charge, etc. L'accompagnement est tout à fait essentiel.

C'est une éducation que nous devons faire ensemble dans tout le pays bien que cette maladie, malgré des moyens réduits - c'est tout à l'honneur de la médecine française - soit beaucoup mieux prise en charge qu'il y a cinq ans. Certes, les moyens se perfectionnent. Mais nous nous heurtons encore à des réticences - minoritaires, c'est vrai - dans le corps médical. Il nous faut donc, ensemble, convaincre les médecins.

Vous avez raison, madame Dieulangard, d'insister sur une différence : nous n'en sommes pas à imposer le test, nous en sommes à le proposer de plus en plus systématiquement. J'espère que les résultats, en particulier dans le domaine de la transfusion sanguine, ne seront pas trop terriblement productifs, si j'ose dire.

Nous avons lancé un appel par le biais d'une circulaire adressée aux directeurs d'hôpitaux. Mais il n'est pas facile, je le sais, d'aller rechercher, dix ans après, des dossiers qui sont rangés dans des endroits presque inaccessibles. Le Gouvernement a fait un effort sur le plan financier pour favoriser les vacances d'externes afin de retrouver ces dossiers. Certains resteront, malgré tout, inaccessibles.

Nous devons demander à nos patients qui ont été transfusés depuis 1981, surtout entre 1981 et 1985, d'aller d'eux-mêmes faire le test. Bien entendu, le meilleur accueil devra leur être réservé dans les hôpitaux où ils auront été opérés. L'accueil est une chose, mais il convient d'assurer le suivi après !

M. Michel Charasse. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *sexies* est ainsi rédigé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir, dans leurs statuts et règlements, l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts. »

« III. - Le chapitre unique du titre 1^{er} du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 311-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :
« 1° les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

« 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4° les règles de gestion administrative et financière ;

« 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-8. - Non modifié. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : "de la caisse nationale de prévoyance", sont remplacés par les mots : "d'organismes pratiquant la réassurance". »

« V. - Non modifié.

« VI. - Il est inséré à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de la mutualité, un article L. 124-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-5-1. - Les mutuelles peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Pour l'application de ces dispositions, les mots "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent "l'assemblée générale des membres honoraires et participants", et le mot "actionnaire" désigne "les membres honoraires et participants".

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la mutuelle émettrice. »

Par amendement n° 43, M. Seillier, au nom de la commission, propose, au début du deuxième et du troisième alinéas du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 311-2 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome » par les mots : « Les organismes mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement - il en sera de même des deux amendements suivants - vise à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat s'agissant du dispositif général sur le code de la mutualité, et ce afin d'éviter la tentation d'abus de position dominante de la part d'un organisme mutualiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour des raisons que j'ai déjà expliquées lors du précédent débat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe III de l'article 20 pour l'article L. 311-7 du code de la mutualité par le membre de phrase suivant : « aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer, directement ou indirectement, de plus des deux cinquièmes des sièges au conseil d'administration ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La même explication vaut, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même réponse : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du paragraphe IV de l'article 20 :

« Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis A

M. le président. L'article 20 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent à son rétablissement.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 rectifié est déposé par MM. Delevoye et Vasselle.

Tous deux tendent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - A l'article L. 123-11 du code des communes, le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette rente peut être mise en œuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

« II. - A l'article 17 de la loi du 10 août 1871, le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette rente peut être mise en œuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission vous propose de réintroduire par voie d'amendement, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, l'article 20 bis A, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui concerne les dispositions relatives à la retraite par rente des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a été rédigé dans le même esprit que le précédent. Il a pour objet de préciser dans quelles conditions les élus locaux pourront faire appel à des organismes pour se constituer une rente, possibilité qui leur a été donnée par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le texte laisse le libre choix de l'organisme assureur afin qu'il puisse être fait appel non seulement à des organismes relevant du code de la mutualité, mais aussi à des sociétés d'assurance mutuelle ou à des organismes de prévoyance. Il semblerait en effet que la tendance actuelle soit de privilégier plutôt une forme de mutuelle qu'une autre. Une circulaire ministérielle - ou des directives - dans ce sens orienterait même la constitution de ces rentes de cette manière. Cela n'est pas acceptable, ni pour les maires, ni pour les autres élus locaux que sont les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Puisque le Gouvernement s'est montré défavorable à l'amendement n° 46, j'aimerais savoir ce qui motive un tel avis.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je limiterai mon propos à trois raisons qui, à nos yeux, se suffisent à elles-mêmes : la démocratie d'abord - car la gestion du système est assurée par l'assemblée générale des mutualistes et par le conseil d'administration élu par elle - la transparence, ensuite, dans la mesure où 50 p. 100 de ces fonds proviennent des collectivités locales et, enfin, la solidarité, qui est une valeur historique essentielle à la mutualité et qui se traduit par la nécessité d'une adhésion des élus concernés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 46 et 1 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je voterai ces amendements.

Le problème dont nous discutons doit être rapproché du débat, plus général, relatif au développement des retraites par capitalisation. En effet, nous sommes dans un domaine particulier, celui du régime propre aux élus locaux. Je ne comprends vraiment pas pourquoi le Gouvernement considère ces derniers comme une catégorie distincte de toutes les autres au point de leur imposer le choix de l'organisme d'assurance par l'intermédiaire duquel ils devraient passer. A l'inverse, l'amendement que nous proposons est tout à fait précis à cet égard.

La liberté de choix des assurés doit être la règle et le fait, pour les élus en général, d'être représentés dans les instances de décision est une garantie suffisante, sans qu'il soit nécessaire de les placer une nouvelle fois sous tutelle.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je dois avouer que j'ai du mal à suivre vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas le seul !

M. Michel Charasse. Je vous le dis en toute amitié, car vous savez que je vous aime bien, et depuis longtemps, mais tout de même !

La loi du 3 février 1992 dernier a arrêté un certain nombre de dispositions qui ont recueilli, tant au sein des assemblées parlementaires que parmi les élus locaux, un large consensus.

Tout comme René Régnauld ; Marcel Lucotte et vous-même, monsieur le président, je suis membre du bureau de l'association des maires de France. Nous avons débattu longuement cette question lors de sa dernière réunion.

Nous avons constaté que le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat un projet de décret et des projets d'instruction ou de circulaire tendant à insérer des dispositions ou plutôt des contraintes qui ne sont pas prévues par la loi.

M. Etienne Dailly. Oh !

M. Robert Vizet. On n'a jamais vu ça !

M. Michel Charasse. La moindre des choses, compte tenu de la loi du 3 février 1992, serait de laisser les associations résoudre le problème et constituer des fonds de rentes, comme elles l'entendent.

Personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis mutualiste depuis fort longtemps. Je dois être l'un des rares à participer, au moins par mon vote, aux assemblées générales de ma mutuelle. En règle générale, quelques personnes règlent, par le biais des pouvoirs, les problèmes au nom de plusieurs milliers d'adhérents.

L'association des maires de France - je parle sous le contrôle de mes collègues qui siègent au bureau avec moi - souhaite mettre en œuvre un système tendant à permettre à son congrès, de se prononcer, tous les ans, sur la gestion du fonds de rentes.

M. Daniel Hoeffel. Très bien !

M. Michel Charasse. Je regrette que M. Teulade nous ait quittés à l'instant, car j'aurais souhaité lui demander combien de mutuelles en France réunissent 5 000 personnes à leurs

assemblées générales. Je n'en connais personnellement aucune. Le congrès de l'association des maires de France réunit chaque année 4 000 à 5 000 participants. C'est à ce moment-là que nous pouvons régler le problème de la gestion du fonds de rentes.

Telle est la raison pour laquelle, sans vouloir faire de mauvaises manières au Gouvernement, il s'en doute, je voterai les amendements qui nous sont proposés. (*Applaudissements.*)

M. Henri de Raincourt. Quelle bonne initiative !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Etant, comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, favorable à la démocratie, à la transparence et à la solidarité - je reprends vos termes et je crois en vos valeurs - et souhaitant l'essor de la mutualité, je voterai, comme M. Charasse, les amendements qui nous sont proposés.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je me réjouis du consensus qui vient de s'instaurer au sein de la Haute Assemblée. Je remercie tout particulièrement mes collègues de m'avoir soutenu à propos de cet amendement, qui, je n'en doute pas, sera adopté. J'espère que le Gouvernement comprendra, enfin, où est l'intérêt général.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je voudrais simplement noter la succession des ministres au banc du Gouvernement en fonction de la nature des amendements que nous examinons...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 46 et 1 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Article 20 quater

M. le président. « Art. 20 quater. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25-3. - La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Par amendement n° 47, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-25-3 du code du travail par les mots : « dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture à propos des examens médicaux qui doivent être effectués pendant le temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *quater*, ainsi modifié.
(L'article 20 *quater* est adopté.)

Article 20 *quinquies*

M. le président. « Art. 20 *quinquies*. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant visés à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.

« Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1. »

« II. - Dans le second alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au présent article". »

Par amendement n° 48, M. Seillier, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, de remplacer les mots : « d'un droit à une action de formation professionnelle » par les mots : « des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi ».

II. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, de remplacer les mots : « ce droit » par les mots : « ces actions ».

III. - De rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail :

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. S'agissant du bilan de compétences et de l'action de formation professionnelle pour les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation, la commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et tendant à harmoniser les termes utilisés dans la législation relative à la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous voterons contre l'amendement n° 48, car il exclut la formation professionnelle pour s'en tenir à la formation en général. Elle serait, de plus, limitée à l'exercice du seul emploi du salarié, alors que la formation professionnelle, qui a ses propres règles, autorise notamment le salarié à choisir sa formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 *quinquies*, ainsi modifié.
(L'article 20 *quinquies* est adopté.)

Article 20 *decies*

M. le président. L'article 20 *decies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 49, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est rédigé comme suit :

« Art. 33. - Les dispositions du titre II et du titre III relatives à l'aide médicale entrent en vigueur au 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 20 dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Cet article vise à reporter au 1^{er} juillet 1993 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide médicale concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 *decies* est

Article additionnel après l'article 20 *decies*

M. le président. Par amendement n° 3, M. Charasse propose d'insérer, après l'article 20 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans dans le corps des sous-préfets sont, sur leur demande, intégrés dans ce corps à l'échelon de détachement.

« Les services publics effectifs qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs de sous-préfets.

« Les fonctionnaires visés au présent article seront intégrés de plein droit dans le corps des administrateurs civils s'ils cessent leurs fonctions de sous-préfets. »

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. J'avais déjà présenté un amendement similaire en première lecture mais il n'avait pas été, me semble-t-il, examiné avec suffisamment d'attention puisqu'il n'avait pas été retenu, et ce, je crois, à tort, puisqu'il tendait à préserver les intérêts des collectivités locales.

Cet amendement vise à permettre l'intégration dans le corps des sous-préfets des fonctionnaires qui sont actuellement détachés comme sous-préfets mais qui n'appartiennent pas à ce corps. Il s'agit soit de fonctionnaires de l'Etat appartenant à un autre corps que celui des administrateurs civils, soit de fonctionnaires territoriaux. Mon amendement concerne une vingtaine de fonctionnaires, dont une dizaine de fonctionnaires territoriaux.

Le Gouvernement a voulu pourvoir tous les postes vacants de sous-préfets - un certain nombre de nos collègues se plaignaient de ces vacances - afin de couvrir l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a donc agi au mieux. Il a ainsi été conduit à faire appel à un certain nombre de fonctionnaires n'appartenant pas au corps des administrateurs civils.

Les fonctionnaires d'Etat détachés sont privés de leur emploi de sous-préfet - cela peut arriver à tout moment - seront réintégrés dans leur corps d'origine.

En revanche, s'agissant des administrateurs territoriaux qui ont perdu leur poste de secrétaire général d'une ville ou de directeur départemental, le centre national de la fonction publique territoriale devra leur chercher une autre affectation et, en attendant, continuera de les rémunérer. Ils seront donc à la charge des collectivités locales.

Je propose que les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans dans le corps des sous-préfets soient intégrés dans ce corps. Ils seront intégrés de plein droit dans le corps des administrateurs civils s'ils cessent leurs fonctions de sous-préfet.

En sens inverse, lorsqu'un sous-préfet est détaché dans la fonction publique territoriale, il peut être intégré au bout de deux ans dans celle-ci. Le chemin peut se faire dans un sens mais pas dans l'autre.

Cette disposition concerne certes des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, mais principalement ceux des collectivités territoriales. Elle vise à épargner notre argent, si je puis dire, c'est-à-dire celui des communes, des départements et des régions, qui cotisent déjà beaucoup au centre national de la fonction publique territoriale.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui qui a été présenté en première lecture et qui n'a pas été adopté par le Sénat.

Toutefois, la rédaction de cet amendement semble meilleure que la première, qui ne visait que les fonctionnaires territoriaux détachés depuis au moins deux ans dans le corps des sous-préfets.

Dans la mesure où ces dispositions concernent l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient d'Etat ou de la fonction publique territoriale, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Autant l'argumentation de M. Charasse sur les cotisations des élus locaux ne m'avait pas convaincu, autant celle qu'il vient de développer ne peut laisser insensible le maire que je suis. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je comprends bien le souci qui anime notre collègue Michel Charasse. Il a expliqué la situation spécifique de ces fonctionnaires. Je suis néanmoins quelque peu surpris que l'on introduise dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social une disposition relative à la fonction publique. Elle aurait mieux sa place dans un texte traitant des carrières des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires d'Etat ainsi que des passerelles entre les deux corps qui doivent être améliorées.

Cet amendement tendant à régler des questions ponctuelles, je ne le voterai pas. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *decies*.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, afin de permettre à la commission des affaires sociales de se réunir.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission. Nous reprendrons nos travaux dans une quinzaine de minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 23 décembre 1992, à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 21 A.

Article 21 A

M. le président. « Art. 21 A. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés.

« Ce plan doit prévoir des mesures autres que les dispositions concernant les conventions de conversion visées à l'article L. 321-5, telles que par exemple :

« - des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise ;

« - des créations d'activités nouvelles ;

« - des actions de formation ou de conversion ;

« - des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de plan social au sens de l'article L. 321-4-1, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 50, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 6 tend, au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 21 A pour compléter l'article L. 321-4-1 du code du travail, à remplacer les mots : « de salariés » par les mots : « des salariés ».

L'amendement n° 7 a pour objet, au dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de ce même article pour compléter l'article L. 321-4-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ou d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission ne méconnaît pas la nécessité de rappeler aux entreprises l'importance qu'il y a à élaborer des plans sociaux qui ne se limitent pas à des licenciements avec primes, laissant aux ASSEDIC et à la collectivité le soin d'indemniser des salariés le plus souvent difficiles à reclasser.

Au moment où l'Etat, à la demande des partenaires sociaux, revoit les modalités de sa participation au dispositif mis en œuvre conjointement avec l'UNEDIC en faveur des demandeurs d'emplois, afin de réduire le déficit de cette dernière - plus de 21 milliards de francs de déficit cumulé en novembre, faut-il le rappeler ? - il n'est pas illogique de demander une certaine rigueur aux entreprises.

La commission estime néanmoins tout à fait inopportun de leur imposer de nouvelles contraintes, qu'elles seront d'ailleurs souvent dans l'impossibilité d'assurer, et de rétablir une forme déguisée d'autorisation administrative de licenciement.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose, mes chers collègues, de supprimer l'article 21 A.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre les amendements n°s 6 et 7.

Mme Michelle Demessine. L'amendement n° 6 vise à rectifier une erreur de rédaction.

L'article 21 A a pour objet de procéder au reclassement du personnel touché par les licenciements. Il ne suffit évidemment pas de prévoir ce reclassement pour quelques salariés seulement ; tous doivent en bénéficier.

S'agissant de l'amendement n° 7, des mesures de réduction de la durée du travail peuvent être créatrices d'emplois, alors que l'aménagement des horaires va au contraire dans le sens

d'une plus grande flexibilité, comme en témoignent les résultats de ce qui est appliqué depuis plusieurs années. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la mention des mesures d'aménagement de la durée du travail dans la liste des dispositions pouvant figurer dans le plan de reclassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 6 et 7 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 50, 6 et 7 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez que sur une question aussi importante le Gouvernement souhaite s'exprimer un peu longuement.

L'article 21 A, adopté hier soir en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, répond au souci du Gouvernement de modifier les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre, dans notre pays, les plans de licenciements économiques, qui ne sont pas toujours accompagnés, loin s'en faut, des garanties essentielles que sont en droit d'attendre les salariés touchés par les restructurations d'entreprises.

Il s'agit de mettre un terme à l'attitude de certains chefs d'entreprise qui considèrent qu'ils n'ont pas de responsabilités à assumer quant au devenir des salariés qu'ils envisagent de licencier et qui renvoient, en fait, cette responsabilité à la collectivité, avec les conséquences que l'on connaît sur le niveau du chômage et le déficit des régimes de protection sociale.

Ces mesures, adoptées par l'Assemblée nationale, et dont les salariés ne comprendraient pas qu'elles ne recueillent pas un large accord, visent à changer les comportements de ces entreprises, dans des termes tout à fait proportionnés aux situations rencontrées.

Cet article se situe d'ailleurs dans le droit-fil des dispositions des accords interprofessionnels et professionnels concernant l'existence et la qualité de plans sociaux, favorisant le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité.

Qu'on ne vienne pas dire qu'il s'agit du rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, car il n'y a rien de tel dans les mesures adoptées par l'Assemblée nationale.

Le texte qui est soumis à votre approbation vise à créer une obligation réelle de contenu du plan social en faveur du reclassement des salariés, dans la continuité des instructions données aux services du ministère du travail dès le 22 octobre 1991.

En effet, aujourd'hui, les textes qui figurent dans le code du travail concernant le plan social sont essentiellement rédigés en termes d'objectifs à atteindre. On parle, depuis la loi du 2 août 1989, de faciliter le reclassement, mais il ne s'agit là que d'un principe général.

Désormais sera affirmée l'exigence de présenter, dans le plan social, un plan visant au reclassement de salariés. Il s'agit, par exemple, des actions de formation ou de conversion, des actions de reclassement tant interne qu'externe à l'entreprise, des créations d'activités nouvelles et des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail.

Les plans sociaux se résument, en effet, trop souvent au départ des salariés les plus âgés et au versement de primes incitant les salariés à quitter le plus rapidement possible l'entreprise. Or chacun sait que, la plupart du temps, la prime n'apporte rien aux salariés, qui, une fois licenciés, éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver un emploi, après avoir passé parfois toute leur carrière au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, les départs systématiques de salariés âgés, que certaines entreprises ont utilisés à très large échelle, ne constituent en aucun cas une solution. Les entreprises perdent là un capital d'expérience difficilement remplaçable, la collectivité assume un coût considérable à travers les régimes d'indemnisation de l'Etat et de l'assurance chômage et l'âge devient un handicap insurmontable pour les salariés à la recherche d'un emploi.

Désormais, lorsqu'un employeur aura omis de présenter un « vrai » plan social comportant des mesures visant au reclassement des salariés, la procédure de licenciement sera nulle et de nul effet, ce qui signifie qu'elle devra être entièrement recommencée.

L'autorité administrative, à qui il appartiendra de vérifier la conformité du plan social aux prescriptions légales, pourra constater l'absence de plan social et notifier cette carence à l'entreprise dès qu'elle sera saisie du projet de l'employeur et, au plus tard, dans les huit jours suivant la réception de ce projet.

Comme vous le constatez, l'évolution qui vous est proposée est à la fois importante et nouvelle. Sans pour autant modifier le cours des procédures de licenciement lorsque l'employeur accomplit déjà de véritables efforts de reclassement, ces dispositions nouvelles sont de nature à corriger bon nombre de situations qui ne sont pas aujourd'hui acceptables : les licenciements n'auront ainsi plus lieu s'ils ne sont pas accompagnés d'un plan social comportant un programme d'actions tendant à faciliter le reclassement des salariés.

Je crois que ces mesures sont attendues par les salariés, bien souvent exaspérés par le développement des licenciements massifs, et j'espère qu'elles pourront recueillir un large accord au Sénat.

Monsieur le président, je suis donc défavorable à l'amendement n° 50, qui vise à la suppression de l'article 21 A, comme aux amendements nos 6 et 7, déposés par le groupe communiste et qui tendent à modifier le texte adopté hier par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Si, sur les intentions, on peut avoir de la sympathie pour la mesure proposée, il n'en reste pas moins que, pour l'essentiel de cette disposition, nous nageons dans l'utopie.

Un sociologue célèbre a intitulé l'un de ses ouvrages : *On ne réforme pas la société par décret*. Je dirai, s'agissant de ce problème si douloureux, qu'on ne change pas le marché du travail par un texte de loi. Ainsi en est-il, notamment, de l'obligation de prévoir des reclassements internes ou externes à l'entreprise. L'écrire, c'est facile ; penser qu'on peut le faire, dans le climat actuel de réduction de toutes les activités, de menaces très graves pour l'avenir, y compris pour celui des plus grandes entreprises, relève de quelque chose qui me semble « accroché aux nuages ».

En vérité, si l'on impose cela, dans bien des entreprises petites ou moyennes, on évitera peut-être les licenciements, mais on précipitera le dépôt de bilan. Voilà le résultat qu'on aura obtenu avec un texte qui se veut généreux et qui est tout simplement utopique.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord m'associer aux propos que vient de tenir M. Lucotte, et aller sans doute un tout petit peu plus loin que lui.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté vos propos avec toute l'attention qu'ils méritaient. Si l'on prend à la lettre les dispositions qui nous sont présentées, on ne peut certes pas dire - et vous n'avez évidemment pas manqué de le souligner - qu'est rétablie l'autorisation administrative de licenciement. Mais, en fait, elle l'est, et pour une raison très simple, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que c'est à l'inspection du travail qu'il appartient de se prononcer sur le contenu du plan de reclassement.

Il suffira donc que l'inspection du travail refuse son accord sur le plan de reclassement pour que les licenciements soient nuls.

Alors, si cela ne s'appelle pas rétablir en fait l'autorisation administrative de licenciement, eh bien, dites-moi, je vous prie, comment cela s'appelle !

M. Lucotte vous a dit : « Vous allez précipiter les dépôts de bilan ! ». C'est exact, mais il y a autre chose. Pourquoi a-t-on supprimé, en 1989, si ma mémoire est bonne, l'autorisation administrative de licenciement ?

Plusieurs sénateurs. C'était en 1986 !

M. Etienne Dailly. Bien sûr ! Ma langue a fourché, je veux parler moi aussi de 1986 ! Cela n'était d'ailleurs pas possible que ce fût en 1989 puisque cela faisait partie des mesures raisonnables... (*Mme Michelle Demessine s'esclaffe.*)

Je ne vous empêche pas de penser le contraire, ma chère collègue, mais permettez-moi d'avoir ce sentiment. En tout cas, si j'ai pu vous égayer, tant mieux, madame Demessine !

Cela faisait donc partie des mesures sages qui ont été prises entre 1986 et 1988. Mais, au fait, pourquoi celle-ci, en particulier, avait-elle été prise ? Tout simplement parce qu'on avait constaté que l'existence de l'autorisation administrative de licenciement empêchait d'embaucher ! C'est cela qu'il ne faut pas perdre de vue !

Je me souviens d'ailleurs d'être intervenu dans le débat et d'avoir cité le cas d'un certain nombre d'entreprises de mon département - je me rappelle qu'il y en avait plus de vingt - qui avaient préféré renoncer à passer de nouveaux marchés plutôt que d'embaucher des personnes qu'elles ne pourraient pas débaucher par la suite.

Je me souviens, notamment, d'une entreprise de maçonnerie et de menuiserie ainsi que d'une petite entreprise de peinture. Elles avaient refusé de soumissionner à certains marchés, parce que si elles les avaient obtenus, cela les eût obligées à embaucher et qu'elles ne savaient pas si et quand elles pourraient débaucher. Elles préféreraient, par conséquent, s'en tenir à leur chiffre d'affaires présent, bref, à ne pas assurer leur expansion, plutôt que de risquer ensuite de ne pas pouvoir débaucher les sept ou huit personnes qu'il eût fallu embaucher et perdre, en les payant à ne rien faire, beaucoup plus que le marché n'aurait rapporté !

Nous serons confrontés à la même situation qu'auparavant. Que vous le vouliez ou non, et quelles que soient vos explications, encore une fois, il suffira que l'inspecteur du travail ait reçu l'ordre de considérer que le plan de reclassement n'est pas acceptable, ou qu'il soit nécessaire de l'aménager, pour que, pendant un temps indéterminé, on ne puisse pas licencier.

Quand on n'est pas certain de pouvoir licencier, on n'embauche plus ! Il faut bien vous mettre cela dans la tête, parce que c'est un fait et qu'on ne discute pas les faits !

Si vous étiez, au lieu d'être ministre, et si nous étions, au lieu d'être sénateurs, chefs d'entreprise d'une grosse, petite et moyenne entreprise d'une vingtaine de personnes, nous considérerions le problème sous cette optique. C'est cela en définitive dont il s'agit. Or c'est grâce à l'embauche dans ces entreprises-là que nous pouvons espérer lutter efficacement contre le chômage. Si chacune d'entre elles embauchait deux ou trois personnes, le taux de chômage ne resterait pas au niveau actuel.

Le Gouvernement a tort de nous faire retomber dans des errements anciens.

Je suivrai donc la commission, bien entendu pour les raisons qu'a citées M. Lucotte, mais en plus pour celles que je viens d'exposer, et qui me paraissent fondamentales.

Nous ne pouvons accepter ce que l'on nous propose, sinon, je le répète, nous compromettons l'embauche. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Diulangard.

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Je ne pense pas que l'article 21 A soit utopique. Relatif au contenu des plans sociaux il est important au contraire. En pratique, il s'agit de peser sur cette minorité d'entreprises qui licencient sans faire aucun effort réel de reclassement.

M. René Régnauld. Très bien !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Cette dérive doit être enrayée. Ces entreprises se débarrassent - le mot n'est pas trop fort - de leurs salariés en les mettant brutalement à la charge des collectivités.

Devant de telles pratiques, il est indispensable que la loi définisse avec précision non seulement les objectifs du plan social, mais aussi son contenu.

Ce n'est pas s'attaquer aux entreprises que de dire cela. Au contraire, c'est défendre les entreprises sérieuses qui connaissent leurs responsabilités à l'égard de ceux qui ont contribué

à leur prospérité, ces entreprises qui font de la gestion prévisionnelle de l'emploi, de la formation reclassement, qui jouent le jeu, en un mot, et paient pour les autres.

Nous sommes en présence d'une situation malsaine à laquelle il doit être mis un terme.

M. René Régnauld. Très bien !

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre groupe votera contre cet amendement de suppression de l'article 21 A.

Je me suis expliquée dans la discussion générale sur l'urgence nécessaire qu'il y a à oser des mesures novatrices pour lutter contre le chômage. Je l'ai dit : qui n'a pas tout tenté n'a rien tenté.

Il serait grave de refuser de mettre en œuvre des moyens nouveaux qui, à l'évidence, sans porter atteinte aux intérêts de l'entreprise, éviteraient à beaucoup de connaître le drame du chômage et allégerait son coût pour le pays. C'est la raison pour laquelle je demanderai que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je ferai observer à M. Dailly que l'article 21 A ne s'applique qu'aux entreprises qui emploient plus de cinquante salariés et ne concerne donc pas les petites entreprises qu'il a citées.

Je rappellerai ensuite que la mesure qualifiée de sage, qui a été prise en 1986, ne s'est pas traduite par les résultats escomptés.

M. Jean Chérioux. Ils n'ont pas été si mauvais que cela !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Nous avons tous en tête le nombre de créations d'emplois qui était annoncé.

M. René Régnauld. On court après !

M. Etienne Dailly. Dans ce domaine, vous devriez être un peu plus discret !

M. Philippe Marini. Faites une bonne politique économique, cela vaudra mieux que des lois inutiles !

M. René Régnauld. On vous y verra !

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes pessimiste, mon cher collègue !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Enfin, nous savons tous aussi que, dans la période récente, un certain nombre d'entreprises ont annoncé des résultats tout à fait satisfaisants, ce qui ne les a pas empêchées de prévoir des plans massifs de licenciements.

Je crois que les dispositions qui vous sont proposées répondent à la nécessité de mettre en œuvre des plans sociaux qui prennent en compte la dimension humaine des problèmes, sans pour autant entraver le fonctionnement normal des entreprises.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. « Faites ce que je dis, mais ne faites pas ce que je fais ! »

Dans ma région, la SEITA a licencié mille personnes. Si votre loi avait été en vigueur, monsieur le secrétaire d'Etat, auriez-vous contraint la SEITA à présenter un plan, plutôt que de licencier mille personnes ?

La régie nationale des usines Renault, même si son statut a quelque peu changé, a annoncé qu'elle allait supprimer dans les temps qui viennent des milliers d'emplois.

« Faites ce que je dis, mais ne faites pas ce que je fais. » (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	231
Contre	85

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 21 A est supprimé et les amendements n°s 6 et 7 n'ont plus d'objet.

Article 21 B

M. le président. « Art. 21 B. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

« La commission est composée à raison de :

« - un tiers de maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« - un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;

« - un tiers de représentants des employeurs.

« La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.

« Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance, et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

« Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 51, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 8 vise, dans le sixième alinéa du présent article, à remplacer les mots : « une fois » par les mots : « deux fois ».

L'amendement n° 9 tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 21 B, qui avait déjà été supprimé en première lecture. Il s'agit, en effet, de l'institution de la commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, qui vient se surajouter à des organismes qui fonctionnent déjà dans les départements.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre les amendements n°s 8 et 9.

Mme Michelle Demessine. Sans vouloir contraindre la commission à un fonctionnement trop lourd, nous estimons que le contrôle doit s'effectuer selon une fréquence plus rapide pour atteindre son efficacité maximum. Telle est la raison d'être de l'amendement n° 8.

Quant à l'amendement n° 9, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 51 et 8 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'une seule réunion, en fin d'année, afin d'établir le bilan, est suffisante. Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 B est supprimé et l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Article 21 C

M. le président. « Art. 21 C. - Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : "à charge" sont supprimés. »

Par amendement n° 52, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'en revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture, puisque cet article, qui prévoit le maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire en cas de décès du titulaire du bail, avait été alors supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 C est supprimé.

Article 24

M. le président. L'article 24 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 53, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est rétabli dans cette rédaction.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision et les reportages des mêmes compétitions par la presse écrite jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 14 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux visent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « par les chaînes de télévision », à supprimer les mots : « et les reportages des mêmes compétitions par la presse écrite ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 54 vise à supprimer, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'extension à la presse écrite des dérogations dont bénéficient les télévisions en vertu du premier alinéa de l'article 25 pour la retransmission des compétitions sportives qui se déroulent dans des pays dont la réglementation quant à la sponsoring et la publicité sur le tabac diffère de la nôtre.

Dès lors, la question d'une éventuelle injustice à l'égard de la presse écrite peut se poser : les chaînes de télévision pourraient assurer le reportage de ces épreuves de compétition automobile, alors que la presse écrite serait soumise à l'interdiction de publier des photos relatives à ces épreuves.

La commission des affaires sociales considère que les conditions techniques de reportage ne sont pas les mêmes. En effet, la presse écrite peut aisément masquer sur les photographies les mentions litigieuses concernant la publicité ou la sponsoring.

C'est pourquoi elle propose au Sénat la suppression des mots : « et les reportages des mêmes compétitions par la presse écrite ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 54 et, en conséquence, retire l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous sommes favorables à cet amendement : moins il y aura de dérogations à la loi Evin et mieux cela sera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« Durant cette période, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent que tant que les moyens techniques ne permettent pas de dissimuler les publicités en faveur du tabac ou des produits du tabac ou les signes ou logos d'entreprises fabriquant, important ou commercialisant du tabac ou des produits du tabac. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Les observations que j'ai été amené à faire à l'occasion de la discussion de l'amendement précédent, ainsi que l'indication que M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire nous avait donnée, lors de la première lecture de ce texte, au sujet d'une chaîne de télévision américaine qui aurait déjà maîtrisé la technique des masques programmés lors de la retransmission, technique qui permettrait d'effacer les mentions litigieuses dans les reportages télévisés, ont conduit la commission des affaires sociales à proposer de compléter l'article 25, qui prévoit une dérogation pour les reportages télévisés en attendant l'intervention d'une réglementation européenne, par un alinéa ainsi rédigé :

« Durant cette période » - c'est-à-dire avant l'apparition d'une réglementation européenne - « les dispositions prévues aux deux alinéas précédents » - il s'agit des dérogations - « ne s'appliquent que tant que les moyens techniques ne permettent pas de dissimuler les publicités en faveur du tabac ou des produits du tabac ou les signes ou logos d'entreprises fabriquant, important ou commercialisant du tabac ou des produits du tabac. »

Les techniques déjà au point pour la presse écrite le seraient également d'ores et déjà, d'après M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire, pour une chaîne de télévision américaine et devraient intervenir assez rapidement pour l'ensemble des chaînes de télévision.

Telle est la disposition que nous avons voulu introduire dans l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'équilibre qui a été trouvé entre les impératifs de santé publique et ceux qui concernent des sports mécaniques.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 55, tout en comprenant fort bien l'argumentation de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

« L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social. »

Par amendement n° 56, M. Seillier, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 30, qui concerne la reconnaissance de la qualité d'ayant droit à la personne vivant avec un assuré social dont elle n'est ni le conjoint ni le concubin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Toute personne qui loue au moins un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.

« Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

« Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.

« Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

« Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

« L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

« Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

« Les personnes qui, au 1^{er} octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

« II. - Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au paragraphe I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 15 tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 34, après les mots : « personne qui loue », à supprimer les mots : « au moins ».

L'amendement n° 16 a pour objet, dans le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 34, après le mot : « résidaient », de supprimer les mots : « depuis un an au moins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 57 vise à supprimer l'article 34, qui prévoit le maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés. La commission souhaite en effet en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements n°s 15 et 16 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 15 vise à la rectification d'une erreur matérielle, et l'amendement n° 16 est un texte de cohérence.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 57.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé et les amendements n°s 15 et 16 n'ont plus d'objet.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5. - Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice défini-

tive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

« A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêt, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

« Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

« Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

« II. - L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble". »

Par amendement n° 58, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à la suppression de l'article 35, qui oblige le propriétaire à reloger les habitants d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril. Ainsi que nous l'avions déjà fait observer en première lecture, s'il y a un arrêté de péril, c'est parce que le propriétaire a déjà été dans l'incapacité d'entretenir convenablement son immeuble. Il sera vraisemblablement tout aussi incapable d'assurer le relogement des personnes expulsées du fait de cet arrêté de péril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, avant de me déterminer, je souhaiterais comprendre la portée de ce dispositif.

Que se passe-t-il en cas d'occupation de l'immeuble par des squatters ? Le propriétaire sera-t-il tenu de reloger les personnes qui squatterisent son immeuble ? Je pose la question, car le cas s'est produit dans ma commune !

L'immeuble étant squatterisé, c'est-à-dire occupé contre la volonté de son propriétaire, on oblige alors ce dernier, si son immeuble est frappé d'un arrêté de péril et qu'il est procédé à une expulsion, à reloger les occupants à ses frais ! Je suivrai donc l'avis de la commission. *(Très bien ! et applaudissements sur les traversés de l'UREI et du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - Le 2° de l'article L. 131-4 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG).

« Le stationnement d'un véhicule n'arborant par un macaron "GIC" ou "GIG" sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route. » - *(Adopté.)*

Article 35 ter

M. le président. « Art. 35 ter. - Après les mots : "est punie", la première phrase du premier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "d'une amende comprise entre 8 000 francs et un montant qui ne

peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40 000 francs par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit dans les autres cas, un montant de 2 000 000 francs". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exécution de travaux, ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, IV et VI du présent livre par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende d'un montant :

« - soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher de 40 000 F par mètre carré de surface construite ;

« - soit, dans les autres cas, de 2 000 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 59 tend à la suppression de l'article 35 ter.

Un projet de loi réformant le code de l'urbanisme est en préparation. Par conséquent, il serait préférable d'examiner les dispositions contenues dans cet article à l'occasion de la discussion de ce projet de loi plutôt qu'au détour d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 59.

L'amendement n° 17 est un texte rédactionnel ; conforme à l'écriture du code pénal, il ne mentionne que les sanctions et amendes maximales. Sur le fond, il vise à revaloriser les sanctions financières applicables en matière d'urbanisme, qui ne l'ont pas été depuis 1976.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 ter est supprimé et l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Article 35 quater

M. le président. « Art. 35 quater. - Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République les départements de plus de 500 000 habitants dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (CTA) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 64, M. Adnot propose, dans cet article, après les mots : « les départements », de supprimer les mots : « de plus de 500 000 habitants ».

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, il s'agit, par cet amendement, de parfaire une évolution que je qualifierai d'heureuse.

En effet, si la loi du 6 février 1992 partait d'un bon sentiment, puisqu'elle visait à assurer une meilleure organisation des secours dans les départements, elle avait toutefois provoqué de grandes inquiétudes chez les sapeurs-pompiers volontaires, car son caractère obligatoire ignorait la diversité des situations.

En acceptant de reculer au 1^{er} janvier 1995 l'application de la départementalisation et de prendre en compte la présence d'un CTA-CODIS, ainsi que l'acquisition des matériels au plan départemental, pour ne pas imposer la départementalisation aux départements qui ne la souhaitaient pas, le Gouvernement, sous l'impulsion de notre collègue M. Michel Charasse, a fait un pas important vers la sagesse.

Le Sénat, en adoptant l'amendement n° 64, qui supprime la référence au seuil des 500 000 habitants, donnerait satisfaction à ceux qui ont fait l'effort d'organisation essentiel au plan tant du matériel que de l'organisation des secours, à travers le CTA-CODIS, tout en laissant à ceux qui le souhaitent la possibilité d'appliquer la départementalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Après les débats qui se sont multipliés sur l'article 35 quater, nous y voyons un peu plus clair aujourd'hui.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a maintenu la possibilité de choix du conseil général. Quant au seuil de 500 000 habitants, il paraît tout à fait arbitraire.

L'amendement n° 64 vise à le supprimer, et la commission émet donc un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président. (Exclamations sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Je suis favorable à l'amendement présenté par notre collègue M. Adnot.

La départementalisation peut viser, d'une part, les équipements et, d'autre part, les personnels.

En ce qui concerne les équipements, la départementalisation me paraît réaliste et concevable. Le délai de deux ans qui nous est laissé permet de la préparer.

Je suis, en revanche, défavorable à la départementalisation des personnels et, à cet égard, j'approuve les nouvelles dispositions que nous allons adopter. En effet, il est indispensable que le statut du volontariat pour les corps de première intervention soit préservé, que nous n'allions vers la fonctionnarisation des sapeurs-pompiers volontaires.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Doit être préservée également l'autorité des maires sur leur corps de première intervention ; elle ne peut l'être, elle aussi, qu'en évitant la fonctionnarisation.

De surcroît, comment ne pas approuver la liberté de choix qui est laissée aux départements ? Cela me paraît être une mesure de sagesse, lorsqu'on sait qu'en France la situation en ce qui concerne les sapeurs-pompiers n'est pas uniforme, stéréotypée. Il y a autant de situations qu'il y a de départements. Préservons cette diversité ; elle n'est pas incompatible avec l'efficacité. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste du RPR et de l'UREI. - M. Michel Charasse applaudit également.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Dites-nous que vous êtes convaincu par M. Hoeffel, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. En tant que président de conseil général, je voterai, comme bien d'autres collègues, l'amendement que vient de présenter M. Philippe Adnot.

Je n'ajouterai pas grand-chose à ce qu'a dit M. Hoeffel, car il a magistralement décrit la situation.

Grâce à cette discussion et au processus parlementaire qui s'est engagé, nous allons parvenir à un point d'équilibre. Ce faisant, nous favoriserons l'efficacité des services de secours dans nos départements respectifs, nous redonnerons confiance, espoir et courage à nos sapeurs-pompiers, que çà

soit dans les centres de première intervention ou dans les centres de secours, et nous permettrons d'éviter, sur le plan financier, bien des évolutions dont on n'a pas mesuré au préalable les conséquences.

Au regard de tous ces points, il m'aurait paru utile – pour ne pas dire plus – que le Gouvernement explique les raisons qui le conduisent à émettre un avis défavorable.

MM. Jacques Machet et Daniel Hoeffel. Très bien !

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il faut bien une note un peu moins euphorique, dans ce débat !

Tout d'abord, que quel que soit l'avenir, je ne vois pas comment il pourrait y avoir fonctionnarisation des volontaires. Cette hypothèse me paraît tout à fait irréaliste.

M. Henri de Raincourt. On n'a pas dit cela !

M. René Régnauld. Ensuite, voyant bien ce qui est en train de se dessiner avec cette évolution à deux voies, je voudrais prévenir quelques désenchantements qui pourraient bien se produire dans quelques années.

En fait, l'application de la disposition proposée aurait dû être assortie d'un délai, si bien que, pendant une certaine période, les deux situations auraient coexisté.

Je crains que nous ne soyons obligés de revoir la question avant longtemps. C'est donc un peu pour prendre rendez-vous que j'ai voulu intervenir.

M. Henri de Raincourt. On verra bien !

M. Maurice Lombard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 89 de la loi du 6 février 1992 a été voté à une heure tardive, à l'Assemblée nationale. Je crains qu'aujourd'hui on ne soit dans la même situation.

Un jour viendra certainement où l'on sera obligé d'engager une réflexion très sérieuse sur les problèmes de sécurité dans notre pays.

Je suis moins optimiste que mon ami Henri de Raincourt. En effet, il existe un certain nombre de « points noirs » dans la sécurité de nos départements. Malgré la présence de volontaires tout à fait dévoués et efficaces dans l'accomplissement d'un certain nombre d'actions, il y a des limites. Il faudra, dans certains cas, repenser systématiquement l'organisation des services d'incendie et de secours.

Je voterai donc l'amendement n° 64, mais en sachant que ce n'est qu'une étape vers une réflexion plus large.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. L'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale et qui est devenu l'article 89 de la loi du 6 février 1992 a été présenté par M. Hiest, député de Seine-et-Marne, qui avait à l'esprit les difficultés ou l'absence d'organisation réelle des services de secours et d'incendie dans une quinzaine de départements.

La mesure qui est proposée aujourd'hui à l'article 35 quater ne remet pas du tout en cause la démarche de M. Hiest.

M. Hiest avait prévu, dans son amendement, que tout devait être départementalisé au 1^{er} février 1993.

Or, l'expérience prouve que tous les départements ne seront pas prêts – loin s'en faut – le 1^{er} janvier 1993. C'est la raison pour laquelle le Sénat a proposé – je le lui avais suggéré, et il m'a suivi – de reporter le délai du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1995. L'Assemblée nationale a donné son accord. Le texte est donc devenu conforme sur ce point. La date limite est maintenant, pour tout le monde, le 1^{er} janvier 1995.

Nous avons réglé, du même coup, un problème spécifique à la ville de Marseille, dont le bataillon de marins-pompiers, corps militaire, ne peut être intégré dans un service civil

départemental. Nous avons prévu un système de convention auquel le Sénat et l'Assemblée ont donné leur accord. Le texte a donc été voté conforme.

L'Assemblée a ajouté une nouvelle disposition, qui vise les départements où les problèmes envisagés par M. Hiest sont réglés, c'est-à-dire ceux qui ont départementalisé les matériels, qui ont donc un service et un matériel uniformes dans tous les centres de secours. C'est d'ailleurs ce matériel moderne qui, usagé mais tout de même encore en bon état, équipe ensuite ce qu'on appelle les centres de première intervention, c'est-à-dire les petits centres communaux qui ne sont pas des centres de secours, au sens de l'organisation départementale.

Ce sont donc ces départements, qui ont départementalisé le matériel, qui ont un CODIS, c'est-à-dire le système d'organisation des secours, et un système d'alerte permanente qui répondent aux préoccupations de l'article 89.

Dans ce cas, la départementalisation conduit à départementaliser le personnel – M. Hoeffel vient de nous rappeler les problèmes que cela pose – ainsi que les bâtiments, qui, dans un certain nombre de départements, sont des bâtiments communaux.

Or, ce qui compte, c'est l'organisation des secours – elle est faite – la cohérence du matériel, sa modernisation et son acquisition par le service départemental d'incendie.

Il est précisé que, dans les départements de plus de 500 000 habitants qui répondent à ces trois conditions, il n'y a pas lieu de départementaliser, sauf si le conseil général en décide autrement. Notre collègue M. Adnot propose de supprimer les mots « de plus de 500 000 habitants » pour que la même règle s'applique à tout le monde.

La situation est simple : nous menons une réflexion sur l'article 89, qui n'a pas été faite, à l'origine, par l'Assemblée nationale. Si cette dernière avait réfléchi un peu plus sur la question, elle aurait assorti l'article 89 des correctifs que nous lui apportons maintenant. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Je m'abstiens.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 quater, ainsi modifié.

(*L'article 35 quater est adopté.*)

Article 36

M. le président. L'article 36 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 61, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

« Le montant de la pension ainsi calculée est majoré lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que ce soit M. Chérioux qui défende cet amendement, au nom de la commission.

M. le président. La parole est donc à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Cet amendement tend à mettre fin à une grave injustice qui avait longtemps échappé à notre sagacité.

Sans entrer, comme je l'ai fait lors de la précédente lecture, dans le détail des règles du cumul en matière de pension de réversion, je constate simplement que, lorsque le cumul se traduit par des montants relativement peu élevés, le montant

de la pension de réversion ne peut être inférieur à un plancher égal à 73 p. 100 de la pension de base du système de retraite vieillesse. C'est une disposition favorable.

Mais, étant donné la place à laquelle se trouve cette disposition dans l'article L. 353-1, l'alinéa précédent indiquant que la pension de réversion doit faire l'objet d'une majoration pour enfant, lorsque l'on met en œuvre le plancher, on n'applique pas la bonification pour enfant.

Résultat : ce sont les titulaires des pensions de réversion les plus faibles qui ne perçoivent pas de bonification pour enfant, ce qui est vraiment monstrueux. On refuse le bénéfice de la bonification à ceux qui ont les ressources les plus faibles !

L'amendement vise simplement à mettre fin à cette injustice, que le législateur, à l'époque, n'a pas vue et, en tout cas, pas voulue, puisqu'elle résulte de l'ordre dans lequel les différentes dispositions ont été rédigées.

Voilà pourquoi nous proposons d'inverser les alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur Chérioux, les problèmes que vous soulevez sont réels, mais vous n'ignorez pas que le coût de la mesure que vous proposez est estimé par le Gouvernement à 600 millions ou 700 millions de francs.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 61 n'est pas recevable.

M. Jean Chérioux. Je suis persuadé que toutes les veuves de France remercieront le Gouvernement !

Article 38

M. le président. L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 62, M. Seillier, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance "maladie, maternité, invalidité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire "maladie, maternité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire "maladie, maternité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire "maladie, maternité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

« V. - L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« VI. - Les dispositions susvisées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des articles du code de la sécurité sociale visés par les titres I à IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de réintroduire la modification que le Sénat avait proposée en première lecture et qui concerne le régime de l'assurance volontaire des Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est rétabli dans cette rédaction.

Articles 44 à 46

M. le président. « Art. 44. - Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "pour 70 p. 100 de sa valeur" les mots : "pour 50 p. 100 de sa valeur". » - (Adopté.)

« Art. 45. - I. - La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est abrogée.

« II. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant sous-contrat les mots : "si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps" sont remplacés par les mots : "si elle émane d'un officier qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps". » - (Adopté.)

« Art. 46. - Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine de la coopération non gouvernementale.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupements d'intérêt public. » - (Adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et mili-

taires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du a du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

« II. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

« Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.

« Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur. »

« III. - L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les agents titulaires occupant un emploi à temps complet âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du a du 3° de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

« IV. - L'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Les agents titulaires mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

« Les agents titulaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans. »

« V. - Les dispositions des I, II, III et IV ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 47

M. le président. Par amendement n° 63, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "dans un délai de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1984" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 31 décembre 1993". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de reporter la date limite pour le droit d'option accordé aux agents de l'Etat en poste dans les services départementaux du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 47.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Dieulangard, pour explication de vote.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. A son grand regret, le groupe socialiste ne pourra voter ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social tel qu'il résulte de nos travaux.

C'est pourtant, il faut le souligner, un texte de progrès dans la plupart de ses dispositions : la situation des veuves est améliorée, l'emploi des aides à domicile par des associations est facilité, le statut des photographes journalistes professionnels est amélioré, les femmes enceintes salariées sont mieux protégées, les activités d'hébergement par les agriculteurs retraités sont autorisées, une nouvelle disposition en faveur des rapatriés a été prise, et je pourrais poursuivre cette énumération. Nous sommes même parvenus à un compromis sur la question du tabac.

Nous sommes cependant en désaccord profond avec la majorité sénatoriale sur plusieurs points qui sont, à notre sens, significatifs.

La dépénalisation de l'auto-avortement, tout d'abord, a suscité au Sénat un long débat lors de la première lecture. Nous trouvons toujours choquant qu'une femme isolée et en situation de détresse s'expose à des sanctions pénales pour avoir commis un acte, certes terrible, mais surtout désespéré.

Le dispositif protégeant les locataires d'appartements meublés ou d'immeubles à l'encontre desquels a été pris un arrêté de péril contre les expulsions abusives ne résoudra pas,

il est vrai, le problème douloureux du logement dans les grandes agglomérations, surtout à Paris, mais assure au moins un filet de protection aux plus démunis.

En ce qui concerne la législation du travail, nous sommes favorables aux deux dispositions introduites à l'Assemblée nationale.

L'emploi des fonds de la formation professionnelle exige un contrôle, chacun s'accorde à le reconnaître. Le dispositif proposé par l'article 21 B, même s'il est perfectible, a le mérite de situer l'information à l'échelon local et constitue à ce titre une avancée intéressante.

L'article 21 A relatif au contenu des plans sociaux est lui aussi important. Il engage la responsabilité des entreprises employant plus de cinquante salariés qui procéderaient à des licenciements sans avoir élaboré un plan de reclassement, pourtant indispensable pour ne pas condamner à l'exclusion les salariés licenciés. La majorité sénatoriale a rejeté cet article et nous le regrettons.

Telles sont les raisons principales qui nous conduisent à voter contre ce texte tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale. (*M. René Régnault applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Machet, pour explication de vote.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste n'a cessé de dire qu'il votera ce texte tel qu'il a été amendé.

Nous tenons à remercier le rapporteur, M. Seillier, qui a réalisé un travail extraordinaire. La tâche était difficile, d'autant plus difficile, comme il l'a dit lui-même au début de la discussion, que les DMOS sont, par définition, des textes complexes.

Nous ne saurions oublier, dans nos remerciements, tous nos collaborateurs, ceux de la commission des affaires sociales et les autres, pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée tout au long de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est Mme Demessine, pour explication de vote.

Mme Michelle Demessine. Le Sénat étant revenu sur toutes les dispositions positives qu'il contenait, nous maintenons notre opposition à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Permettez-moi d'exprimer à nouveau notre gratitude envers M. le rapporteur, à qui je rends hommage pour l'éminent travail qu'il a accompli. Bien entendu, le groupe du RPR votera ce texte tel que le Sénat l'a amendé.

M. Philippe Adnot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

15

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 de la Constitution, le Gouvernement rectifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Mercredi 23 décembre 1992, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

« Conclusions de la CMP du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

« Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992 ;

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Louis MERMAZ. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 23 décembre, est modifié en conséquence.

16

ÉTAT CIVIL, FAMILLE ET DROITS DE L'ENFANT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 184, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, en remplacement de M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce jour pour examiner les dispositions qui restaient en discussion du projet de loi modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a abouti hier soir.

M. Luc Dejoie, retenu, m'a prié de le remplacer ce soir pour présenter les conclusions de cette commission mixte paritaire, ce que je fais volontiers.

Permettez-moi, en préambule, monsieur le garde des sceaux, de constater devant vous la précipitation avec laquelle nous avons travaillé en cette fin de session, alors que nous étions saisis de textes importants. La hâte risque de nuire à la précision de la pensée surtout lorsque sont en cause les intérêts des enfants, des femmes et des familles.

J'en viens maintenant aux principales solutions qui ont été retenues par la commission mixte paritaire pour les différents chapitres du projet de loi.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'état civil, la commission mixte paritaire a retenu, comme l'avait proposé le Sénat, la notion d'intérêt légitime comme motif suffisant pour fonder la demande de changement de nom. Je tiens néanmoins à préciser - et j'insiste sur ce point, monsieur le garde des sceaux - que tous les cas qui étaient visés dans la liste indicative prévue par le texte de l'Assemblée nationale devront être considérés comme constituant un intérêt légitime au regard de la demande de changement de nom.

Je rappellerai, pour que les choses soient tout à fait claires, qu'il s'agit de l'apparence ou de la consonance ridicule, péjorative ou grossière, de la simplification des patronymes, de l'apparence ou de la consonance étrangère ; enfin, de la différenciation des souches.

La commission mixte paritaire a néanmoins jugé nécessaire de préciser expressément que la demande de changement de nom pourrait aussi avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur, et ce jusqu'au quatrième degré.

Elle a, en outre, retenu la possibilité, introduite par le Sénat, de légitimer les enfants décédés n'ayant pas laissé de descendants, par le mariage de leurs parents.

Monsieur le garde des sceaux, lors de la dernière lecture, vous aviez estimé un peu ridicule de légitimer un enfant décédé. Or nous étions de l'avis opposé, et la commission mixte paritaire nous a suivis sur ce point. Un enfant qui est né vivant, même s'il est décédé très peu de temps après sa naissance, doit, selon nous, pouvoir recevoir un patronyme et être reconnu par un parent. C'est un droit qui est accordé à tous les vivants.

S'agissant de la filiation, et plus précisément de la recherche judiciaire de la filiation légitime ou de la filiation naturelle, la commission mixte paritaire a supprimé la notion de preuve par tous moyens qui résultait du texte de l'Assemblée nationale, en précisant que la preuve ne pourrait être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. Elle a, en conséquence, supprimé les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

J'ajoute que, dans la mesure où cette question avait fait l'objet d'une longue discussion au sein de la commission mixte paritaire, la réserve de l'accouchement anonyme a été maintenue en ce qui concerne la recherche de la maternité naturelle. La disposition était d'importance et avait d'ailleurs quasiment suscité un litige lors de la précédente lecture.

Cette précision, tout à fait essentielle selon nous, pour protéger l'accouchement anonyme, d'une part, et éventuellement l'adoption, d'autre part...

M. Emmanuel Hamel. Comme vous l'avez si bien dit cet après-midi !

M. Lucien Lanier, rapporteur. ... avait été introduite au Sénat par un sous-amendement de notre collègue M. Lucien Neuwirth.

S'agissant des dispositions relatives à l'autorité parentale, la commission mixte paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale concernant son exercice dans l'hypothèse d'un divorce, tout en le complétant, je tiens à le souligner. La commission mixte paritaire a, en effet, retenu la précision introduite par le Sénat qui autorise les parents à présenter leurs observations.

A l'article 23 *sexies*, elle a retenu le dispositif du Sénat pour l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel. Il sera ainsi désormais possible aux parents d'exercer en commun cette autorité, en dehors de toute intervention d'un juge.

Il leur suffira d'avoir reconnu leur enfant naturel avant l'âge de un an et de vivre en commun au moment de la reconnaissance si celle-ci s'effectue de manière simultanée ou, dans le cas contraire, au moment de la seconde reconnaissance.

Concernant le juge aux affaires familiales, la commission mixte paritaire a retenu le dispositif de l'Assemblée nationale en matière de divorce. Ce nouveau magistrat, à la différence de son prédécesseur, le juge aux affaires matrimoniales, connaîtra donc de l'ensemble des divorces contentieux.

Toutefois, je tiens à le souligner, le renvoi à l'audience collégiale sera de droit si l'une des parties le demande. Vous le savez, cette précision était chère à notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, qui l'a défendue ardemment au sein de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant en justice, la commission mixte paritaire a retenu un dispositif proche de celui qui avait été adopté par le Sénat. Les modalités de cette audition seront ainsi de nature à ne pas nuire à l'équilibre psychologique de l'enfant.

La solution retenue par la commission mixte paritaire permet, en effet, au juge, comme l'avait proposé le Sénat, de ne pas procéder à l'audition s'il estime que l'intérêt de l'enfant l'exige.

Elle permet en outre au juge de désigner une autre personne que celle qui a été choisie par le mineur, si ce choix lui apparaît contraire à l'intérêt de celui-ci.

La commission mixte paritaire a par ailleurs tenu à préciser que l'enfant pourra être entendu avec un avocat ; dans ce cas, il bénéficiera de droit de l'aide juridictionnelle sans être pour autant partie dans l'affaire.

Telles sont, très brièvement exposées, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues - mais l'heure y invite - les principales solutions retenues par la commission mixte paritaire.

Les trois points importants du projet de loi ont finalement fait l'objet d'un accord. En conséquence, j'invite le Sénat à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus, au terme de la procédure parlementaire, à un texte qui apportera des améliorations importantes dans la vie de nos concitoyens.

Toutes les dispositions adoptées ne concernent pas au même degré l'ensemble des Français. Certaines joueront pour le plus grand nombre, je pense à la réforme du choix du prénom ; d'autres en toucheront certains, je songe aux règles relatives à l'autorité parentale et à la famille naturelle ; d'autres, enfin, n'auront de conséquences directes que pour quelques-uns, telles les dispositions sur les enfants déclarés sans vie. Mais, ce dernier exemple le montre, aucun des aspects de ce texte n'est indifférent pour nos concitoyens.

Conçu pour les personnes et pour les familles, afin d'augmenter et d'améliorer les droits de chacun, on peut affirmer que ce projet de loi tourne tout entier autour de l'enfant, jusque dans sa partie plus technique consacrée au juge aux affaires familiales.

Il est ainsi le prolongement d'une évolution et d'une modernisation de notre droit de la famille, commencées voilà déjà une trentaine d'années.

Mais il marque aussi, par bien des innovations, un pas en avant dans notre droit, notamment par les droits nouveaux et importants qu'il confère à l'enfant et la place qu'il lui donne dans les procédures familiales.

Je voudrais dire également ma satisfaction devant la qualité du travail accompli au cours de la procédure parlementaire, en particulier grâce au concours de la commission des lois du Sénat, de son rapporteur, M. Luc Dejoie, de vous, monsieur Lanier.

Même si, sur quelques points, le texte adopté me laisse quelques regrets, notamment en matière d'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle, ou quant aux modalités de fonctionnement du juge aux affaires familiales, juridiction nouvelle, l'équilibre finalement trouvé sur bien d'autres points devrait être garant de l'adaptation du projet de loi aux sensibilités et aux réalités de notre société.

Il reste maintenant au Gouvernement à prendre un certain nombre de dispositions d'application. Nous aurons alors une législation qui fera honneur à notre pays, conformément à sa tradition de raison et de générosité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste partage les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux. Ce texte est très acceptable, sous réserve de quelques regrets qui sont exactement les mêmes que ceux de M. le garde des sceaux...

M. Emmanuel Hamel. Nous en avons d'autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais pour des raisons différentes : cela tend à prouver que nous sommes parvenus à un compromis acceptable.

Après tout, la politique est l'art du possible, il est rare d'obtenir exactement ce que l'on veut : à ceux qui n'auront pas le bonheur qu'ils poursuivent, il restera celui de l'avoir poursuivi !

Ce texte est, en définitive, assez bien équilibré. Il permet de progresser sans faire de révolution.

Le Gouvernement avait accepté à l'Assemblée nationale qu'un rapport annuel soit fait sur l'application de cette loi. En commission mixte paritaire, nous sommes tombés d'accord pour reconnaître, d'une part, qu'obliger le Gouvernement à faire un rapport, même s'il l'acceptait, constitue une injonction prohibée, d'autre part, que demander un rapport annuel sans limitation dans le temps était tout de même un peu excessif, étant entendu que le Parlement sera toujours heureux de voir le Gouvernement prendre l'initiative de déposer un rapport.

L'idée même du rapport, demandée par les députés et acceptée par le Gouvernement, démontre bien que nous nous réservons, les uns et les autres, la possibilité de modifier le texte après qu'il aura été confronté à la pratique et de progresser encore.

En l'état actuel des choses, et pour les raisons que je viens d'exposer, le groupe socialiste votera les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Tout compromis provoque des regrets, mais également des satisfactions ; en l'occurrence, celles-ci l'emportent sur ceux-là et notre groupe votera, bien entendu, les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« **Chapitre I^{er}**

« Etat civil

« Art. 2. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : "Des changements de prénoms et de nom", qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60.

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. - *Supprimé.* »

« Art. 61-2 à 61-6.

« Art. 4 *quinquies*. - I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : "hors mariage", sont ajoutés les mots : "fussent-ils décédés".

« II. - L'article 332 du code civil est abrogé. »

« **Chapitre II**

« La filiation

« **Section 1**

« Dispositions communes
à la filiation légitime et à la filiation naturelle

« Art. 8. - A l'article 311-11 du code civil, les mots : "une fin de non recevoir ou" sont supprimés. »

« **Section 2**

« De la filiation légitime

« Art. 10. - Après les mots : "la filiation", la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigé : "ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission". »

« **Section 3**

« De la filiation naturelle

« Art. 15. - L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

« Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

« Art. 18. - I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

« III. - *Supprimé.* »

« Art. 19. - L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

« **Section 4**

« De la filiation adoptive

« **Chapitre II bis**

« L'autorité parentale

« Art. 23 *quater*. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. »

« Art. 23 *sexies*. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

« Art. 23 *septies* A. - I. - Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

« II. - En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1. »

« Art. 23 septies. - Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". »

« Art. 23 nonies. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

« Art. 23 terdecies. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

« Chapitre III

« Le juge aux affaires familiales

« Art. 24. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

« Art. 25. - I et II.

« III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2, le mot : "tribunal" est remplacé par les mots : "juge aux affaires familiales".

« III bis A et III bis B. - Supprimés.

« III bis et IV.

« V. - Supprimé.

« VI et VII.

« Art. 26. - I.

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil ;

« 2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

« III. »

« Art. 26 bis A. - I. - L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

« II. - L'article premier bis de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

« Art. 26 bis. - Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

« Chapitre III bis

« L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

« Art. 26 ter. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

« Art. 26 quater A. - Il est inséré dans la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

« Art. 26 sexies A. - Supprimé.

« Art. 26 sexies B. - Supprimé.

« Chapitre IV

« Dispositions transitoires et diverses

« Art. 27. - Sont abrogés :

« 1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom ;

« 2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

« 3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

« 4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

« 5° le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

« 6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire »

« Art. 31. - Supprimé. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?... »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

17

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Clouet une proposition de loi tendant à la reconnaissance du « Statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Laffitte et Ernest Cartigny une proposition de loi tendant à privatiser la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 181, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n° 150, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social (n° 175, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

19

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 23 décembre 1992, à quinze heures quinze et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 177, 1992-1993) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat.

2. - Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. - Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'installation d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

En outre, à quinze heures quinze, examen d'une demande conjointe des présidents des cinq commissions, des affaires culturelles, des affaires économiques et du Plan, des affaires sociales, des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune sur la télévision éducative.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 17 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commission mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Missoffe a été nommée rapporteur du projet de loi n° 67 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

M. Chérioux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 79 (1992-1993) de M. Lauriol visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ;

M. Chérioux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 80 (1992-1993) de M. Lauriol tendant à modifier l'article L.321-13 du code du travail afin d'adapter cette disposition à la spécificité des particuliers employeurs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 22 décembre 1992

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 35 de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales tendant à la suppression de l'article 15 bis, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social (maintien de la pénalisation de l'auto-avortement).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 233
 Contre : 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Francis Cavalier-Benezet.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet

Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel

Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger

Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Geoffroy
 de Montalembert

Ont voté contre

Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Pohet
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselie
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy

Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Robert Vizet

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Francis Cavalier-Benezet.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejian
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman

Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarín
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Francis Cavalier-Benezet.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 231
Contre : 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

sur l'amendement n° 50 de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des Affaires sociales tendant à la suppression de l'article 21 A, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social (suppression de l'obligation d'accompagner un licenciement économique par la présentation d'un plan social).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 231
Contre : 86

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 88.

Contre : 1. - M. Maurice Lombard.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2. - René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière

Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguët
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour

Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet

Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. Francis Cavalier-Benezet.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 316
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 231
Contre : 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.